

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 26 Avril 1962.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 775).
MM. Lauriol, le président.
2. — Débat sur la communication du Gouvernement (suite) (p. 776).
MM. Motte, Abdesselam, Fraissinet, Catayée, Waideck Rochet, Rénucci, Boisdé, Le Pen, Pléven, Djebbour, Boudet, Price, Césaire, Lauriol, Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes; Devig, Cerneau, Thomazo, Deramchi, Molinet, Biaggi, Cathala.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Ordre du jour (p. 802).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Marc Lauriol. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour un rappel au règlement.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, mon rappel au règlement vise l'article 50, alinéa 3, qui concerne l'organisation des séances, notamment des séances supplémentaires.

Nous avons appris tout à l'heure que l'organisation du débat sur la communication du Gouvernement prévoyait l'audition des interventions des orateurs pendant toute la nuit jusqu'à expiration de la liste et que la réponse de M. le Premier Ministre serait reportée à demain. En conséquence, les orateurs vont s'exprimer jusqu'à une heure très avancée dans la nuit. Si nous comprenons bien que M. le Premier ministre et les membres du Gouvernement considèrent qu'à une certaine heure il est trop fatigant de parler, croyez bien que pour les députés il en est exactement de même.

Nous espérons, d'ailleurs, en toute hypothèse que M. le Premier ministre et que M. Joxe seront présents pendant tout le débat, car nous ne cachons pas que nous avons des questions précises à poser sur les affaires algériennes et nous souhaitons que M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes soit également en séance.

Monsieur le président, l'article 50, alinéa 3, du règlement précise que des séances supplémentaires peuvent être organisées si l'ordre du jour l'exige. Or rien n'exige que l'Assemblée ne siège pas demain. Rien n'empêche que la séance s'arrête à minuit et que demain nous reprenions la discussion à des heures parfaitement civiles. (Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs au centre gauche.)

Monsieur le président, à plusieurs reprises vous nous avez dit que vous ne vouliez pas voir se reproduire ces séances de nuit que vous avez si justement et si fortement réprochées. Pas plus tard qu'avant-hier, vous avez évoqué le glissement progressif des institutions de la V^e République vers une VI^e avant la lettre. Eh bien ! je crois qu'il n'est pas très séant d'assurer aujourd'hui le glissement de la V^e République vers les institutions les moins appréciables de la IV^e République. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir interrompre le débat à minuit pour qu'il reprenne demain à une heure normale. (Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs au centre gauche.)

M. le président. Monsieur Lauriol, c'est précisément pour éviter que la séance ne se prolonge jusqu'à quatre, cinq ou six heures du matin que, cet après-midi, j'ai soumis à l'Assemblée un horaire différent qui permettait à la fois de ne pas priver ses membres d'un trop grand nombre d'heures de repos et néanmoins d'en terminer demain vers treize heures.

L'Assemblée, au milieu de l'après-midi, n'a pas élevé de protestation. Cet horaire est maintenant communiqué à tous. Les dispositions ont été prises par de nombreux collègues.

Dans ces conditions, vous comprendrez que je ne puisse pas revenir sur ce qui a été fixé. (Protestations à droite et sur plusieurs bancs.)

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. On ne peut pas indéfiniment remettre en cause une décision prise.

M. Ahmed Djebbour. Alors, passons au vote !

A droite et au centre droit. Aux voix !

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a été avisée et a marqué son approbation. Je ne reprendrai pas la question et il est inutile d'insister.

M. Philippe Marçais. Nous demandons un scrutin !

M. le président. Rien dans le règlement ne l'autorise. (Protestations à droite et sur plusieurs bancs.)

M. René Cathala. Tous les orateurs ont dépassé leur temps de parole !

— 2 —

**SUITE DU DÉBAT SUR LA COMMUNICATION
DU GOUVERNEMENT**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la communication du Gouvernement.

La parole est à M. Bertrand Motte.

M. Bertrand Motte. Monsieur le Premier ministre, si cette séance présente sans doute pour vous un caractère de véritable nouveauté, vous pouvez être assuré qu'elle nous apparaît, à nous aussi, comme un événement très original de notre vie parlementaire.

S'agit-il, à proprement parler, d'une séance d'investiture ? On peut en douter, dès lors que votre apparition au premier plan de la scène politique française s'insère bien davantage, nous semble-t-il, dans l'écho durable d'un référendum donnant au Président de la République tous pouvoirs, notamment celui de s'exprimer par votre bouche à ce banc gouvernemental, plutôt qu'elle ne relève d'une consultation authentique des représentants de la nation.

Quoi qu'il en soit, grâce vous soient rendues pour l'amabilité de votre geste !

Nous avons tout à l'heure écouté avec une attention soutenue l'exposé que vous nous avez fait. Nous n'avons pas eu tout à fait l'impression d'entendre un chef de gouvernement exposant ses choix personnels et les points de son programme, mais plutôt un interprète aimable, d'une haute qualité, à laquelle nous sommes heureux de rendre hommage, dévoiant par courtoisie à l'Assemblée nationale une doctrine et des orientations fixées préalablement par une autorité qui nous apparaît peu ou prou n'être ni la vôtre, ni la nôtre.

Au surplus, même après vous avoir écouté, il nous est difficile de nous sentir pleinement informés des développements futurs de votre politique, étant donné qu'un certain nombre de précédents éclatants, qui sont dans toutes les mémoires, nous ont appris que dans le temps que nous vivons les objectifs à long terme du pouvoir ne se dévoilent pas toujours complètement dans les déclarations qu'on nous fait et que, si la chose est jugée nécessaire, ces objectifs sont seulement l'objet d'approches partielles jusqu'à leur révélation finale.

Pouvez-vous vous étonner que, nantis de cette expérience, une curiosité bien légitime incite notre groupe à explorer de plus près les chemins qu'on nous propose ?

Nous souhaitons que cette curiosité qui évoque des préoccupations collectives se trouve aimablement accueillie et satisfaite, grâce à la volonté que vous avez affichée d'établir entre votre Gouvernement et le Parlement des rapports confiants de courtoisie et de collaboration.

Notre curiosité se porte d'abord sur le domaine institutionnel. Disons qu'il a été pour le moins sérieusement exploré par M. le président Paul Reynaud et que peu reste à dire sur les considérations fondamentales qui le dominent.

Vous nous en avez parlé également ce matin, mais en employant uniquement le temps présent. Nous eussions aimé que ce temps fût complété par un certain usage du futur.

Nous avons eu, en effet, déjà à plusieurs reprises, l'occasion de mesurer avec quelle maîtrise le pouvoir lance dans l'espace de temps à autre des ballons d'essai pour analyser ensuite dans la presse et dans l'opinion les leçons de leur voyage. Or, ces dernières semaines, des bruits divers ont circulé, concernant les institutions. Nous souhaitons que ce grave problème, s'il est posé dans l'esprit du pouvoir, le soit en toute clarté devant l'opinion et qu'il ne trouve sa solution ni par la voie d'un glissement insensible auquel on accélérerait rapidement, au moment choisi, le terme d'irréversible, ni par le moyen d'un référendum hâtif, privé de cette délibération dont il a été démontré avec autorité cet après-midi à la tribune qu'elle était l'éminent privilège du Parlement et que son absence constitue la faiblesse majeure de la procédure de la consultation directe.

Nous voudrions également avoir de bonnes raisons de penser que si réforme il y a elle ne sera pas, au bout d'un petit nombre d'années, considérée elle aussi comme le simple dispositif d'une tactique, mais bien comme un effort de stabilisation à la faveur duquel nos institutions pourront enfin accéder à la maturité et à l'efficacité.

Il est, en effet, remarquable de constater dans le comportement des autres démocraties à quel point les institutions valent moins par la lettre, quand elle existe, que par l'ensemble des usages et des traditions qui s'établissent autour de cette lettre. Comment veut-on que ces traditions et ces usages indispensables à l'équilibre d'une vie politique puissent s'établir si la lettre change elle-même au rythme d'une législature, car, alors, loin

de la notion de ministère de législature — qui n'a d'ailleurs pas encore été pleinement atteinte — on en serait plutôt à celle de république de législature, ce qui serait tout de même inquiétant ? (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre droit.)

Attachés, jusqu'à plus ample informé, au régime représentatif par la voie parlementaire — nous le précisons, car ainsi cela est plus clair — nous ne pourrions nous accommoder d'une doctrine évolutive dont le ressort véritable serait un scepticisme profond à l'égard de toutes les structures de la société et une volonté de recours final à l'exclusive ressource d'une pensée unique. Nous continuons de croire, pour notre part, à la nécessité, à la valeur morale et sociale des corps intermédiaires qui assument avec honneur et avec un bilan positif la vie de nos communes, de nos départements, de nos professions.

Si une viguerie nouvelle doit être imprimée à notre comportement national — et nous en sommes persuadés avec vous — cette viguerie doit trouver son expression tout à la fois dans le renforcement théorique et pratique du mandat de ces corps intermédiaires et dans l'établissement de rapports définis entre ceux-ci et le pouvoir central.

Vous y avez fait allusion ce matin à propos de l'expansion et je m'en félicite. Mais dites-nous comment va s'articuler la volonté que vous avez proclamée avec un usage accéléré des méthodes de démocratie directe ?

Sans doute allez-vous nous répondre sur le fond et puis ajouter qu'il y a quelque mauvaise volonté de notre part à évoquer de telles considérations alors que vous avez pris soin de conférer à votre Gouvernement un caractère physiquement parlementaire par l'entrée d'hommes politiques mandatés par leurs partis pour vous apporter leur collaboration.

Cela pourrait contribuer sans doute à nous rassurer et à établir un chemin confiant menant de cet hémicycle à Maignon, voire au-delà. Malheureusement, la signification de ces présences ne se révèle pas impérativement.

Une expérience récente et qui restera fameuse, nous a en effet démontré qu'il ne fallait pas exclure de prime abord l'hypothèse selon laquelle la présence de certains hommes aux idées politiques bien connues peut être requise à l'occasion, pour avaliser et couvrir progressivement une politique exactement contraire à celle évoquée par leurs noms.

Ainsi, certains de vos collaborateurs nous apparaissent, certes, inséparables d'une politique européenne authentique et, dans le moment, nous nous en félicitons. Celle-ci a cependant besoin, croyons-nous, d'une affirmation solennelle que nous n'avons pas entendue ce matin en vous écoutant, car, en matière européenne, vous avez été, en somme, bref et imprécis.

Les événements qui se sont récemment déroulés à Paris ne constituent cependant, ni pour notre pays, ni pour la construction politique de l'Europe, un succès contrôlable. Certes, il n'est pas question, surtout à cette tribune, de contester la contribution décisive de la V^e République à la construction de l'Europe économique, et nous n'ignorons pas non plus que l'élaboration d'une construction politique exige patience et étapes, mais ce dont nous voudrions être assurés, c'est de l'orientation générale du chemin que vous entendez suivre. Et, comme de vives diversités d'opinions s'affrontent et continuent de s'affronter autour de la pensée secrète du pouvoir, par-delà les considérations de tactique et de possibilités, nous aimerions avoir, de votre Gouvernement étroitement solidaire, une ferme déclaration sur la nature exacte de l'Europe politique à laquelle vous tendez.

Y serons-nous de simples alliés, à la merci d'une conjoncture ou d'une fidélité ? Ou bien saurons-nous installer, mais dans la paix et pour la compétition économique et le progrès social, ce « commandement unique » qui, dans le domaine militaire, à deux reprises déjà depuis le début du siècle, a sauvé en Europe la démocratie et la liberté ?

Donnez-nous une réponse claire, car les conséquences en seront immenses, non seulement pour le problème lui-même, mais pour les options qu'elle impliquera dans des domaines qui retiennent aujourd'hui, vous le savez, l'attention de la nation.

Et nous pensons tout naturellement à la situation de la France dans le monde, situation qui n'appelle pas, à la lumière des colloques internationaux de ces derniers temps, des appréciations très encourageantes, car elle semble se caractériser tout à la fois par un isolement dangereux et par une réserve quelquefois blessante de la part de ceux qui sont nos alliés et nos appuis naturels.

Nous pensons aussi au développement de cette politique solitaire d'armements atomiques à l'égard de laquelle les assemblées représentatives ont l'une et l'autre adopté une attitude négative.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est inexact !

M. Bertrand Motte. ... et qui continue de présenter à nos yeux de graves inconvénients sur le plan financier et sur le plan international.

Votre engagement personnel, monsieur le Premier ministre, l'engagement de vos ministres, touchant la politique européenne, nous apporterait des garanties qui nous paraissent indispensables. Pour confirmer immédiatement et concrètement un tel engagement, une occasion s'offre d'ailleurs à vous à la faveur de laquelle votre Gouvernement pourrait lever le doute qui s'est établi depuis des années autour du consentement véritable du pouvoir. Pourquoi ne pas ratifier dans les jours qui viennent, sur votre initiative, cette convention européenne des droits de l'homme qui, pour des raisons qui n'ont jamais été éclaircies, se trouve encore privée, à notre humiliation, de la seule signature du Gouvernement français ? (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre gauche.*)

Vous n'avez pas caché — et nous partageons votre sentiment — que le drame algérien continuera, pour longtemps encore — c'est à craindre — de constituer la toile de fond de notre vie politique. Le référendum du 8 avril, habilement manié, a rendu l'arbitrage brutal et sans appel du peuple français métropolitain, en même temps qu'il réaffirmerait l'exclusive responsabilité du pouvoir à l'égard des solutions politiques préalablement fixées.

Ces accords qui, à partir du cessez-le-feu, doivent être une création continue, basée sur la fermeté de notre pays et, pour une large mesure, sur le bon vouloir personnel des interlocuteurs d'Evian, comportent, vous le savez, de redoutables et douloureuses incidences. Les mécanismes mis en route impliquent — c'est le moins qu'on en puisse dire — d'indéfinissables cruautés qui ne peuvent être adoucies que par un effort généreux et méthodique de la nation tout entière.

C'est une question d'honneur pour votre Gouvernement, pour les représentants du pays et pour la nation tout entière de se mettre en face de ces conséquences et d'assumer totalement la prise en charge de toutes les suites humaines des accords d'Evian.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons de nous dire clairement ce que vous avez décidé pour régler dans le moindre délai le sort des prisonniers français encore détenus par les anciennes forces rebelles (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur quelques autres bancs*) et celui des réfugiés qui, à un rythme accéléré, vont venir demander à la métropole de leur rendre le foyer, le métier et la patrie qu'on leur a retirés en Algérie au nom de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et puis, brochant sur toute cette période infiniment douloureuse qui a vu se multiplier les crimes, se remplir nos prisons, se créer des juridictions d'exception, mettre en œuvre des moyens de répression sans précédent, dites-nous de quelle manière vous envisagez de rendre à ce pays sa paix intérieure. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par-delà l'œuvre de justice nécessaire, nous joignons notre voix à toutes les autorités sociales, morales, politiques, qui, depuis des mois, lancent des appels à la réconciliation des Français. (*Applaudissements à droite.*)

Les événements et la fortune se sont prononcés en faveur de la politique du pouvoir. Il s'agit maintenant de rendre cette politique accessible à toutes les consciences et de la replacer sous le signe de la solidarité nationale aujourd'hui gravement troublée.

Il y a des ruines à reléver. A la faveur de quelles opérations, de quelles garanties, de quelles amnisties comptez-vous dans ces ruines trouver les matériaux d'une cité nouvelle, confiante et apaisée ? De tous les dossiers financiers, économiques, sociaux et politiques que vous avez sur votre bureau, je n'en connais pas qui méritent davantage de retenir votre attention que ceux qui ont trait à l'accueil des réfugiés d'Algérie, à la restitution d'une âme à notre armée et à la réconciliation des Français. (*Applaudissements à droite.*)

Mais, bien entendu, cet effort — et les événements sociaux que nous venons de vivre vous l'ont rappelé sans ménagement — ne peut se conduire sous la seule impulsion d'une pensée générale, il doit mobiliser des moyens matériels et trouver sa place dans votre politique économique et sociale quotidienne.

Nous nous félicitons ici, de nouveau, que les quatre dernières années aient mis entre vos mains dès le premier jour de votre installation la condition préalable de l'expansion économique et du progrès social, c'est-à-dire une monnaie saine.

A ce résultat, toutes les collectivités nationales, et particulièrement les salariés, ont consenti des sacrifices importants...

M. Raymond Gernez. Surtout les salariés !

M. Bertrand Motte. ...sans qu'il puisse être équitablement question de diagnostiquer un arrêt dans la voie du progrès, car le niveau de vie de chacun a connu ces dernières années un mouvement positif.

Il n'en reste pas moins que vous êtes déjà sollicité de trahir de manière encore plus concrète dans les budgets personnels et familiaux les comptes positifs de votre ministre des

finances. Et, dans le même temps, des besoins nouveaux vont apparaître avec brutalité : développement d'une politique de soutien aux pays noirs d'Afrique, besoin de travail d'une jeunesse nombreuse et légitimement avide de vivre, association des vieux au mouvement de progrès qui anime le pays.

Comment allez-vous faire pour ajouter à ces impératifs catégoriques les derniers choix du pouvoir, c'est-à-dire une contribution massive à la naissance d'un Etat algérien qui désormais attend pratiquement tous de nous, et le développement d'une politique d'armement dont la nature a déjà épuisé de plus pressants que nous ?

Cet inventaire, vous le sentez, n'est pas un réquisitoire partisan ; c'est simplement celui des charges de la nation que nous avons solidairement à prendre en compte.

Si vous voulez être compris des citoyens et de leurs représentants, il faudra vous garder des slogans dont on a fait quelquefois un usage indiscret et toujours décevant et tenir, à l'égard de toutes les catégories sociales que vous devez associer à votre œuvre, le ton d'une exacte franchise.

A la base des principaux conflits sociaux que nous avons connus ces derniers temps, n'y a-t-il pas eu chaque fois, et particulièrement à l'égard des collaborateurs de l'Etat et du secteur nationalisé, l'amertume des promesses non tenues ?

Nous voulons réaffirmer ici notre conviction que, si les graves difficultés que nous avons à affronter pour assurer la vie matérielle de la nation réclament une cohésion qui trouvera, je l'espère, sa charte dans le IV^e plan que nous allons examiner, ces difficultés nécessitent en même temps le desserrement d'un système administratif archaïque, d'une centralisation qui accable les états-majors parisiens de tâches multiples, et postulent un dialogue confiant avec ces corps intermédiaires que j'évoquais tout à l'heure et à qui vous pouvez hardiment confier les responsabilités en rapport avec leurs compétences et leurs moyens naturels d'action.

Et c'est à la même confiance dans un autre corps intermédiaire, celui qui se trouve réuni aujourd'hui dans cet hémicycle, que je fais appel de votre part, monsieur le Premier ministre.

Je ne vous cacherai pas que nous avons trouvé ce matin aimable mais restrictive la définition que vous avez donnée de la mission de contrôle dévolue à l'Assemblée nationale. Certes, nous vous savons gré de votre volonté « de tenir — comme vous l'avez dit — régulièrement le Parlement au courant de votre politique et de votre action », mais nous pensons que notre mission de contrôle peut être guidée aussi par nos propres initiatives et que celles-ci doivent être accueillies par vous dès lors qu'elles sont conformes à la Constitution et au règlement.

Le président démissionnaire de la commission de la défense nationale vous a présenté lui-même le conflit qui s'est élevé entre la majorité du bureau de cette commission et le Gouvernement. Il est incontestable qu'un arbitrage favorable rendu par vous au début de votre pouvoir placerait sous les plus heureux auspices le développement futur des relations de l'Assemblée et de l'exécutif.

Notre prise de contact a lieu à l'ouverture d'une phase entièrement nouvelle de notre vie publique, nouveauté qui s'étend jusqu'à votre personne. Vous ne vous étonnez donc pas que nous attachions un prix particulier au débat qui s'est engagé aujourd'hui ainsi qu'aux réponses que vous serez amené à donner aux questions que nous avons posées. Ces questions touchent à des domaines qui nous paraissent essentiels et les déclarations finales que vous leur consacrez, les dispositions que vous prendrez à l'avenir à leur égard commanderont dans une large mesure l'attitude de mes amis. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. Robert Abdesselam. Votre déclaration, monsieur le Premier ministre, a abordé bien des problèmes.

Tous nous intéressent au plus haut point, nous autres députés d'Algérie, et nous avons sur chacun d'entre eux des vues qui, tantôt s'apparentent aux vôtres, tantôt s'en différencient fondamentalement ; mais la part que vous avez réservée à l'Algérie avait quelque chose d'historique qui, je dois vous le confesser, m'a quelque peu chagriné.

Pour vous, comme pour la majorité des Français, la page est déjà tournée. Peu de nos collègues se sont étendus cet après-midi sur le sujet. Pour nous, hélas ! elle ne l'est pas.

Pour nous, ce qui se passe aujourd'hui, ce qui se passera demain sur notre terre douloureuse ne sont ni péripéties ni épisodes, comme le voudrait votre maître.

Ce qui se passe, ce qui se passera conditionne aujourd'hui la survie de millions de Français que nous représentons, demain l'avenir de la France pour de nombreuses années (*Interruptions.*)

C'est donc de l'Algérie, monsieur le Premier ministre, que je vous parlerai ce soir.

Si j'étais un parlementaire d'avant la République — j'entends d'avant 1958 — et si vous étiez un président du conseil désigné...

M. Raymond Gernez. Avant 1958, c'était la République.

M. Robert Abdesselam. ... je me bornerais à vous demander quelques précisions sur votre politique algérienne. Mais, persuadé que vous ne pourriez faire plus mal que votre prédécesseur, j'imaginerais que vous pourriez faire mieux.

Mais les temps ont changé et, puisque, dans ce régime enfin véritablement républicain, il y a, nous dit-on, continuité, je suis bien obligé de vous faire partager certaines des responsabilités de votre prédécesseur. Je le fais avec d'autant moins de scrupules que vous avez vous-même participé, tout au moins en partie, à l'élaboration de sa politique algérienne et que le ministre chargé de la mener se trouve encore aujourd'hui à vos côtés.

M. Marc Lauriol. C'est une façon de parler !

M. Robert Abdesselam. Je ne reviendrai pas, monsieur le Premier ministre, sur les accords d'Evian.

Mon collègue M. Lauriol s'en chargera tout à l'heure. Mais je voudrais vous redire ici, une fois de plus, combien dépourvue de réalisme fut la procédure choisie !

Ce n'est pas le principe même des négociations qui nous a heurtés. Beaucoup d'entre nous l'avaient accepté. Ce n'est pas non plus l'autodétermination, ni l'Algérie algérienne, auxquelles je m'étais personnellement rallié dès l'origine. Mais c'est tout le reste, tout ce qui a été promis et qui n'a pas été tenu, tout ce qu'on ne devait pas faire et qu'on a fait — on en a fait davantage encore — tout ce qui pouvait être fait et qui n'a même pas été tenté !

Pour arriver à une décolonisation à laquelle se heurte la réalité, on a tranché dans le vif d'une population ; on l'a niée, on a fait abstraction de ce sentiment de double appartenance que chaque Algérien ressent si profondément. On a permis à une seule tendance — et, bien entendu, la plus hostile — d'exercer son contrôle et cela avec l'aide de notre armée qui demeurera en Algérie le temps nécessaire à l'instauration du pouvoir F. L. N. On a fait en sorte qu'il n'existe aucune possibilité pour quiconque, en Algérie, en dehors d'elle, avant ou après l'autodétermination, de participer au pouvoir et à la construction de l'Etat algérien.

Les résultats, monsieur le Premier ministre, sont déjà éloquentes. Devant le chaos qui se crée avec une vertigineuse rapidité, la France ne pourra demain refuser son arbitrage ; mais elle arbitrera alors dans les conditions les plus désastreuses.

Aussi détestables que soient les accords d'Evian, certains auraient peut-être tenté de les jouer, s'ils avaient été réellement appliqués. C'est ce que vous n'avez cessé de demander aux Européens d'Algérie. Vous l'avez fait ce matin encore. C'est ce qu'avant-hier votre haut-commissaire leur demandait en ces termes : « Bien sûr, il y a les accords d'Evian que les uns et les autres nous sommes décidés à appliquer strictement dans toutes leurs conséquences. Il y a la France qui protège et qui aidera massivement ses enfants, la France qui aide et aidera massivement l'Algérie et tous les Algériens ».

Je sais que M. Fouchet a le génie des formules. Ne demandait-il pas l'autre jour aux Français d'Algérie de ne pas se retrancher de la communauté nationale ? Comme s'ils étaient responsables des accords, comme si eux-mêmes avaient de gaieté de cœur choisi de renoncer à leur nationalité !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Robert Abdesselam. Mais revenons-en à l'application de ces accords.

Vous verrez que les résultats d'un mois de cessez-le-feu ne sont pas particulièrement encourageants. Votre allié d'aujourd'hui — comme vous-même d'ailleurs — n'a cessé de les violer, tantôt sciemment, tantôt par impuissance.

Les violations par le F. L. N. d'abord ou tout au moins par ceux qui s'en réclament.

Elles sont, je vous le concède, monsieur le Premier ministre, les plus nombreuses mais aussi les plus graves, douze par jour, en moyenne d'après les B. R. Q. du général Ailleret, sur le plan militaire, sans parler bien entendu du reste.

« Il sera mis fin à toute action armée », dit l'article 1^{er} de l'accord sur le cessez-le-feu.

Or, de temps à autre, que l'on dit dans ces mêmes B. R. Q. ? Qu'une opération s'est poursuivie le long d'un barrage contre des forces de l'ordre à l'intérieur. On apprend aussi que telle ou telle unité a été attaquée par l'A. L. N., que quelques militaires ont été tués.

Aux termes de l'article 3 il était convenu que « les forces combattantes du F. L. N. se stabiliseraient à l'intérieur des régions correspondant à leur implantation le 19 mars et que

les déplacements individuels de ses membres se feraient sans armes ».

Or que s'est-il passé, que se passe-t-il aujourd'hui ?

Dès le 20 mars, des unités de l'A. L. N. descendaient dans les villages par petits groupes et en armes. S'enhardissant peu à peu, elles se sont mises à déplacer des unités entières allant parfois jusqu'à 100 ou 150 hommes, à établir des barrages, à contrôler le trafic, à organiser des réunions. Lorsqu'elles ne viennent pas aux populations, ce sont celles-ci qui viennent à elles, avec grand déploiement d'emblèmes et de drapeaux, avec des offrandes traditionnelles aussi. De temps à autre, elles organisent sur place le méchoui de la victoire auquel elles convient parfois, me dit-on, les commandants de secteurs.

Je m'abstiendrai, monsieur le Premier ministre, afin de ne pas laisser l'Assemblée, de citer un trop grand nombre de faits précis, mais plus de cinquante figurent à mon dossier, lequel est probablement fort incomplet.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, dont je regrette l'absence ce soir,...

M. Marc Lauriol. Nous aussi !

M. Robert Abdesselam. ... ne me démentira pas puisqu'il n'y a pas un message, des préfets au haut-commissaire, qui ne mentionne de tels faits.

Avez-vous protesté contre de pareilles violations ?

Avez-vous réuni la commission d'armistice mise sur pied avec grandes difficultés à Rocher-Noir ?

Avez-vous prescrit les enquêtes prévues à l'article 7 ?

Je sais bien que, parfois, une unité des forces de l'ordre désarme quelques individus ou essaye de faire entendre raison à un chef local mais faute de pouvoir tirer — car on m'a dit que chaque soldat n'aurait qu'un fusil et cinq cartouches — elle ne peut le plus souvent que s'incliner.

Au surplus, l'autonomie des wilayas est telle, l'anarchie qui y règne est si profonde que les officiers de l'A. L. N. représentant Tunis auprès des commissions d'armistice ne peuvent se faire entendre des chefs locaux. Encore heureux quand ceux-ci acceptent de les recevoir.

« J'ai des ordres de mon gouvernement m'interdisant tout contact avec le représentant des forces de l'ordre », déclarait le chef de la mitaka 31, Feddal Amini, au sous-préfet de La Fayette qui s'était entremis afin d'éviter un incident grave.

En réalité, nous en sommes arrivés à une situation inverse de celle qui est prévue par les accords. C'est l'A. L. N. qui occupe effectivement toute l'Algérie et l'armée française qui se stabilise dans des régions de stationnement.

M. Jean-Baptiste Biaggi. C'est très exact !

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

Au centre droit. Voilà ce qu'on voulait.

M. Robert Abdesselam. Sur le plan militaire, encore, il avait été convenu à Evian que les soldats algériens du contingent seraient versés dans la force locale ainsi que les G. M. S. — groupes mobiles de sécurité — tandis que les harkis, les moghzanis, les groupes d'autodéfense seraient soit désarmés, soit conservés comme unités supplétives.

Jamais, à ma connaissance, il n'avait été prévu que les uns et les autres seraient appelés à grossir les rangs de l'A. L. N. Or c'est à une cadence de cent à cent cinquante par jour qu'ils désertent sur l'injonction comminatoire des chefs locaux, emportant en moyenne deux fois leur armement individuel. Même l'encadrement est prévu puisque, le 10 avril, vingt élèves officiers de l'école de Cherchell ont également déserté, sans parler de bon nombre de sous-officiers.

En Kabylie, dans le Titteri, dans l'Orléansvillois, dans le Sud — il doit en être de même dans les autres régions de l'Algérie — l'A. L. N. invite les Algériens à désertier en masse. Tantôt, c'est sous la menace, menace, d'ailleurs, mise à exécution même pour ceux qui ont obtempéré, car il n'est pas rare de retrouver les cadavres de moghzanis ou de harkis déserteurs, préalablement soulagés de leurs armes. Tantôt, comme à Marengo, le 1^{er} avril, c'est sous forme de conseil dilatoire : « Engagez-vous dans la force locale, disait un tract, et, par la suite, vous déserterez avec vos armes, de façon à renforcer l'A. L. N. et à livrer un dernier combat à la France, de manière à accéder à l'indépendance par les armes ».

Car c'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur le Premier ministre. L'A. L. N. veut sa victoire militaire. Elle a, depuis un mois, plus que doublé son potentiel en hommes, certainement triplé son potentiel en armes.

M. Marc Lauriol. Voilà !

M. Robert Abdesselam. Elle reconstitue chaque jour une forte katiba.

Qu'avez-vous fait pour prévenir ces campagnes d'incitation à la désertion ? Avez-vous au moins exigé qu'on vous restitue l'armement enlevé ? Je serais, quant à moi, heureux de le savoir, monsieur le Premier ministre.

M. Marc Lauriol. Nous espérons qu'il répondra.

M. Robert Abdesselam. Quant aux violations qui ne sont pas d'ordre strictement militaire, la liste en est plus longue encore.

La première partie des dispositions générales de la déclaration de garanties portait sur la sécurité des personnes. Il y était dit que « nul ne pouvait être inquiété, recherché, poursuivi en raison d'actes commis en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu, que nul ne pouvait être inquiété, recherché, poursuivi en raison de paroles ou d'opinions en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination ».

D'ailleurs, monsieur le Premier ministre, votre ministre chargé des affaires algériennes nous l'avait solennellement confirmé lors de nos pseudo-consultations.

L'encre de sa signature n'était pas sèche que, déjà, l'A. L. N. procédait à des enlèvements, à des attentats, menaçait les uns, assassinait les autres.

M. Fernand Grenier. Et l'O. A. S. ? Combien d'assassinats a-t-elle commis ? (*Vives exclamations au centre droit et à droite.*)

M. Robert Abdesselam. J'y viendrai. Chaque chose en son temps.

M. Jean-Baptiste Biaggi et M. Pierre Portolano. Et Maillot ?

M. le président. Le sujet est assez grave et assez douloureux pour que l'orateur soit écouté dans le plus grand silence.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Très bien !

M. Robert Abdesselam. Dès le 20 mars, en effet, des réunions eurent lieu à Médéa et à Berrouaghia en vue de dresser la liste des musulmans ayant travaillé pour les Français.

La population de souche européenne n'était pas mieux traitée et, comme le prophétisait publiquement à Médéa un officier de l'A. L. N., « O. A. S. ou pas O. A. S., nous ne voulons plus de Français en Algérie ».

Depuis un mois, les uns commencent à faire le compte à rebours de la présence française, les autres sont terrorisés.

L'Algérie est toujours, dites-vous, une terre de souveraineté française ? Pourtant, les harkis sont promenés enchaînés, dans le Constantinois, avant d'être égorgés. Des notables disparaissent. Il n'est pas un douar où des supplétifs, des « auto-défense », des conseillers municipaux même n'aient été enlevés. Les parlementaires ne sont plus libres d'exercer leur mandat puisque, pour pouvoir quitter sa circonscription, tel de nos collègues a dû effectuer un important versement. Les attentats contre les Européens ne se comptent plus. Le 16 avril encore, le lieutenant Llopis, chef de la S. A. S. d'Ain-Sultan, dans l'arrondissement de Miliana, a été mortellement blessé par six rebelles qui l'avaient enlevé en même temps qu'un agriculteur de la région, M. Jacques Tondre. Celui-ci, surpris d'être relâché alors qu'il avait été témoin du meurtre, interrogea ses ravisseurs qui lui répondirent : « Qu'est-ce que cela peut faire que tu nous aies vu ? Nous sommes maintenant les maîtres et les Français ne peuvent rien contre nous ».

Même ceux qui ont cru devoir donner des gages immédiats n'ont pas été épargnés, tel cet adjoint de police de Maison-Carrée qui, ayant remis son arme, puis accepté de dénoncer ses amis, finit — c'était il y a moins de huit jours — assassiné à coups de hache, car, lui dit-on « tu ne vau pas la balle qui t'abattrà ».

Dans différentes régions, monsieur le Premier ministre, le F. L. N. donne l'ordre de détruire les écoles françaises et de construire des écoles coraniques.

La liste serait longue et je ne puis vous en infliger la lecture, mais il n'est pas un seul message quotidien des préfets au haut-commissaire — et je suis certain que M. le ministre chargé des affaires algériennes ne me contredirait pas s'il était présent — qui ne relate de semblables assassinats, de semblables exactions.

Avez-vous tenté quoi que ce soit, monsieur le Premier ministre, pour remédier à cet état de chose ? Etes-vous décidé à rechercher les coupables et à les traduire devant les tribunaux d'ordre public que vous avez récemment créés un peu partout en Algérie, ou réservez-vous, au contraire, ces tribunaux de super-exception aux seuls Européens ?

Savez-vous, monsieur le Premier ministre, que les Mozabites établis dans le Nord de l'Algérie ont reçu l'ordre de regagner le M'Zab en attendant qu'il soit statué sur leur sort en raison de l'aide peu efficace qu'ils ont apportée pendant sept ans à la rébellion ? L'avez-vous reproché au cheik Bayoud, membre de l'exécutif provisoire ? Mais sans doute est-il, lui aussi, impuissant.

Les biens privés ne devaient faire l'objet d'aucune discrimination, disait l'article 12 de la déclaration des garanties.

Pourtant, vous ne pouvez pas ignorer que partout le F. L. N. collecte des fonds, perçoit des arriérés, inflige des amendes à ceux des musulmans qui ont collaboré ou bien qui simplement déplaisent à ceux des Européens qui possèdent du bien.

En Kabylie, l'A. L. N. perçoit 20 p. 100 sur chaque mandat en provenance de la métropole. Un peu partout, les fonctionnaires sont taxés avec rappel jusqu'en 1954. Ceux qui ont acquis des biens sans autorisation préalable doivent payer des amendes, et cela dans Alger même.

Quant aux extorsions de fonds pures et simples, gratuites, pourrais-je dire, aux dépens des agriculteurs européens, elles sont quotidiennes ; et de quel style ! Jugez-en :

« Cher compatriote Rouget — dit l'une d'entre elles — comme suite à votre demande de copain avec nous, nous sollicitons de vous avant tout armes et munitions.

« Votre place est en Algérie dans laquelle vous serez citoyen algérien. Aussi, nous vous demandons une contribution financière de 30 millions. C'est ce que nous vous demandons pour vivre ensemble dans la coopération française et des musulmans. »

M. Jean-Marie Le Pen. La banque Rothschild paiera ! (*Mouvements divers.*)

M. Robert Abdesselam. M. Lui Myou, lui, a la chance de n'être imposé que pour deux millions.

Je ne vous infligerai pas, monsieur le Premier ministre, la lecture de cette lettre, je la tiens à votre disposition. Le style en est vraiment trop difficile.

Tout cela est édifiant. Dans certaines fermes plusieurs millions sont exigibles immédiatement, sans parler des mensualités.

Dans maintes communes, les récoltes sont pillées ou mangées par les troupeaux, les piquets de vignes volés, le cheptel enlevé.

Une voix à gauche. Parlez-nous des attentats d'Oran.

M. Robert Abdesselam. Nous y viendrons.

Quant à la réforme agraire annoncée par Ben Bella, elle est déjà mise en application sur le terrain puisque de nombreux propriétaires se sont vu interdire l'accès de leurs terres en attendant qu'il soit statué sur leur cas.

Un droit de péage est déjà perçu sur certaines routes, et notamment sur la nationale Oran-Alger. Il s'élève à 10.000 F par contrôle. Il y en a eu quatre samedi dernier.

J'aurais aimé que M. Buron soit ici présent pour lui demander si c'était une des suggestions qu'il avait faites au moment de la signature des accords d'Evian.

Que fait votre administration contre tout cela, monsieur le Premier ministre ? A-t-elle seulement essayé de rechercher les coupables dont certains sont connus puisqu'ils ont signé des lettres d'extorsion de fonds ? Je crains fort, au contraire, qu'elle ne considère tout cela comme normal si j'en juge par la visite que firent récemment des gendarmes à un gros propriétaire de la région de Médéa pour le prévenir que l'A. L. N. était susceptible de venir lui demander des armes et des fonds, mais qu'eux, gendarmes, ne pouvaient rien pour lui.

Voilà pour les violations commises par les cosignataires de vos accords.

J'en arrive, maintenant, à celles que le Gouvernement commet quotidiennement. Pour être plus négatives, elle n'en sont pas moins graves pour l'avenir de l'Algérie.

Chacun sait ce qui se passe dans les grandes villes et de quelle manière y est menée la lutte contre les Français de souche, contre tous les Français de souche, qu'ils appartiennent ou non à l'organisation insurrectionnelle que vous savez.

Le blocus de Bab-el-Oued, plus encore que l'affreuse tuerie de la rue d'Isly, n'est pas près d'être oublié. Violences, sévices, pillages de magasins, appartements saccagés sans raison ni nécessité, vol des modestes économies des perquisitionnés, rien ne manqua à ce nouveau Budapest qui n'avait même pas l'excuse d'être perpétré par une armée d'occupation étrangère. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Comme le disait un journaliste allemand : Après cela, vous ne pourrez plus nous reprocher Oradour ! (*Vives protestations à l'extrême gauche, à gauche et au centre. — Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. André Roulland. Cela suffit !

Un peu de pudeur !

M. Robert Abdesselam. Je cite des faits.

Je puis apporter des preuves de ce que j'avance.

M. Gabriel de Poulpique. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Abdesselam ?

M. Robert Abdesselam. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gabriel de Poulpique. Croyez-vous, monsieur Abdesselam, que les petits gars de chez nous qui, depuis sept ans, se battent pour défendre les Français d'Algérie (*Interruptions au centre droit et à droite*) méritaient que des Français leur tirent dessus comme ils l'ont fait ?

Je vous demande une réponse par oui ou par non.

M. Robert Abdesselam. Mon cher collègue, laissez-moi donc finir. Je vais vous dire ce que j'en pense.

Je réprime cela autant que vous. Je vais vous le dire, mais laissez-moi seulement parler.

(*M. Le Pen et nombre de ses collègues à droite et au centre droit interrompent. — Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Le Pen, M. Abdesselam répondra. La parole est à M. Abdesselam et à lui seul.

M. Robert Abdesselam. Aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, on se prépare à tirer à vue sur ceux qui ont la mauvaise fortune de posséder un balcon ou une terrasse...

M. Gabriel de Poulpique. Vous avez commencé ! (*Vives exclamations au centre droit et à droite.*)

M. Albert Marcenet. A quoi servent-elles les terrasses ?

M. Robert Abdesselam. A prendre le soleil.

M. Albert Marcenet. Mais non ! Vous savez très bien que ce n'est pas vrai.

M. Pierre Portolano. M. Abdesselam dit la vérité !

M. le président. Monsieur Portolano, je vous en prie ! Laissez parler M. Abdesselam.

M. Robert Abdesselam. Est-ce là, monsieur le Premier ministre, l'interdiction de tout recours à des actes de violence collective contenue dans l'article 2 de l'accord sur le cessez-le-feu ?

L'histoire jugera et elle le fera sévèrement car, n'en déplaise à M. Fouchet, « le monde entier qui regarde » n'est jamais insensible à l'oppression d'une minorité et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle-même, partie intégrante de notre Constitution, dispose que la résistance à l'oppression est un droit imprescriptible de l'homme. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Au surplus, ces réprouvés d'aujourd'hui ont combattu naguère pour que la France demeure française sans pour autant traiter les Français qu'ils libéraient en ennemis et cela, vous ne pouvez l'oublier.

Vous ne pouvez oublier non plus, monsieur le Premier ministre, que, sans l'invite qui fut faite à leurs ancêtres par les vôtres, ils seraient probablement aujourd'hui installés dans le Nouveau Monde où personne n'aurait l'idée saugrenue de contester la légitimité de leur présence.

Sans doute, me direz-vous que, contre des actes aussi abominables que l'assassinat de militaires français, aussi monstrueux que celui, systématique, de musulmans pris au hasard, il faut employer les grands moyens.

C'est possible, mais craignez les précédents fâcheux. N'est-ce pas pour avoir assimilé un peu trop rapidement au F. L. N. beaucoup de musulmans simplement attentistes que l'on a rejeté dans les rangs de la rébellion d'alors non nombre d'entre eux ? Si les Européens avaient été associés à la négociation, ce qui leur avait été solennellement promis par votre prédécesseur, pensez-vous qu'ils en seraient arrivés à cette extrémité ?

Vous êtes responsable de bien d'autres violations, non pas tellement de l'accord de cessez-le-feu lui-même que des promesses contenues dans la déclaration d'intentions.

L'exécutif provisoire d'abord. Bien que M. Fouchet ait noté au cours de la première réunion plénière de cet organisme le 13 avril une tendance de celui-ci à interpréter plus largement ses pouvoirs que ne lui permettait le décret du 19 mars et qu'il l'ait souligné devant le Gouvernement, il semble que vous ayez déjà accepté son interprétation.

En effet, déjà nous savons que la force locale sera stationnée dès aujourd'hui dans les villes, alors que les accords prévoyaient qu'elle ne le serait que dans les campagnes.

Déjà l'étendue du pouvoir réglementaire va au-delà de ce qui avait été convenu à Evian.

Déjà, le président de l'exécutif provisoire a fait part à M. Fouchet — avec insistance, dit celui-ci — de son désir de se constituer un cabinet militaire, et déjà vous avez trouvé un moyen de satisfaire ce désir, légitime peut-être, mais en tout cas contraire aux accords, en affectant un certain nombre d'officiers français à la force de l'ordre, sur volontariat, puis en les détachant à ce cabinet. De concession en concession, on en arrivera bien vite à un exécutif souverain avant même l'autodétermination.

Et que dire de la violation des promesses faites en ce qui concerne la fonction publique ?

On avait dit aux fonctionnaires que leurs droits seraient garantis dans le futur Etat algérien et qu'ils garderaient non seulement leurs rémunérations, mais tous les avantages acquis dans le cadre de la fonction publique française. Or ils s'aperçoivent aujourd'hui qu'à partir du moment où ils ont la possibilité d'exercer les droits civiques algériens pendant la période intermédiaire de trois ans, ils ne pourront être que des otages entre les mains de leurs futurs maîtres. Déjà, dans la proportion de 99 p. 100, les enseignants de l'université d'Alger demandent à rentrer, car toutes les solutions proposées par MM. Fouchet et Guillaumat sont sans valeur.

Et l'amnistie, monsieur le Premier ministre ?

M. Joxe nous avait pourtant formellement promis qu'il n'y aurait aucune discrimination et que l'amnistie interviendrait aussi bien pour les Européens que pour les musulmans. Il nous avait également promis qu'une différenciation serait faite entre les crimes de sang et les autres et que les premiers ne seraient pas forcément amnistiés ; ils devaient faire, en tout cas, l'objet d'études, dossier par dossier.

Or, sans parler des prisonniers dits « activistes » incarcérés avant le cessez-le-feu, qui sont encore à la Santé ou ailleurs, les internés de Saint-Maurice-l'Ardoise ou ceux de Berrouaghia sont toujours dans leurs camps, tandis que mon assassin a déjà été libéré, afin de mieux préparer de nouveaux crimes sans doute (*Vifs applaudissements au centre droit et à droite et sur plusieurs bancs au centre gauche.*)...

M. Ahmed Djebbour. Et le mien ? Il n'a même pas été jugé !

M. Robert Abdesselam. ... à moins peut-être, monsieur le Premier ministre, qu'il n'ait déjà été exécuté par ses pairs pour m'avoir raté.

On dit même que votre allié d'aujourd'hui exigerait la libération immédiate de ses complices européens.

Et les postes évacués ? Les harkas et les groupes d'auto-défense désarmés, les S. A. S. fermées ?

Votre prédécesseur nous avait bien laissé entendre qu'il y aurait un sérieux allègement du dispositif militaire, mais du moins nous avait-il promis que les choses se feraient progressivement. Au lieu de cela, on évacue à la hâte, souvent à la sauvette et nuitamment, afin d'éviter les protestations des populations qui se retrouvent le lendemain livrées aux représailles les plus abominables. Au lieu de regrouper les supplétifs pour les désarmer, on utilise, de peur qu'ils ne se dérobent, la ruse atroce de leur faire rendre leur arme afin, leur dit-on, de l'échanger contre une plus moderne !

On triche même avec les instructions de M. le ministre des armées et, au lieu de leur verser le pécule auquel ils ont droit, on leur verse un mois de solde, sous prétexte qu'ils ont été licenciés ! Un officier auquel certains de ses hommes venaient dire leurs inquiétudes, eut ce mot criminel : « Personne ne vous a obligés à vous engager ».

Un autre, à qui un jeune chef de S. A. S. faisait part de ses angoisses quant à l'avenir de ses moghaznis, répondit : « C'est tragique, je le sais, mais s'il arrive quelque chose, surtout que cela ne se sache pas ! »

Et les Musulmans menacés ? Ceux que l'on arfuble de ce qualificatif abominable pour qui comme eux se sent Français, « les fidèles », que leur adviendra-t-il ? Certes, votre ministre compétent nous a bien affirmé que ceux qui le désireraient seraient rapatriés. Vous-même l'avez affirmé ce matin. Mais quand entendez-vous procéder à ce rapatriement ? Attendez-vous que la parodie de l'autodétermination ait eu lieu ?

Je sais bien que le haut-commissaire, le commandant supérieur se préoccupent de ce problème eux aussi ; mais que de réticences note-t-on dans leurs instructions ! Je cite : « Appelle votre attention sur nécessité faire preuve grand discernement dans évaluation menace et volonté réelle intéressés s'établir métropole », dit M. Fouchet dans un message du 13 avril adressé à tous les préfets sur ce sujet.

Et l'instruction n° 1013 du général Aillcret est plus nuancée encore : « Il faudrait, dit-elle, vérifier que les personnes considérées sont bien aptes physiquement et moralement à s'implanter en métropole ». (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

M. Marc Lauriol. C'est honteux !

M. Robert Abdesselam. Est-ce à dire que ceux qui ne le seraient pas seraient tout bonnement condamnés à l'égoïsme ?

Et plus loin, cette même instruction précise « qu'ils seront transférés dans un camp s'ils ne reviennent pas sur leur demande ». Plus loin encore : « La réadaptation en métropole constitue pour le F. N. S. A. — traduite le Français nord-africain de souche algérienne — une épreuve difficile qui ne doit être envisagée que si le maintien en Algérie se révèle impossible ».

Quel est le critère, monsieur le Premier ministre ? Tout cela ne démontre-t-il pas que vous entendez limiter à tout prix le nombre des « fidèles » à rapatrier ?

Il est long l'énoncé des violations commises de part et d'autre ; il est fastidieux le catalogue des promesses non tenues et ceci un mois seulement après le cessez-le-feu.

Je m'en excuse auprès de mes collègues, mais il fallait, je crois, que ce fût dit à cette tribune faute sans doute de pouvoir l'être ailleurs. (*Applaudissements au centre droit et à droite et sur quelques bancs au centre gauche.*)

Le 5 février 1962, le chef de l'Etat nous avait bien annoncé qu'il fallait en finir d'une manière ou d'une autre. L'une, c'était les accords ; l'autre n'avait pas été explicitée, mais nous savons bien, nous, qu'il s'agissait du « dégageant ». Ce dégageant, du moins dans notre esprit, préfigurait un regroupement et peut-être un partage. Aujourd'hui, nous avons les accords, mais nous avons aussi le dégageant qui supprime toute possibilité de regroupement. La souveraineté française a pratiquement disparu de l'ensemble du territoire. La population musulmane est à la fois terrorisée et subjuguée.

Il s'agit d'une passation des pouvoirs, non plus à l'exécutif provisoire qui n'en possède pas plus que vous, mais à une autorité qui n'a de comptes à rendre à personne. Tout est mis en œuvre pour livrer l'Algérie pieds et poings liés et sans défense possible aux plus extrémistes du F. L. N. et à eux seuls.

Monsieur le Premier ministre, ce n'est même plus l'« abandon vulgaire », c'est l'abandon honteux, l'abandon déshonorant. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs au centre gauche.*)

Un ministre marocain prophétisait, au lendemain d'Evian, que les accords étaient destinés à être sans cesse dépassés. Sans doute n'imaginait-il pas qu'ils le seraient aussi rapidement. Comment, dans ces conditions, pouvez-vous songer à l'autodétermination ?

Comment pouvez-vous même songer à précipiter le serutin au 17 juin, ou au 14 juillet, me dit-on ?

Où est la liberté d'expression ? Je crois, monsieur le Premier ministre, que la page de journal que j'ai là, entre les mains, se passe de commentaire. Voilà en effet à quoi se réduit l'édition de *L'Aurore*, pourtant éditée à Alger !

Où sont les options alors que l'on n'admet qu'une seule doctrine, celle-là même que l'on répudiait en 1959 ?

Quelles possibilités auront les Algériens de faire campagne ? Ignorez-vous que la plupart des ruitelets locaux préchent, d'ores et déjà, l'indépendance totale, la sécession sans coopération aucune ?

Que reste-t-il du droit des Algériens à choisir leur destin ?

Que penseront les « observateurs du monde entier », à moins que vous n'avez renoncé à les convier, faute de pouvoir contrôler vous-même les opérations ?

Alors, monsieur le Premier ministre, il faut nous dire franchement vos intentions. Ou bien vous n'avez pas la possibilité de faire appliquer les accords et votre devoir est alors de nous le faire savoir et d'en tirer les conclusions. Ces conclusions, ce sont le regroupement immédiat sur certaines zones et le rapatriement massif avec toutes les conséquences militaires et surtout financières que cela comporte. (*Très bien ! très bien à droite.*)

Ou bien, au contraire, comme vous nous l'avez dit ce matin, vous êtes décidé à le faire et vous êtes également décidé à les faire respecter par vos interlocuteurs d'Evian. Alors, monsieur le Premier ministre, il n'est que temps de redresser une situation déjà affreusement compromise.

En avez-vous la possibilité ? Personnellement, je l'ignore, mais je ne puis croire que vos partenaires d'Evian, à moins, bien sûr, qu'ils ne soient partisans de la politique du pire et qu'ils aient totalement perdu ce sens patriotique dont ils n'ont cessé de se réclamer, je ne puis croire, dis-je, qu'ils se réjouissent de voir se généraliser le chaos actuel, de sentir s'effondrer toutes les structures économiques et sociales d'un pays qui, il y a un an encore, était réellement prospère et qu'il faudra sans doute des dizaines d'années pour reconstruire.

Vous devez donc les approcher de nouveau et faire en sorte qu'ils acceptent aujourd'hui, sous la pression des événements, ce qu'ils ont refusé hier, c'est-à-dire une table ronde à laquelle seraient conviés toutes les tendances algériennes : les représentants des Français de souche, comme ceux du M. N. A., les partisans de l'Algérie française comme ceux de l'Algérie algérienne, ceux d'une Algérie dont certaines populations ne se font encore aucune idée, certainement ceux aussi des willayas, dont on a vu à l'usage le peu de cas qu'ils faisaient des engagements de leurs maîtres.

Là est le réalisme, et c'est par là d'ailleurs que votre pré-décesseur aurait dû commencer. Il y va de l'avenir de cette coopération à laquelle vous semblez si profondément attaché.

Mais il y va aussi de l'honneur de la France. L'un et l'autre vont de pair et sont, à vrai dire, sérieusement compromis.

Bien des musulmans, en effet, ne comprennent plus. Ils ne comprennent pas un pays qui fait le contraire de ce qu'il dit ; un pays qui les a frénétiquement poussés à s'engager avec lui et qui les abandonne ; un pays qui leur a juré qu'il resterait et qui s'en va ; un pays qui néglige les élites qu'il a formées pour pactiser avec des analphabètes et des tueurs ; un pays qui tire sur les siens ; un pays qui emhastille ses plus chauds partisans ; un pays qui condamne à mort Jouhaud mais libère un Yacef Saadi (*Applaudissements à droite et au centre droit — Mouvements divers au centre et à gauche*) ; un pays qui leur a laissé entrevoir un mieux-être et qui les voue aujourd'hui à la misère.

Cette incompréhension se transforme déjà en mépris ; demain ce sera de la haine.

On m'a rapporté l'histoire de l'un d'entre eux — et non des moindres — appartenant à une famille ayant loyalement servi la France depuis plusieurs générations. Réunissant les siens autour du drapeau tricolore au lendemain du cessez-le-feu, il y jeta toutes les décorations gagnées par ses ancêtres et par lui-même sur les différents champs de bataille et y mit le feu.

Cette haine ne serait pas grave, monsieur le Premier ministre, si elle n'était vouée qu'à votre régime, car il disparaîtra un jour comme ont disparu les précédents. Mais ce qui est dramatique, c'est que cette haine est vouée à notre pays, la France. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fraissinet. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Jean Fraissinet. Mesdames, messieurs, nous voilà réinstallés dans le théâtre de ce qu'il est convenu d'appeler nos activités parlementaires. Je dis bien « théâtre », car vous savez que nous ne sommes que des figurants.

Tout a été dit déjà, à cette tribune, sur la dévaluation de la fonction parlementaire. Je me bornerai donc à souligner le sadisme — le mot n'est pas trop fort — que manifeste l'exécutif, ou le pouvoir supérieur dont il est l'instrument, dans l'abaissement de l'exercice de notre mandat.

Nous avons entendu cet après-midi le président démissionnaire de la commission de la défense nationale nous dire comment les membres de cette commission ont été empêchés d'accomplir leur mission. Mais il n'a pas été précisé, je crois, que cet empêchement s'est tardivement manifesté sous la forme la plus blessante, au moment de franchir la frontière, au moment de monter dans un train en partance.

La commission de la défense nationale, d'ailleurs, ne monopolise pas les faveurs du Gouvernement. Je puis vous citer un exemple concernant la commission des finances, dont le président et le rapporteur général absents ont bien voulu me dire cet après-midi qu'ils partageaient ma stupeur.

A trois reprises, un vote de la commission des finances avait été annulé par le Gouvernement, une fois en vertu de l'article 40 de la Constitution, les deux autres fois en usant du vote à mains levées aux aurores. Mais il se trouve que le ministre le plus vigilant peut avoir ses défaillances. Un article 73 de la dernière loi de finances déplaisant au Gouvernement ou plus exactement aux bureaux avait échappé à l'attention de ce ministre. Que fit le Gouvernement lorsque cet article fut voté ? Il saisit le Conseil constitutionnel, et celui-ci le supprima comme appartenant au domaine réglementaire.

Monsieur le Premier ministre, vous étiez, je crois, membre du Conseil constitutionnel. Je ne vais donc pas vous donner lecture des articles de la Constitution qui définissent ses pouvoirs. Je me bornerai à vous faire observer qu'il n'y est pas écrit que dans les attributions du Conseil constitutionnel figure l'obligation d'aligner les votes du Parlement sur les volontés de l'exécutif.

Bien d'autres exemples pourraient être cités.

Un rapporteur du budget militaire faillit être empêché d'accomplir sa mission par un article qu'il avait écrit avant dépli à un officier général. Je dois à la vérité de dire que ce rapporteur bénéficia tardivement en l'occurrence de l'appui du ministre des armées et qu'il put tout de même accomplir sa mission, mais l'opposition à laquelle il s'était heurté est tout de même édifiante.

Venons-en à la Constitution et à toutes les entorses qui lui sont infligées.

Parcourant hier soir une intéressante brochure que nous ont envoyée nos questeurs, j'ai lu le serment qu'avait fait le prince Louis-Napoléon le 20 décembre 1848 : « En présence de Dieu et devant le peuple français représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique une et indivisible et de remplir les devoirs que m'impose la Constitution. » On sait ce qu'il advint de ce serment et je veux

espérer que l'actuel chef de l'Etat n'en fit jamais de semblable. La Constitution n'a plus qu'une valeur indicative. Ses violations sont consacrées par l'usage et ne suscitent plus guère de réactions.

Tout de même, je remercie M. le président de l'Assemblée nationale, dont les propos d'hier ont déjà été évoqués à cette tribune, d'avoir dit que « la Constitution doit être appliquée fidèlement ». Le chef de l'Etat aime saupoudrer d'ironie le mépris dont il nous honore ; j'ai cru trouver un reflet de cette ironie dans ce propos de notre président. Nos débats sont des débats fiction puisqu'ils gravitent autour d'un pouvoir absent, d'un pouvoir que nous ne pouvons atteindre.

Le Parlement, au surplus, ne monopolise pas la désinvolture dont il est victime. Nous avons su, à l'occasion du référendum, que le conseil d'Etat était traité de la même façon. Des indiscretions dont toute la presse s'est fait l'écho ont révélé qu'il avait condamné la deuxième partie, la partie piège, du dernier référendum et que cette partie a été maintenue tout de même.

Il faut tout de même évoquer des atteintes à la liberté individuelle au risque de passionner l'atmosphère de cet hémicycle. J'ai eu récemment sous les yeux, comme beaucoup d'entre vous, une lettre adressée au ministre de l'intérieur par l'aumônier général des prisons, dans laquelle il signalait que les Français internés dans le camp de Saint-Maurice-l'Ardoise n'ont pas été jugés par un tribunal et ne purgent aucune peine prévue par le droit français. Aucun avocat n'a pu plaider pour éclairer un juge.

Nous avons entendu hier un de nos collègues qui, s'étant rendu dans le Gard et souhaitant rendre visite à un de ses amis incarcéré dans ce camp, avait écrit au ministre de l'intérieur pour lui faire part de son intention et lui indiquer son adresse et son numéro de téléphone, avec huit jours de préavis...

M. Julien Tardieu. Vingt.

M. Jean Fraissinet. ...n'avait obtenu aucune réponse. Quand il se présente à la porte du camp, on lui en interdit l'accès.

M. Julien Tardieu. C'est exact.

M. Jean Fraissinet. D'autres incidents mineurs sont signalés dans les journaux. On apprend qu'un jour un radio navigant a été arrêté pour avoir dessiné une caricature jugée injurieuse sur une nappe de restaurant. A Charleville, c'est un mécanicien d'Air France, arrêté également pour avoir tenu je ne sais quels propos.

Je peux donc affirmer à cette tribune — je le déplore — que la liberté individuelle subit déjà de rudes entorses qui peuvent s'aggraver encore.

A propos de la liberté de la presse, je serais curieux, monsieur le Premier ministre, de savoir quelles sont les directives données à vos censeurs. Il n'y a pas officiellement de censure, mais je connais un journaliste marseillais qui subit durement les coups de ciseaux d'Anastasia sans parvenir à obtenir de précision sur ce qui peut ou ne doit pas être dit.

J'ai cependant observé qu'étaient particulièrement surveillées les informations concernant le drame qui vient d'évoquer de façon si émouvante à cette tribune M. Abdesselam. Marseille est très près de l'Algérie. Un député de Marseille voit chaque jour son courrier gonflé de lettres dramatiques, qui ne peuvent être lues par un homme de cœur sans qu'il ait envie de pleurer des larmes de sang.

Toute tentative de résumé de ces informations, même présentée sous forme objective, se heurte à la censure. Le journaliste en question a été censuré une autre fois pour avoir simplement constaté en quelques lignes, en la déplorant, la concomitance de la sortie d'un tueur du F. L. N. d'une cellule de la prison des Baumettes et de l'entrée dans cette cellule d'un lieutenant-colonel français, commandant en second, qui au moment du putsch avait obéi à ses chefs directs. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Jean Fraissinet. Quelle que puisse être la responsabilité de cet officier, je ne trouvais pas anormal de mettre en parallèle la libération de tueurs du F. L. N. et l'incarcération à leur place d'un officier français dont il est superflu de dire qu'il s'était couvert de gloire sur tous les champs de bataille sur lesquels notre armée fut si souvent sacrifiée en vain.

Mais tout cela ne s'explique-t-il pas très facilement dans l'optique de la légitimité permanente ?

Je suis étonné, mes chers collègues, de constater que l'on fait ici rarement état de la proclamation de cette légitimité permanente. Je me rappelle être monté à cette tribune, lorsqu'elle fut proclamée, pour demander à votre prédécesseur, monsieur le Premier ministre, de bien vouloir m'indiquer la frontière entre cette légitimité permanente et la légalité républicaine dont chacun des élus du peuple que nous sommes croyait incarner une parcelle.

Votre prédécesseur n'a pas répondu. Je lui ai alors posé une question écrite par la voie du *Journal officiel* et il m'a fait savoir qu'elle relevait du domaine réservé.

Cela paraît vous amuser beaucoup, monsieur Dusseaux. Je me demande si vous pourriez bien accomplir votre rôle de liaison avec le Parlement si vous écoutez d'un air railleur un collègue énonçant à la tribune des vérités incontestables ! (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Au centre. Quel orgueil !

M. Henri Karcher. C'est le procès d'intention qui commence ! Bravo ! On peut aller loin comme cela !

M. Gabriel Kaspareit. Votre temps de parole est épuisé, monsieur Fraissinet.

M. Jean Fraissinet. Mais la pratique du référendum donne à la légitimité permanente des racines supplémentaires.

Vous avez tous remarqué que le chef de l'Etat a affirmé dans sa plus récente allocution que la pratique du référendum était la plus nette, la plus franche, la plus démocratique qui soit. Il a dit encore : « Le référendum passe ainsi dans nos mœurs, ajoutant quelque chose d'essentiel à l'œuvre du Parlement. »

Là aussi, il me semble sentir une ironie pesante. Car, je ne vois vraiment pas ce que le référendum peut ajouter d'essentiel à l'œuvre du Parlement, sinon pour se substituer à elle ! Tous les précédents historiques montrent que le référendum est au contraire la forme la plus avilie de la démocratie, surtout quand on l'accroche par ces pièges que j'évoquais il y a quelques instants, par ces questions doubles qui ne sont pas lues par l'immense majorité des électeurs que nous ne pouvons atteindre tant ils sont fanatisés par la propagande officielle de la radio et de la télévision.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Jean Fraissinet. Monsieur le Premier ministre, j'aborde un autre problème en sachant bien que je vais entrer dans le domaine du blasphème. (*Sourires.*) Il s'agit de la substitution du gaullisme au patriotisme.

Je me suis permis de vous l'écrire quelques jours avant votre nomination de Premier ministre. Je ne savais pas qu'il en fût question. On en parlait depuis si longtemps ! Mais, sachant par contre que vous étiez un familier du chef de l'Etat, je m'étais permis de vous poser cette question :

Quand bien même on croit à l'infaillibilité du général de Gaulle, personne ne peut croire en son immortalité. Que nous restera-t-il après lui...

M. Jacques Vendroux. Vous !

M. Jean Fraissinet. ... sinon le néant si tout est concentré en un homme, si vous, les ministres, ne représentez que le reflet des volontés de cet homme, si nous, les parlementaires, nous ne sommes là que pour tenir le rôle de figurants que j'évoquais tout à l'heure ?

Cette éclipse du patriotisme revêt des formes tragiques et multiples. Savez-vous ce qui se passe dans certains établissements scolaires ? J'ai écrit récemment au ministre de l'éducation nationale, qui ne me répondra peut-être pas — en envoyant copie de ma lettre aux proviseurs des établissements intéressés — pour l'informer de ce qui se passe dans de grands lycées de Marseille où les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles militaires sont considérés, non pas comme suspects, mais comme des membres de l'O. A. S. en puissance. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'ai reçu des délégations de parents accompagnés de ces élèves, garçons de 18 à 19 ans qui m'ont dit : « Voilà le comité antifasciste de l'école ; y figurent les noms des professeurs qui seront nos examinateurs de demain. Sur les murs de l'école, nous avons vu écrits nos noms parce que nous manifestons des opinions patriotiques. »

Vous connaissez le désarroi qui se manifeste dans tous les milieux militaires. Monsieur le Premier ministre, n'êtes-vous pas angoissé d'assister à ce déclin du patriotisme ? Par quoi le remplacerez-vous ? Le culte d'un homme, le culte d'un mortel.

Le patriotisme, c'est autre chose ; c'est une vertu éternelle qui est liée au sol de notre patrie, à son histoire, à toutes les valeurs spirituelles dont elle est imprégnée. Le culte d'un homme, quand bien même il serait justifié, peut-il être substitué à tout cela ?

M. Gabriel Kaspareit. En tout cas, il ne restera rien de vous !

M. Jean Fraissinet. Je parle de toutes les humiliations infligées à l'armée. Un maréchal de France aux arrêts de rigueur ! J'ai appris qu'il était autorisé à purger cette peine dans une maison de campagne. Quoi qu'il en soit, mettre un maréchal de France aux arrêts de rigueur, parce qu'il a affirmé

sa solidarité avec les Français d'Algérie, son pays d'origine, voilà qui paraît tout de même stupéfiant !

Nous avons entendu lors de la dernière session le président de la commission de la défense nationale énumérer les titres éclatants donnés par le précédent gouvernement — dont nombre de ministres figurent dans le nouveau — à tant d'hommes qui peuplent maintenant nos prisons. Si je ne peux lire ici le palmarès de tous ces emprisonnés, j'évoquerai le temps où les anciens combattants étaient considérés comme l'incarnation du patriotisme : j'ai vu, à Londres, au lendemain de la guerre 1914-1918, toute une salle de théâtre se lever et applaudir, parce qu'une actrice avait simplement annoncé : « J'aperçois dans la salle deux officiers aviateurs français en tenue ; levons-nous pour les acclamer ».

Maintenant, les militaires en permission sont enclins à se mettre en civil pour ne pas être exposés aux insultes. Parfaitement, monsieur le Premier ministre. Vous le savez aussi bien que moi, malgré vos gestes de dénégation.

Il est navrant de lire certaines informations. Sous le titre : Une grande famille française, j'ai découpé dans un journal un article consacré à une famille dont tous les membres avaient des titres éclatants à la reconnaissance du pays et dans lequel on pouvait lire à propos du dernier qui possédait aussi toutes les médailles de guerre et de résistance : « Condamné à trois mois de prison pour tentative d'évasion du camp de Saint-Maurice-Ardoise ».

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Fraissinet.

M. Jean Fraissinet. Je conclus, monsieur le président.

Or, à qui cela profite-t-il ? A messieurs les communistes. J'imagine qu'au fond d'eux-mêmes ils doivent m'approuver, parce que c'est une évidence.

Cela profite aussi à tous ceux qui sont absents du Gouvernement.

Cet après-midi, le porte-parole du groupe socialiste trouvait inconvenant de ne pas connaître les raisons pour lesquelles vous avez pris la place de votre prédécesseur.

Je ne veux pas dire — car on vous attribue d'éminentes qualités que vous possédez certainement — que je regrette votre prédécesseur. Mais avec lui, nous disposions de références. Nous nous reportons à ce qu'il avait écrit et en en prenant le contre-pied nous savions à peu près quelle serait sa politique. *(Rires et applaudissements à droite et au centre droit.)*

Avec vous, cette possibilité nous est refusée. Faute de mieux — j'espère que, dans ma bouche, vous ne trouverez pas cela inconvenant — je vous remercie de réhabiliter politiquement par votre présence la société anonyme. Je ne prétends pas que la société anonyme soit toujours exempte de reproches, mais j'y vois une cellule de production aussi démocratique qu'efficace et souvent injustement décriée.

M. Gabriel Kaspereit. Pourquoi ne nous parlez-vous pas des bateaux ?

M. Jean Fraissinet. Voir un représentant de la grande finance parvenir d'un seul jet au poste de Premier ministre n'étonnerait personne dans l'optique américaine, si cette fonction existait aux Etats-Unis. C'est en effet de pratique courante pour les ministres. Il n'en demeure pas moins que c'est assez stupéfiant dans l'optique française. Peut-être aussi a-t-on voulu heurter l'opinion parlementaire par un choix si exceptionnel.

Au sujet de votre Gouvernement, monsieur le Premier ministre *(Exclamations à gauche et au centre),...*

M. le président. Écoutons la conclusion de M. Fraissinet.

M. Jean Fraissinet. Je vous remercie, monsieur le président, d'annoncer ma conclusion, qui interviendra en effet dans trois minutes.

Je demanderai à l'armateur que vous êtes un peu, sauf erreur, monsieur le Premier ministre, pourquoi vous avez oublié la marine marchande dans votre Gouvernement. *(Exclamations et rires à gauche et au centre.)*

M. Gabriel Kaspereit. Ce n'est pas sérieux. Il fallait commencer par là. Votre intervention aurait été moins longue.

M. Jean Fraissinet. En Union soviétique, parmi quatorze ministres, il y a un ministre de la flotte maritime. Mais personne ne sait à qui, dans votre Gouvernement, est confiée la responsabilité de la marine marchande, pas plus d'ailleurs que celle des transports aériens. J'espère que vous nous l'indiquerez.

J'aurais voulu — mais le temps qui m'est imparti m'oblige à conclure — dire encore un mot du drame algérien, puisque député de Marseille.

J'ai écouté avec une indicible émotion les propos de notre collègue Abdesselam qui confirment les lettres dont j'ai évoqué la présence dans mon courrier quotidien.

Pendant que M. Abdesselam parlait, messieurs les ministres, je vous regardais ; j'essayais de scruter vos cœurs et de savoir si vous demeuriez insensibles aux échos de cette guerre civile qui se développe si près de nous.

Veut-on en arriver à tuer tous ceux qui ne peuvent pas quitter l'Algérie et à ne pouvoir accueillir tous ceux qui seront forcés de partir ?

Dans « Au fil de l'épée », j'ai lu cette phrase : « L'homme d'action ne se conçoit guère sans une forte dose d'égoïsme, d'orgueil, de dureté, de ruse ». Un peu de flamme venant du cœur réchaufferait opportunément ceux qui souffrent.

J'en ai terminé. Que devient dans tout cela le bon sens et la foi ? Le bon sens est une humble mais vivace fleur des champs qui ne peut décidément éclore sur les cimes altières et désolées de la grandeur.

Au cours d'un récent débat au Luxembourg, un sénateur, qui faillit être de la nouvelle équipe ministérielle, ayant dit : « La foi n'est jamais contre le destin ; elle est avec lui », s'entendit répondre que « la foi est au-dessus du destin ».

Je crois que la foi anime et oriente le destin.

Puisse la foi ardente qui anime encore une minorité de Français résolus, foi en la France éternelle tout entière solidaire autour de son drapeau, foi en la démocratie, rempart des libertés essentielles, puisse cette foi nous arracher bientôt au destin qui nous emporte !

Pour qui est peu enclin à se laisser acculer à la violence, quel autre refuge hélas ! que ce vœu platonique. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Catayée. *(Applaudissements sur certains bancs au centre et quelques bancs à droite.)*

M. Justin Catayée. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, c'est avec une gêne profonde que nous nous présentons maintenant dans cette enceinte, après avoir tenté des efforts désespérés pour offrir au Gouvernement de la République notre collaboration pour la réalisation d'une œuvre durable outre-mer.

Après avoir attendu longtemps, trois longues années, nous nous posons la question : que pouvons-nous encore attendre ?

Nous avons essayé, par nos interventions répétées, d'inciter nos collègues parlementaires à connaître nos pays éloignés de façon à nous permettre de forcer le Gouvernement à prendre les mesures essentielles qui s'imposaient.

Le Parlement, tout de même, a pu envisager quelques légères initiatives, mais les réformes profondes de structure ont été sans cesse éliminées.

En effet, nous avions demandé d'être assimilés aux départements métropolitains.

On nous a refusé ce privilège et nous continuons à dépendre de la rue Oudinot.

En réalité, il faut le reconnaître, nous sommes toujours demeurés une colonie. Le régime colonial n'a jamais cessé d'exister puisque, actuellement, les préfets d'outre-mer possèdent des pouvoirs beaucoup plus étendus que les anciens gouverneurs. En contrepartie, les conseils généraux des anciennes colonies ont perdu leur puissance ancienne et nous voyons là-bas la situation se dégrader sans cesse. La fonction électorale est complètement faufouée. Nous subissons sans cesse toutes sortes d'injures et d'humiliations. Comme je le disais tout à l'heure à une haute personnalité, ne croyez-vous pas que nous ayons déjà le dos au mur et que nous réfléchissions beaucoup ?

Nous vivons sous un régime d'exception et puisque vous venez, monsieur le Premier ministre, avec un Gouvernement nouveau, nous devons vous répéter les paroles que nous avons prononcées lorsque nous sommes arrivés ici.

Nous sommes prêts à apporter notre collaboration constructive au Gouvernement de la République, mais nous devons dire que le système appliqué ne peut plus continuer, car il est en régression par rapport au système colonial que nous avions connu, particulièrement en ce qui concerne la Guyane française que j'ai l'honneur de représenter.

Cette Guyane française, qui est la seule possession française continentale d'Amérique, n'a pas besoin de cette politique de charité qu'on a l'air de vouloir lui prodiguer.

La Guyane française souffre d'une absence d'organisation, alors qu'elle peut être dans la politique d'outre-mer de la République un appoint considérable.

Je vous demande, messieurs les membres du Gouvernement, de considérer que notre opposition a été jusqu'ici une opposition constructive. Parfois, on nous a reproché notre chaleur, mais il est toujours sorti de notre action des propositions constructives et des faits que nul ne peut nier.

En réalité, même les membres de la majorité ont toujours reconnu que nos propositions étaient valables, étaient fondées. Malheureusement, elles n'ont pas été suivies d'effet.

Depuis que la loi de programme avait fait au Gouvernement l'obligation d'accorder à la Guyane française, avant le 30 décem-

bre 1960, un statut spécial, vous avez reconnu, en lui refusant l'application de ce statut, que la Guyane méritait une législation particulière. D'autre part, la loi du 14 septembre 1951, faite pour dix ans, est arrivée à expiration. Il en résulte que quatre-vingts kilomètres carrés de territoire guyanais ne sont soumis à aucune législation.

En ce moment, des sous-préfets, des administrateurs de cercles, prennent des décisions, s'érigent en comptables publiques, sans droit. Nous pouvons, évidemment, les poursuivre devant les tribunaux répressifs, parce que, précisément, nous n'avez pas respecté la loi, parce que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte que le Parlement lui demandait de faire voter : l'article 6 de la loi de programme.

D'autre part, pour pallier la carence du Gouvernement, nous avons déposé une proposition de loi. Lors du débat sur les Comores, M. le président de l'Assemblée m'a donné l'assurance qu'il interviendrait personnellement pour que nos initiatives soient suivies d'effet. Il y a précisément, dans ce domaine, une proposition d'inspiration parlementaire qui date de deux ans déjà et qui n'est jamais venue en discussion devant l'Assemblée nationale.

Nous vous demandons, monsieur le Premier ministre, de faire vite. Nous sommes décidés à vous aider. Nous attendons votre réponse.

Nous subissons chaque jour toutes sortes d'injustices. Les services administratifs qui sont les maîtres commettent beaucoup d'actes répréhensibles. J'ai à votre disposition des constats de pillages exécutés par des services publics. Nous pouvons citer un certain nombre de cas regrettables. On dit que la Guyane française ne produit pas. Mais le Gouvernement encourage certains hommes politiques à pratiquer là-bas la fraude. Quand nous les signalons et quand ils sont condamnés à payer cent millions d'amende, des interventions se produisent et réduisent l'amende à 450.000 F. Nous avons été autrefois le pays qui produisait le caoutchouc et l'or. Tout a disparu dans les chiffres, mais non dans les faits. Si précisément, on essaie de mettre sur pied une vaste organisation élandestine, c'est parce que là-bas aussi certains intérêts privés sont très puissants.

Vous aurez derrière vous toutes les populations d'outre-mer dès que vous serez décidés à travailler avec elles. Il n'y a que deux solutions : ou bien vous nous considérez comme un département à part entière et nous ne dépendons plus du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, ou bien vous reconnaissez notre situation particulière et vous nous accordez immédiatement le statut que nous vous demandons.

Dans tous les domaines, nous subissons un régime d'exception. Bien que nous ayons notre ministre, nous ne savons pas, bien souvent, à qui nous adresser pour obtenir quelque chose. Partout les portes nous sont fermées. La fonction parlementaire n'est qu'une fonction de parade pour les pays d'outre-mer.

Je ne voudrais pas parler des élections qui sont organisées *manu militari* mais nous sommes bien forcés — que voulez-vous que nous fassions ? — de constituer aussi notre propre force et demain, lors des élections, peut-être se produira-t-il des incidents. Nous demandons la protection de la loi qui n'est jamais appliquée dans les pays d'outre-mer.

Certains de nos collègues parlementaires et même certains membres de votre Gouvernement étaient présents en Guyane quand des humiliations profondes nous ont été injustement infligées. Nous n'avons rien dit, nous avons accepté et nous avons attendu que le Gouvernement puisse prendre une décision, mais, parce que nous sommes parlementaires d'outre-mer, rien n'a été fait.

Il est temps et nous sommes prêts, je le répète, à vous apporter notre collaboration, monsieur le Premier ministre ; si vous me donnez l'assurance qu'au cours de cette session le statut de la Guyane sera discuté et adopté, je voterai pour vous. Si cette question ne doit pas être abordée, je voterai contre votre Gouvernement.

Voilà ma position. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, après le référendum du 8 avril d'aucuns se sont demandé pourquoi le général de Gaulle a désigné un nouveau Premier ministre au lieu de procéder à de nouvelles élections.

A notre avis, deux raisons essentielles expliquent une telle décision.

D'une part, sachant parfaitement que 90 p. 100 des « oui » étaient des « oui » à la paix, mais non, dans leur majorité, des « oui » à son régime, le général de Gaulle a voulu empêcher que n'apparaissent au grand jour les progrès de l'opposition populaire au pouvoir personnel.

D'autre part, il a aussi voulu signifier que, pour gouverner, ce n'est pas sur le Parlement qu'il entend s'appuyer, mais sur

les méthodes du pouvoir présidentiel, avec le recours systématique à la pratique du référendum-plébiscite.

Evidemment, il est à peine besoin de répéter que le parti communiste est irréductiblement opposé à ce système dictatorial de gouvernement dans lequel les ministres désignés ne sont, pour la plupart, que de simples délégués des conseils d'administration des sociétés capitalistes et de la haute banque.

Exposant le programme de son Gouvernement, M. le Premier ministre a d'abord traité de l'application des accords d'Evian. C'est sans doute l'un des problèmes les plus urgents à résoudre.

En effet, si, le 8 avril dernier, le peuple français a répondu massivement « oui » à la paix, « oui » aux accords d'Evian, chaque jour, à Alger, à Oran et dans d'autres villes, les assassins de l'O. A. S. continuent à organiser de véritables massacres.

Les fascistes de l'O. A. S. proclament ouvertement que leur action a pour but de sauter le cessez-le-feu et d'anéantir dans le sang les espoirs de coopération entre le peuple français et le peuple algérien.

A droite. Comme à Bastia.

M. Waldeck Rochet. Certes, l'arrestation des chefs militaires de l'O. A. S., de Salan et de Jouhaud, a porté un coup sévère à l'organisation fasciste. Mais ces arrestations ne signifient pas encore sa liquidation totale. Il faut donc poursuivre la lutte jusqu'à l'écrasement définitif...

M. Henri Colonna. ... des communistes.

M. Waldeck Rochet. ... de cette entreprise criminelle. Malgré les crimes abominables de cette organisation, des voix s'élèvent jusque dans cette enceinte pour réclamer l'indulgence, la clémence à l'égard de chefs comme Jouhaud, sinon de Salan. Nous considérons, nous, qu'il ne doit pas y avoir d'indulgence pour les chefs des tueurs de l'O. A. S.

Pendant trop longtemps déjà le Gouvernement a eu le tort de temporiser et de ne pas utiliser tous les moyens dont il disposait pour liquider l'O. A. S. Pour décourager les assassins, il faut infliger à leurs chefs un châtiement à la mesure de leurs crimes.

C'est ce que demande l'opinion démocratique lassée des parodies judiciaires qui ont si souvent rendu jusqu'ici les assassins à la liberté. Jouhaud, Salan n'ont pas craint de se rendre coupables de plusieurs centaines d'assassinats. Ils doivent payer de leur vie tous ces crimes...

M. Henri Colonna. Et le F. L. N. ?

M. Waldeck Rochet. ... parce que toute autre attitude à leur égard ne ferait qu'encourager leurs hommes de main à poursuivre leur action criminelle.

Nous croyons aussi que pour liquider définitivement l'O. A. S. en Algérie et en France il faut arrêter les chefs politiques qui l'inspirent, la couvrent, l'encouragent, comme c'est le cas de Bidault, de Soustelle et d'autres encore, même s'ils appartiennent à notre Assemblée.

M. Jean-Marie Le Pen. Et dénonciateur avec ça !

M. Philippe Marçais. Des noms ! des noms !

M. Waldeck Rochet. Mais avec la paix en Algérie ce sont surtout les problèmes économiques et sociaux qui retiennent aujourd'hui l'attention.

M. le Premier ministre en a parlé longuement mais il nous permettra de dire que le prétendu programme social de son Gouvernement comporte beaucoup plus de promesses que de mesures concrètes visant à améliorer réellement le sort des travailleurs.

Il a parlé, il est vrai, de la participation prioritaire des travailleurs et des catégories défavorisées à l'augmentation du produit national. Sans doute la formule est-elle séduisante.

Mais elle est malheureusement contredite par la politique suivie jusqu'à maintenant par le pouvoir et, s'il s'agit de l'avenir, nous doutons que les catégories les plus défavorisées aient beaucoup à attendre d'un gouvernement à la tête duquel se trouve le directeur de la banque Rothschild. Les travailleurs savent par expérience que sous le régime des monopoles l'augmentation de la productivité n'aboutit pas forcément au relèvement de leur pouvoir d'achat.

C'est ainsi que, pour la S. N. C. F., la productivité a augmenté, entre 1938 et 1961, de 130 p. 100, mais les deux tiers des cheminots gagnent moins de 60.000 francs par mois. Dans l'industrie, la productivité a augmenté d'environ 60 p. 100 au cours des dix dernières années. Par conséquent, si les revenus des travailleurs s'étaient accrus dans la même mesure, le pouvoir d'achat des travailleurs aurait dû augmenter, lui aussi, de 60 p. 100. Or chacun sait qu'il n'en est rien.

Toutes les organisations syndicales font la démonstration, chiffres officiels à l'appui, que par suite de la hausse des prix,

hausse des prix qui se poursuit en dépit des affirmations de M. le Premier ministre, le pouvoir d'achat actuel des salaires est en moyenne inférieur à celui de 1957. La détérioration du pouvoir d'achat du S. M. I. G. atteint même 14 p. 100.

Pour subvenir à leurs besoins la plupart des travailleurs sont obligés de faire 48 heures et même 50 heures de travail par semaine contre 40 heures avant la guerre.

Comment expliquer cette aggravation de la condition ouvrière alors qu'en raison des progrès techniques, le travail est beaucoup plus productif qu'avant guerre ? La seule explication valable, c'est que les magnats de l'industrie consacrent pour eux la plus grande part du gâteau. Jamais, en effet, les profits capitalistes n'ont été aussi considérables qu'au cours de ces dernières années. Et c'est pourquoi aujourd'hui les travailleurs ne sauraient se satisfaire de phrases creuses sur les bienfaits de l'expansion, sur le quatrième plan ou encore sur les projets d'intéressement à l'entreprise qui visent avant tout à leur faire abandonner la lutte revendicative.

Comme en témoigne le mouvement des cheminots déclenché hier, les travailleurs considèrent que c'est par la lutte qu'ils peuvent obtenir l'augmentation de leurs salaires, de leurs traitements et, aussi, la réduction du temps de travail sans diminution de gain.

Pour montrer que le Gouvernement se préoccupe des questions sociales, M. le Premier ministre a fait état des récentes mesures concernant les personnes âgées.

Certes, nous sommes pour toute amélioration en faveur des vieux travailleurs, aussi minime soit-elle. Mais ce n'est pas médire des récentes mesures gouvernementales que d'affirmer qu'elles sont notablement insuffisantes. En effet, les majorations prévues représentaient exactement 48 anciens francs par jour pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation qui n'avait pas été relevée depuis 1956, et 106 anciens francs pour les non-salariés économiquement faibles.

Il est clair que de telles majorations ne permettent nullement de compenser l'augmentation des prix et des loyers qui découle de la politique gouvernementale. C'est pourquoi, en accord avec la C. G. T. et les organisations de vieux travailleurs et de retraités, le parti communiste réclame la garantie d'un minimum vital d'au moins 20.000 francs par mois et par personne pour toutes les personnes âgées et, pour les pensionnés de la sécurité sociale, la fixation du taux de la pension normale de vieillesse à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années.

Toujours au sujet de la politique sociale, la fin de la guerre d'Algérie devrait, selon nous, permettre un retour rapide au service de dix-huit mois, mais elle devrait permettre aussi une réduction massive des charges militaires au profit des dépenses sociales et culturelles, comme l'équipement scolaire et la construction de logements.

Or, c'est un fait, le Gouvernement n'envisage aucune réduction des dépenses militaires. Bien au contraire, avec la création de la force de frappe atomique, ces dépenses sont appelées à s'accroître très sensiblement.

Dans un article récent de la *Revue des Deux-Mondes*, M. Messmer, ministre des armées, indique en effet que les dépenses militaires allaient s'accroître régulièrement d'année en année, pour atteindre 2.280 milliards par an en 1969, contre 1.722 milliards en 1962.

C'est qu'en matière de politique extérieure, le général de Gaulle et son Gouvernement semblent vouloir se confiner dans le cadre d'une politique de guerre froide et de course aux armements. C'est ainsi qu'il a décidé de boycotter la conférence du désarmement à Genève et qu'il s'affirme par ailleurs hostile à toute discussion relative à la conclusion d'un traité de paix avec les deux Etats allemands, alors qu'un tel traité aurait pourtant le mérite de rendre définitives les frontières actuelles de l'Allemagne et de décourager ainsi les plans de revanche du militarisme allemand.

En réalité, la politique dite européenne poursuivie par le Gouvernement est une politique qui encourage le développement du militarisme allemand, aggrave la tension internationale et représente par conséquent un danger pour l'avenir de la paix en Europe, donc pour la France. La conséquence la plus immédiate de cette politique, c'est la poursuite de la course aux armements, avec les sommes énormes qu'elle englutit au détriment des investissements économiques, sociaux et culturels.

M. le Premier ministre n'en a pas moins parlé de l'effort particulier que ferait le Gouvernement pour l'équipement scolaire et pour le logement. Mais de telles déclarations ne sauraient faire oublier qu'il reste en ces domaines un retard considérable par rapport aux besoins.

Dans le budget de 1962, les crédits pour les constructions scolaires ne représentent guère plus de 50 à 60 p. 100 des besoins évalués initialement par les services du ministère de l'Éducation nationale eux-mêmes.

Il manque, par ailleurs, des dizaines de milliers de maîtres et de professeurs. Dans certains secteurs, comme l'enseignement technique, la situation est quasi dramatique. Par exemple, sur 2.200.000 jeunes de 14 à 17 ans, la moitié ne reçoit aucune formation générale ni technique.

Or, ce ne sont pas les solutions de fortune auxquelles le pouvoir a décidé de recourir — et qui sont d'ailleurs condamnées par les enseignants et par les parents d'élèves — qui permettront de résoudre ce problème angoissant.

En ce qui concerne le logement, non seulement le rythme de la construction est insuffisant, mais les prix des loyers tendent à devenir inabordable.

En réalité, si l'on veut pratiquer une véritable politique sociale, il faut cesser de sacrifier le niveau de vie des travailleurs aux exigences du grand capital et changer d'orientation dans tous les domaines en appliquant simultanément les mesures suivantes :

1° — L'augmentation générale des salaires, des retraites, des allocations familiales, ainsi que la réduction du temps de travail sans diminution de salaire et les quatre semaines de congé payé par an ;

2° — Le relèvement au niveau des besoins des crédits du budget de l'éducation nationale, la défense de l'enseignement public et laïque, l'abrogation de la loi cléricale de décembre 1959 ;

3° — L'accroissement des crédits destinés à la construction de logements à des prix de loyer accessibles aux travailleurs ;

4° — Dans le domaine agricole, l'aide aux exploitations familiales et l'encouragement à la coopération agricole sous toutes ses formes.

Mais, mesdames, messieurs, ce n'est pas en faisant confiance au Gouvernement de M. Pompidou et en se croisant les bras que les travailleurs et le peuple français feront aboutir ce programme de progrès social. Ils ne peuvent davantage compter sur le Parlement, puisque l'Assemblée actuelle, non seulement ne représente pas le pays, mais n'a, par surcroît, aucun pouvoir réel.

A la vérité, tant que subsistera le pouvoir des monopoles et que ne sera pas rétabli en France un véritable régime démocratique, c'est seulement par l'action de masse que les travailleurs pourront imposer la satisfaction de leurs justes revendications et défendre en même temps la liberté et la paix.

Car l'expérience nous enseigne que lorsque la pression populaire est assez puissante, elle peut faire reculer le pouvoir, y compris le pouvoir gaulliste.

C'est avant tout la lutte du peuple algérien et l'opposition du peuple français à la poursuite de la guerre qui ont finalement contraint le Gouvernement à la négociation avec le G. P. R. A., sur la base du droit du peuple algérien à l'autodétermination.

M. André Fanton. Vous étiez contre !

M. Waldeck Rochet. Ce sont aussi les grandes manifestations antifascistes qui se sont déroulées dans tout le pays qui ont contribué à dresser le peuple tout entier contre l'O. A. S. et obligé le Gouvernement à prendre enfin certaines mesures de répression contre cette entreprise criminelle.

M. André Fanton. Et l'amendement Salan !

M. Waldeck Rochet. Il en est de même dans le domaine social.

Par exemple, M. Pompidou a parlé du remboursement amélioré de la sécurité sociale. Mais je veux rappeler que c'est la protestation de millions d'assurés sociaux qui, en 1959, obligea le pouvoir à supprimer la retenue de 3.000 francs sur les remboursements semestriels de la sécurité sociale qu'il avait instituée six mois plus tôt.

Autre exemple : au début de 1961, M. Debré avait fixé à 4 p. 100 maximum les majorations de salaires pouvant être consenties pour toute l'année. Mais les luttes ouvrières ont permis aux travailleurs d'obtenir des augmentations bien souvent supérieures.

Forts de cette expérience, les travailleurs et les démocrates peuvent donc remporter de nouvelles et grandes victoires s'ils savent s'unir.

C'est en s'unissant dans l'action que les travailleurs feront aboutir leurs revendications économiques et sociales et qu'ils imposeront l'augmentation générale des salaires, la réduction du temps de travail sans diminution de salaires, les quatre semaines de congés payés.

C'est en se rassemblant dans l'action que les républicains et les laïques repousseront l'offensive cléricale contre l'enseignement public et qu'ils assureront la défense de l'université et de l'école laïque.

C'est en affirmant, dans l'union la plus large, leur volonté de ne plus jamais revoir la guerre que tous les Français atta-

chés à la paix feint ée à la politique de guerre froide et de course aux armements et qu'ils imposeront une politique extérieure française orientée vers le désarmement général contrôlé et la coexistence pacifique entre tous les peuples.

M. André Fanton. Un désarmement général « contrôlé » !

M. Waldeck Rochet. Enfin, c'est encore par son union et son action que le peuple français en finira demain avec le régime de pouvoir personnel et qu'il imposera le retour à un régime démocratique authentique.

C'est parce qu'il est résolu à atteindre ce grand but que le parti communiste poursuivra son action pour l'élection à la proportionnelle d'une assemblée constituante souveraine qui dotera le pays d'institutions vraiment démocratiques et permettra la réalisation d'un programme économique et social qui réponde aux vœux du peuple et aux intérêts de la nation. (*Exclamations au centre droit. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

A droite. Il ne fallait pas voter « oui » !

M. le président. La parole est à M. Renucci. (*Applaudissements à droite.*)

M. Dominique Renucci. Monsieur le président, mes chers collègues, il se trouve, monsieur le Premier ministre, que vous avez devant vous ce qu'il est convenu d'appeler un « ultra », un « inconditionnel », dans l'autre sens, et qui vient vous demander purement et simplement l'application des accords qui ont été signés. C'est un paradoxe.

Mon propos sera très bref, comme toujours d'ailleurs. Il tiendra en deux points.

Le premier point est celui des prisonniers français de l'A. L. N., sur le sort desquels s'est penchée avec intérêt la commission internationale de la Croix-Rouge, qui a avoué aux yeux du monde qu'elle était littéralement désarmée, sans jeu de mots.

Personnellement, je suis fixé sur la question, monsieur le Premier ministre. Je m'étonne de ne pas vous voir entouré des ministres responsables de ce petit problème qu'est l'Algérie — c'est-à-dire M. Joxe et M. Boulin — car, tout en étant très bref dans mes propos, nous y viendrons.

Ainsi, nous apprenons que le F. L. N. ignore, et le nombre des prisonniers qu'il aurait fait, et leur lieu de détention. La presse prétend qu'il n'y en aurait que trois. La même presse annonce qu'on allait en libérer tout de même six, cinq qui seraient de l'autre côté du rideau de fer, le sixième étant à mi-distance.

Tout en étant parlementaire, monsieur le Premier ministre, je n'oublie pas qu'accidentellement j'ai été officier général, et j'avoue que ce problème m'inquiète beaucoup.

Nous avons des prisonniers, et vous, qui fûtes à l'origine des tractations — je pése mes mots — vous devez le savoir. De toutes façons, ces accords promettaient au moins la libération de ces prisonniers. Où en est-on ?

C'est la question que je pose au Gouvernement, qui est parfaitement incapable de me répondre parce que le F. L. N. lui-même ne veut pas répondre. Sans faire de sentimentalité, je voudrais seulement souligner ici l'inquiétude de leurs parents, quant au sort de ces prisonniers.

Telle est ma première question, monsieur le Premier ministre.

Ma deuxième question a été adressée déjà à votre Gouvernement et exposée par écrit dans la presse. Il s'agit d'un certain nombre de musulmans français qui, avant l'autodétermination, que dis-je, avant la prédétermination, se sont déclarés Français et ont demandé à être rapatriés suivant les promesses du Gouvernement.

Je ne suis adressé à M. Qui-de-droit, et ce M. Qui-de-droit, qui n'est pas là — il s'agit de M. Boulin — s'est, pour employer un terme de bridge, « défaussé » sur M. Joxe. Alors, ou vous tenez vos promesses ou vous ne les tenez pas.

Il s'agit d'une harka des Aurès, armée, qui a pris le maquis. Cela ne veut pas dire qu'elle soit allée à l'O. A. S. ou au F. L. N. Elle est partie en attendant que vous, Gouvernement français, teniez vos promesses. Ces promesses ont été tenues par des officiers généraux et par des préfets. C'est tout.

Je sais que ces questions vous gênent beaucoup, monsieur le Premier ministre, d'autant plus que vous débutez en la matière. Mais les ministres responsables n'étant pas présents, je suis obligé de m'adresser à vous, et je parle en tant que député des Aurès.

C'est tout. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Boisdé. Monsieur le Premier ministre, je ne suis pas de ceux qui doutent que vous soyez à même de remplir parfaitement le rôle qui vous incombe.

Je n'en doute pas pour plusieurs raisons. D'abord parce que je sais, comme tout le monde, que vous avez parfaite vocation pour être le premier des ministres du chef de l'Etat. Ensuite, parce que je sais que vous avez toutes les capacités requises pour être un grand chef d'état major du Gouvernement. Enfin parce que, si vous n'êtes pas parlementaire, je ne vous en ferai pas spécialement grief.

Car ou a beaucoup parlé dans cette enceinte, aujourd'hui et auparavant, du dialogue nécessaire entre le Gouvernement et le Parlement. Je ne trouve pas tellement déplacé que dans un tel dialogue les interlocuteurs ne soient pas strictement de la même origine, et par suite, qu'ils n'aient pas les mêmes idées, les mêmes opinions, car la conversation qui se tiendrait entre des gens toujours d'accord, inconditionnellement ou non, serait, me semble-t-il, bien fade, en tout cas peu féconde, moins féconde sans doute que la contradiction.

Si vous le permettez, monsieur le Premier ministre, je commencerai donc sinon par une contradiction, du moins par une critique issue d'une légère divergence, qui se rapporte à la structure de votre Gouvernement et non point, bien sûr, aux personnalités qui le composent, dont les uns sont déjà éminents et dont d'autres le deviendront certainement.

En effet, le pays s'est demandé pourquoi intervenait un changement de gouvernement alors qu'on avait distribué tant de satisfecits à la ronde. Après quoi il a manifesté l'opinion contraire et il s'est dit : après tout, puisque le gouvernement change, pourquoi ne change-t-il pas davantage ? Sans doute attendait-il des innovations plus profondes — c'est là où je veux en venir — car si nous savons que les structures des gouvernements sont toujours fluides, du moins les missions imparties à certains de vos ministres me paraissent-elles assez mal définies et peut-être insuffisamment ambitieuses.

A cette même tribune j'ai eu l'occasion, présentant le budget du ministère du travail, de souhaiter qu'en France soit créé un jour un grand ministère des affaires sociales. J'ai été ému, comme tous, du rappel que vous avez fait de vos origines universitaires et, pour des raisons personnelles, je l'ai ressenti plus que n'importe qui. Je pensais alors à la suggestion, que j'avais présentée naguère, de voir le ministère de l'éducation nationale lui-même devenir un des éléments de ce grand ministère des affaires sociales qui ne devrait pas se consacrer uniquement aux questions de travail mais se préoccuper continuellement de la promotion sociale, pour reprendre un mot à la mode.

Dans votre déclaration — je le dis en passant — vous n'avez pas indiqué ce que vous entendiez faire à ce propos ; alors que votre prédécesseur avait rattaché aux services du Premier ministre un organisme chargé de coordonner toutes les actions de promotion sociale.

Le ministère de l'éducation nationale est, au premier chef, un élément essentiel de la promotion sociale, parce que celle-ci commence évidemment à l'école. La promotion sociale comporte, non pas uniquement l'instruction, la formation professionnelle, le perfectionnement technique, mais aussi toutes sortes d'entraînements, d'adaptations, d'exploitation ou d'application de connaissances. L'on a prolongé, fort judicieusement, la durée de la scolarité ; nous en sommes maintenant à faire face à des obligations beaucoup plus grandes peut-être, puisqu'en raison de l'évolution des techniques les adultes eux-mêmes devront retourner à l'école. Cela ne veut pas dire, bien sûr, que le ministère de l'éducation nationale doive connaître de tous les citoyens, depuis le berceau jusqu'à la tombe, mais il est indéniable que cette action de formation deviendra un élément de plus en plus essentiel de la promotion sociale.

Le développement des activités culturelles est aussi un complément nécessaire — je ne dirai pas ce fameux « supplément d'âme » dont parlait le philosophe — un complément indispensable à l'élevation de la condition des travailleurs. Il est inconcevable, à notre époque, que l'amélioration de la condition humaine des travailleurs ne soit considérée que du point de vue matériel. Au contraire, il faut sans tarder penser à apporter aux plus modestes des citoyens, même et surtout à ceux qui vivent dans des conditions matérielles insuffisantes, ce réconfort et ces moyens d'épanouissement de la personnalité humaine que constitue l'accès à la culture intellectuelle, artistique ou spirituelle. C'est pourquoi, puisque vous nous avez dit, monsieur le Premier ministre, que vous superviseriez en quelque sorte vous-même directement le ministère de l'éducation nationale, je souhaite que vous réalisiez, à votre compte, ce vaste ministère des affaires sociales auquel j'avais songé.

Cela ne veut pas dire que votre ministre de l'éducation nationale n'aura rien à faire. Etant donné son expérience — il passe pour avoir l'esprit constructif — je pense qu'il fera bien de ne pas tarder à débloquer les nombreux dossiers de construction en souffrance dans son ministère. Il n'est, en effet, de mystère pour personne que de nombreux milliards affectés à l'éducation natio-

nale ne sont pas utilisés à temps, faute de diligence administrative, et sont reportés d'année en année. Je connais des chantiers pour lesquels les crédits sont affectés, les entrepreneurs désignés et l'implantation est déjà commencée, où l'on n'attend que le feu vert du ministre pour procéder enfin à la construction. Je me permets d'insister sur l'urgence qui s'attache au règlement d'une situation très répandue et à proprement parler scandaleuse.

D'autre part, un ministère de l'aménagement du territoire a été créé. Ses contours nous sont apparus singulièrement flous. Il paraît — j'ai eu la discrétion de ne pas questionner votre éminent ministre sur ce point — que lui-même ne sait pas très bien quelles sont les limites de sa compétence, ni quel va être son champ d'action. Je souhaite que ce champ d'action soit très vaste, mais également que les moyens de l'exploiter soient précis et efficaces.

Là encore, monsieur le Premier ministre, il me semble que vous avez annexé, en prise directe — je ne vous en fais pas grief — le commissariat au plan et un certain nombre d'autres services connexes dont je n'ai pas retenu l'énumération.

Je vous demande en grâce de faire en sorte que cette dispersion de compétences, de vocations, de pouvoirs, ne devienne pas un élément supplémentaire de trouble, d'incohérence, d'impossibilité de réaliser. J'ai cherché un mot qui ne soit pas aussi agressif que le mot d'impuissance et pourtant il nous faut constater et déplorer à quel point des problèmes cruciaux, certains de ceux posés par la décentralisation ou la régionalisation, par exemple, sont restés dans les limbes et attendent toujours leur solution.

En revanche, je crois que vous aurez à procéder dans le même domaine à un certain nombre de corrections indispensables.

Bien sûr, vous trouvez un grand nombre de dossiers en l'état. Vous trouvez même une carte de France sur laquelle on a dessiné des régions. Je suis de ceux qui pensent, monsieur le Premier ministre, que cette carte est à reviser. D'une part, en effet, de grossières erreurs ont été commises dans l'improvisation bureaucratique qui a présidé à cette élaboration il y a déjà quelques années; vous n'en êtes pas responsable et votre prédécesseur non plus. D'autre part, lorsque l'on a constitué certains groupements de départements, que l'on n'ose même pas appeler des régions car rien ne les lie entre eux de façon sérieuse, un grand nombre de facteurs ont été négligés. Pourquoi? Parce qu'on a omis de consulter les collectivités locales ou départementales, les organisations régionales, les corps constitués et, ce qui est un comble, les élus.

Or, nous sommes à un moment où l'on discute beaucoup de planification, spécialement de planification démocratique. A ce sujet, de nombreux colloques se tiennent ici ou là, ce qui laisse à penser, d'ailleurs, que devra se tenir bientôt le colloque des colloques. Je souhaite, monsieur le Premier ministre, que ce soit ici que se tienne ce colloque suprême; car, après tout, c'est bien l'Assemblée nationale et le Sénat, Assemblées composées des élus du peuple, lesquels doivent ne connaître que l'intérêt général, qui paraissent le plus compétents pour démocratiser la planification.

On pourrait donner beaucoup de définitions de la planification démocratique. Mais mieux vaut s'en tenir, en ce moment tardif, au IV^e plan qui nous est proposé. Comme tous les plans, celui-ci comporte trois stades principaux: la fixation des objectifs, l'élaboration des programmes, l'exécution.

En ce qui concerne l'élaboration des programmes, on a fait semblant d'appliquer consciencieusement une économie dite concertée. On a consulté effectivement les représentants des intérêts professionnels, mais sous l'égide d'une administration toujours plus puissante que ses interlocuteurs, et d'ailleurs souvent plus diligente, j'en conviens, que bien des organisations professionnelles. Et, lorsqu'il s'est agi de définir le programme lui-même, on a œuvré dans le secret des bureaux. Je ne dis pas dans l'antré des technocrates, le technocrate étant, selon la formule d'un ministre du gouvernement précédent, le technicien qui n'a pas réussi. Nous verrons plus tard si les techniciens du présent Plan réussirent et s'ils ont droit ou non à l'appellation de technocrates.

En tout cas, à cette phase de l'élaboration du plan, je ne vois pas où, quand ni comment la véritable démocratie est intervenue. Je le vois encore moins lorsqu'il s'agit des modalités d'exécution.

Pour exécuter ce plan, pour faire en sorte qu'il ne reste pas une simple déclaration d'intention — une déclaration pieuse, je le veux bien, remplie de mérites — il faudrait choisir, paraît-il, entre deux formules extrêmes: la contrainte étatique ou, au contraire, le laisser-aller, l'indifférence individuelle, le désintéressement collectif.

Je suis de ceux qui estiment que la contrainte, en France, n'est guère efficace et qu'elle est en tout cas peu souhaitable.

Quant au laisser-aller, je ne pense pas qu'il puisse conduire à des résultats efficaces, surtout rapidement. Je suis de ceux qui proposent que précisément on introduise, à ce moment de la planification, cette démocratie économique dont on parle si souvent et qu'on ne réalise jamais.

L'exécution du plan, en effet, peut s'obtenir sans la contrainte et triompher de l'indifférence dans la mesure où l'on associe par voie de contrats librement débattus et consentis tous ceux qui ont la responsabilité des moyens de production et d'échange ou celle de l'administration des intérêts publics.

C'est pourquoi je me permets, en passant — je ne voudrais pas déflorer le sujet que nous traiterons ici même dans le grand débat qui s'ouvrira un jour sur le IV^e plan — de déclarer que ce que j'appelle l'économie contractuelle, c'est-à-dire le système qui consiste à associer librement à l'accomplissement d'une tâche les contractants qui conviennent entre eux d'atteindre tel ou tel objectif, est la formule la plus moderne, la plus française et, en fin de compte, la plus démocratique. Je n'ai qu'à mentionner, par analogie, la nature et le rôle des conventions collectives de travail qui ont pacifié les relations entre employeurs et salariés.

Quant au premier point — que je traite en dernier — celui de la fixation des objectifs, la preuve me paraît faite de façon éclatante que cette fixation a été conduite en dehors de toute procédure démocratique.

A cet égard, je voudrais ne citer que trois ou quatre exemples que j'estime aberrants, volontairement absurdes, précisément pour ne pas anticiper sur nos futurs débats. Comment et pourquoi déciderait-on de favoriser les naissances avant ou après avoir amélioré le sort des vieux, ou bien d'accorder une préférence à tel ou tel moyen énergétique ou à tel ou tel mode de transport? Pourquoi choisir de construire des maisons plutôt que des routes? Voilà de ces objectifs dont l'ordre d'importance et d'urgence dépend de considérations politiques. Pour nous trouver en véritable démocratie économique, ces options sont précisément celles dont nous devrions débattre ici.

Puisque le Président de la République, puisque le chef de l'Etat nous a montré que le plan devait être la grande entreprise qui galvaniserait le peuple tout entier et constituerait pour tout citoyen une ardente obligation, je vous demande, monsieur le Premier ministre, de songer que l'obligation ne sera féconde que si elle est assortie d'une adhésion lucide d'un peuple tout entier convenablement informé.

Vous nous avez laissé entendre qu'il en serait ainsi; je voudrais que d'une façon plus précise vous répondiez à cette question.

La dernière chance, peut-être, que nous avons de garder la démocratie politique, c'est que le Gouvernement considère comme nécessaire d'appeler les élus du peuple à collaborer à l'élaboration du plan, à l'approuver après débat et à participer à sa réalisation. Monsieur le Premier ministre, à cette question nous attendons que vous répondiez par un oui, un oui lourd de conséquences, un oui chargé des actes que nous espérons. (Applaudissements sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Le Pen. (Applaudissements au centre droit.)

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le dimanche de Pâques nous a ramené un nouveau Premier ministre. Il est, je pense, l'enfant de ce référendum où en grande majorité les Français ont, dans la confusion et l'illégalité, apporté massivement leur concours aux desseins du chef de l'Etat. Il n'est pas jusqu'à la participation à ce soutien du parti communiste qui n'ajoute à la trilogie fameuse du coffre-fort, du sabre et du goupillon, la faucille et le marteau.

Vous êtes bien, monsieur le Premier ministre, le chef de cette coalition informelle chargée de définir une politique nouvelle. Je ne m'explique pas encore exactement les raisons qui ont poussé le chef de l'Etat à se débarrasser de M. Michel Debré et à rompre le dogme quasi sacro-saint du gouvernement de légitimité.

Je ne voudrais pas insinuer que ce départ pourrait être en relation avec quelques arrestations fracassantes, mais je serais obligé d'en déduire que votre arrivée au pouvoir traduit une nouvelle orientation politique. En effet, pourquoi se débarrasser d'un excellent serviteur, d'un homme dont personne, ici au moins, ne peut discuter la loyauté envers le chef de l'Etat, loyauté dont certains ont pu penser qu'elle pouvait aller jusqu'au désespoir, voire jusqu'au suicide, et qui l'amenait à agir, à certains moments, de bonne foi, je ne peux pas en douter, contrairement à ce que pensait réellement le chef du précédent gouvernement.

S'agirait-il d'une nouvelle orientation économique et sociale? Alors, je plains les gens modestes et les humbles de ce pays, car je ne crois pas, monsieur le Premier ministre, à l'âme des coffres-forts.

Serait-ce une nouvelle orientation algérienne? Pourrait-on espérer que le Gouvernement, constatant les effets catastrophiques de sa politique, soit revenu à une conception plus simple et, pour cela, aurait choisi un homme qui est en effet, du moins officiellement, très peu mêlé aux milieux politiques, en un mot un homme neuf qui ne serait pas lié, lui, par les déclarations du *Courrier de la colère* ni par les discours au Sénat, et qui pourrait patiemment, en homme d'affaires, reprendre carrément sur le métier cette affaire d'Algérie qui, qu'on le veuille ou non, dominera encore la fin de cette législature et constituera probablement, monsieur le Premier ministre, le plus important et le plus grave de tous vos soucis?

Alors oui, à ce moment peut-être, devant la réalité poignante de ce qui a découlé de ces malheureux, de ces funestes accords d'Evian, pourrait-on prendre en considération le plan que vous a proposé M. Robert Abdesselam tout à l'heure et qui est bien en retrait, évidemment, des positions doctrinales que nous n'avons cessé, que nous ne cesserons jamais de défendre quant à l'appartenance définitive et imprescriptible de l'Algérie à la nation française. Ne serait-ce que pour sauver des hommes et des femmes, pour épargner des vies et des biens et ce qui peut être encore sauvegardé des intérêts nationaux, peut-être fallait-il un homme comme vous, monsieur le Premier ministre.

Hélas! un simple fait prouve que ce ne serait de ma part qu'un beau rêve. En effet, votre déclaration ministérielle n'a pas caché que vous poursuiviez la politique algérienne du gouvernement précédent. J'ai même noté, monsieur le Premier ministre, que la seule manifestation, oh, bien légère! d'autorité dans votre discours, le seul moment où vous avez frappé la tribune, fut précisément celui où vous avez évoqué la lutte contre ce que vous appelez « l'organisation terroriste », englobant ainsi en deux mots tous les hommes dont la présence et le rapatriement sont véritablement indésirables.

Tous les discours — j'en ai été peiné — à l'exception de ceux de M. Abdesselam et de M. Fraissinet — peut-être aussi parce qu'on a relégué en fin de soirée toutes les interventions des députés d'Algérie — n'ont fait qu'effleurer le problème de l'Algérie, comme s'il s'agissait déjà d'une pièce dont le rideau serait tiré, après un référendum, après le dépôt dans une boîte en bois de quelque dix-sept millions de bulletins qui auraient constitué une sorte d'alibi ou de satisfecit, comme si le problème était brusquement résolu.

Hélas! non, il est plus critique, plus brûlant et probablement plus sanglant qu'il ne l'a jamais été.

Ah! on ne détache pas du corps de la patrie un morceau qui y a appartenu depuis cent trente ans, on ne coupe pas d'un cœur léger et si facilement les liens qu'ont tissés les sacrifices réciproques des musulmans et des Européens, les appels au secours auxquels ont répondu les différentes populations dans les divers conflits où la liberté et le sort de notre pays ont été mis en jeu, chaque fois victorieusement, Dieu merci!

Ah! ce moment est difficile et personne, ici ni ailleurs, ne pourra se soustraire à l'écrasante, à l'effrayante responsabilité qui se cache précisément, hélas! derrière le nombre élevé des gens dont il s'agit. On voit parfois des appels qui soulèvent la pitié du monde entier pour un cas précis, la sauvegarde d'une vie humaine, la situation d'un petit martyr. Mais lorsqu'il s'agit de plusieurs millions d'hommes, on considère que la conscience est bien couverte par cette espèce d'anonymat de la masse.

Mais pour les députés d'Algérie et pour tous ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui avez et qui ont encore la chance, le privilège de pouvoir aller en Algérie, qui ont là-bas des parents, des amis, des relations ou à qui des inconnus parfois décrivent la situation tragique dans laquelle ils se trouvent, ce problème ne peut pas ne pas revêtir un caractère éminemment humain que j'invoque ce soir pour que tous ensemble, s'il en était encore temps, nous puissions vous donner, monsieur le Premier ministre, des conseils que, je le crains, vous ne suivrez pas.

Il eût fallu, il faudrait encore demander l'avis des Français d'Algérie, dont font partie, bien sûr, les Musulmans. Ceux-là n'ont pas été consultés. Seuls ont été appelés à donner leur avis, seuls ont eu droit à la parole, précisément les hommes qui s'étaient mis hors-la-loi et qui avaient usé du moyen le plus atroce qui soit en politique : le terrorisme.

Alors, comment ne pas vous expliquer qu'à la reconnaissance morale et politique de ce terrorisme ait répondu la naissance d'une organisation terroriste en face? Cela est très naturel, très humain. Il serait à mon avis assez injuste de s'en prévaloir. Il est malheureux, il est triste que certains hommes aient cru devoir user des mêmes procédés que l'adversaire. Mais reconnaissez au moins, mesdames, messieurs, qu'ils ne les ont employés qu'à partir du moment précis où, du fait des négociations, le Gouvernement français, avec son immense autorité, a admis délibérément que les moyens qui avaient été utilisés jusque-là pour faire reconnaître le Front de libération nationale et le G.P.R.A. étaient le meurtre, le crime, l'assassinat, le terrorisme.

On ne peut pas faire à ses enfants, dans une famille, deux régimes différents. Ce qu'on admettait des uns, on ne pouvait pas ne pas l'admettre des autres. Ou alors, il eût fallu le refuser à tout un chacun.

En effet, en admettant l'arrivée au pouvoir du Front de libération nationale par le moyen du terrorisme, on a justifié le recours futur à toutes sortes de méthodes du même genre.

M. René Laurin. Mais non, monsieur Le Pen!

M. Jean-Marie Le Pen. Chacun pourra se prévaloir, c'est évident, de ce qui apparaît comme un élément de légitime défense de la part de ces hommes et de ces femmes dont on sent qu'ils n'ont plus le choix, aujourd'hui — choix dicté, ô chose abominable! par le Gouvernement français — qu'entre la valise et le cercueil, c'est-à-dire le slogan même des organisations les plus extrémistes d'avant la guerre.

On vient parfois nous dire que ce sont les Européens d'Algérie ou je ne sais quels ultras qui ont empêché l'application du statut de 1947. Dois-je rappeler que le M. T. L. D. de Messali Hadj, d'où sont nées toutes les autres organisations, refusait déjà le statut de 1947 et réclamait l'indépendance? Les éléments les plus extrémistes, les plus terroristes de ces organisations utilisaient un seul slogan: « La valise ou le cercueil ».

Nous sommes arrivés, mesdames, messieurs, à un moment où ce slogan est devenu, dans les faits, le dilemme devant lequel le Gouvernement français place ses propres nationaux.

Tous les hommes qui lui ont fait confiance, que les officiers français sur ordre supérieur, que les préfets, les administrateurs, les fonctionnaires de tous rangs, sur ordre, ont poussé à s'engager, tous ces hommes que nous avons montrés à nos côtés, que nous avons fait tirer sur leurs frères de sang et de race, tous sont jetés par-dessus bord! Quatre mille — je crois — pourront peut-être devenir Français et rentrer en métropole. Le bachaga Boualalm, vice-président de notre Assemblée nationale, sera demeuré contraint de solliciter sa naturalisation (*Murmures au centre*)...

Au centre droit. Mais oui!

M. Jean-Marie Le Pen. ...en un moment précisément où la France fait appel dans l'ensemble de l'Europe à une main-d'œuvre étrangère et où nous sommes obligés de payer fort cher ceux qui viennent chez nous. C'est ce moment que la France choisit pour rejeter hors de son sein des millions d'hommes qui voulaient la servir et qui sont prêts à mourir pour ne pas cesser d'être Français!

Comment ne pas être ému à ce tournant du drame, à l'heure où nous sentons que des décisions peut-être irrémédiables vont être prises?

Dieu merci, le conflit s'est maintenu jusqu'à présent dans des limites qu'il est encore possible de garder. Mais si, demain, la répression devait s'abattre impitoyablement sur des hommes qui ont pris leurs responsabilités, qui les ont revendiquées, mais qui sont symboliques: oh! combien, d'un grand élan — je le crois — de patriotisme et des services immenses rendus à la patrie, si demain l'assaut devait être donné, comme la presse le laisse prévoir, à une ville comme Oran par les forces de l'ordre, si la tragique affaire de Bab-el-Oued devait se reproduire place des Victoires ou ailleurs, alors, mesdames, messieurs, ce pas qui n'a pas encore été fait vers la guerre civile, celui qui engendrerait des haines inexpiables, ce pas, monsieur le Premier ministre, puisque vous avez la responsabilité de ce Gouvernement entre vos mains, de grâce ne le franchissez pas!

M. René Laurin. Monsieur Le Pen, me permettez-vous de vous poser une question?

M. Jean-Marie Le Pen. Permettez-moi de poursuivre, le sujet est déjà assez difficile.

Ma voix est celle d'un homme qui, de cette tribune et cela depuis près de sept ans, n'a jamais changé d'avis. Je sais qu'ici c'est une position assez originale et je n'en tire aucune gloire.

J'ai joué le rôle bien délicat, difficile, voire dangereux de Cassandre. Les peuples, pas plus que les Assemblées, n'aiment les hommes qui leur laissent prévoir le malheur. Et c'est le malheur, monsieur le Premier ministre, que je vois au bout de votre politique, au bout de la politique algérienne que dans son aveuglement et dans son désir effréné, que je comprends, de paix, de n'importe quelle paix, le pays a plébiscité. C'est le malheur que je vois si, demain, la guerre civile s'installait en Algérie, car elle gagnerait la France, n'en doutez pas, ruinant définitivement le moral et la structure même de notre armée, d'une armée d'un million d'hommes, l'une des plus fortes du monde à l'exception de celles des deux géants et qui, on le dit et nous le sentons bien, est sur le point de se désintégrer en Algérie.

L'espèce d'abnégation morale, au-dessus des forces humaines, que l'on a exigée des officiers...

M. René Laurin. Qu'attendez-vous pour condamner l'O. A. S., monsieur Le Pen ? Qu'attendez-vous pour stigmatiser les criminels de l'O. A. S. ?

A droite. Et ceux du F. L. N. ?

M. Jean-Baptiste Biaggi. On en a fait des chefs de gouvernement, des interlocuteurs valables ! (*Interruptions au centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Le Pen conclure.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, je n'ai pas terminé, mais je vais achever.

M. René Laurin. Vous faites l'apologie du crime.

M. Albert Marcenet. De tels propos ne devraient pas être tolérés dans l'enceinte d'une Assemblée française. (*Protestations à droite. — Mouvements divers.*)

M. Jean-Marie Le Pen (*s'adressant à ses collègues du centre droit*). Mes chers collègues, ne tombez pas dans le piège d'une évidente provocation.

M. Albert Marcenet. Vos collègues n'ont pas cessé d'interrompre aujourd'hui.

M. Jean-Marie Le Pen. L'armée française sortira bien pis que déchirée de l'affaire d'Algérie. La grande victoire nécessaire à sa reconstitution lui aura été volée. Le sentiment de l'honneur, base de la discipline militaire, de l'abnégation et du sacrifice, aura été renié. (*Protestations à gauche et au centre.*) Les officiers les plus valeureux, les plus décorés, les plus ardents, sont dans les prisons ou quittent l'armée pour des situations civiles. (*Vives interruptions au centre et à gauche.*)

M. Michel Habib-Deioncle. Lesquels ?

M. André Roulland. C'est du roman.

M. Jean-Marie Le Pen. Je ne demande à personne ici d'endosser la responsabilité de ce que j'affirme à cette tribune. Je suis de taille à le faire moi-même.

Monsieur le Premier ministre, vous avez évoqué le problème de la jeunesse. Je conclurai par ce point.

Au moment où précisément arrivent à l'adolescence des centaines de milliers de Français et que, pour la première fois — on l'a assez répété — la France va être le pays le plus jeune d'Europe et du monde, songeons un peu à l'héritage que nous laissons.

L'héritage de la terre ? Notre pays a bien souvent été mutilé. Même s'il perdait une de ses provinces, la jeunesse pourrait toujours garder l'espoir, comme l'ont fait ses ancêtres, de la reconquérir.

Mais ce que vous risquez de ne pas lui transmettre, c'est ce qui a fait le fondement moral et politique de cette vieille nation qui est la nôtre depuis 1.500 ans, et d'abord le sentiment de l'intangibilité du territoire, lequel n'est cédé que lorsque l'on est battu et écrasé, que lorsque l'on ne peut pas faire autrement. Même alors, la justice a souvent été fort sévère pour ceux qui avaient dû conclure ces traités d'armistice qualifiés de capitulations. Et là, devant 4.000 fusils — c'est le chiffre donné par le général Ailleret — et 36.000 en Tunisie et au Maroc, l'armée française aura dû — c'est un fait qui sera patent dans quelques semaines ou dans quelques mois — abandonner une portion importante du territoire national.

Comment, monsieur le Premier ministre, un jeune homme de 16 ou 17 ans habitant Alger, Toulouse, Carpentras ou Lille, qui voit rentrer dans sa rue M. Yassef Saadi, chef de l'organisation terroriste du grand Alger, responsable personnel de plusieurs centaines d'assassinats à la bombe et à la mitraille et qui sait qu'en même temps le commandant de Saint-Marc est aux fers, peut-il faire la distinction entre le bien et le mal qui est la base de toute la morale ? (*Applaudissements au centre droit et à droite. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. Gabriel Kasperit. On voit que vous n'avez pas d'enfant de seize ans. Vous ne comprenez rien !

M. Jean-Marie Le Pen. On a attaqué à cette tribune un certain nombre d'hommes dont on a dit que par leur presse ils pervertissaient la jeunesse. Quelle bien petite perversion à côté de celle qui pourrait venir de l'exemple donné par les chefs publics de ce pays, par les responsables de la collectivité !

C'est avec cet exemple-là que sera formée l'âme de la jeunesse de demain ; c'est d'elle que nous sommes responsables et c'est elle qui demain, nous demandera des comptes, à tous, tant que nous sommes, de sa terre, de ses biens, de son avenir aussi car la patrie, ai-je déjà dit et répété souvent, n'appartient pas qu'aux vivants ; elle n'est pas à leur disposition ; ils ne peuvent ni la vendre, ni la louer, car elle est d'abord aux morts dont la

longue chaîne de sacrifices a forgé, précisément, son existence et elle est aussi à ceux qui ne sont pas encore nés et qui sont la raison pour laquelle les hommes se battent et se sacrifient.

C'est parce que vous êtes, monsieur le Premier ministre, l'homme de confiance du général de Gaulle, c'est parce que je sais que le général de Gaulle veut à tout prix se débarrasser de ce problème dans lequel il voit un frein à des desseins magnifiques vers lesquels pourrait être entraîné notre pays, c'est parce que je sais tout cela que vous n'aurez pas — cela dépasse votre personne — la confiance du modeste député que je suis encore. (*Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. René Pleven. Monsieur le Premier ministre, une déclaration ministérielle comme celle que vous nous avez lue ce matin est appréciée non seulement sur ce qu'elle dit, mais aussi sur ses silences ; elle est jugée non seulement sur son contenu, mais aussi sur ses lacunes.

Et ce sont celles que comportait votre déclaration dans un domaine essentiel, celui de la politique étrangère, que mes collègues du groupe de l'entente démocratique m'ont chargé de relever afin d'obtenir des précisions dont dépendra dans une large mesure notre vote à la fin de ce débat.

Dans votre déclaration, dont le texte photocopié comprend, je crois, 436 lignes, la politique étrangère n'en occupe que 44, c'est-à-dire tout juste un dixième.

Ma première question sera donc pour vous demander si la place très limitée que vous avez attribuée, dans la rédaction de votre texte, à ces questions capitales puisqu'elles commandent notre sécurité, notre avenir, notre place et notre figure dans le monde, correspond à une adhésion implicite à cette singulière doctrine suivant laquelle la politique étrangère constituerait un domaine réservé échappant et à la compétence du Gouvernement et au contrôle du Parlement. Pour notre part, nous n'avons jamais accepté pareille conception et nous pensons qu'aucune disposition constitutionnelle ne le supporte.

S'il nous paraît tout à fait naturel que la haute personnalité du Président de la République exerce une forte influence sur les orientations gouvernementales, cette situation de fait ne peut créer, vis-à-vis de l'Assemblée nationale, une situation de droit. A nos yeux, le Gouvernement et le Gouvernement seul continue à répondre de la politique étrangère devant les élus de la nation. S'il n'en était pas ainsi, vous ne seriez pas un gouvernement à part entière et je suis chargé de vous demander si vous reconnaissez que la politique étrangère, comme c'est le cas dans toutes les démocraties du monde et aussi bien en Angleterre qu'aux États-Unis, est l'un des sujets normaux et principaux du dialogue qui doit s'instituer entre un Parlement et le Gouvernement.

Il ne s'agit pas, pour le Parlement, d'interférer dans des négociations qui sont du ressort exclusif de l'exécutif, mais il s'agit pour nous de pouvoir connaître avec clarté les objectifs de notre politique étrangère, de pouvoir juger ses résultats et de pouvoir faire entendre, en temps utile, notre opinion.

Or il n'y a pas eu, dans cette Assemblée nationale, de débat de politique étrangère depuis le 20 juillet 1961. Vous noterez cette date : c'était pratiquement la dernière séance de l'avant-dernière session.

Nous vous demandons donc de nous dire si, sur ce point, vous amenderez les errements du Gouvernement précédent, si vous veillerez à prévoir dans la fixation des ordres du jour le temps nécessaire pour que les affaires extérieures de la France puissent faire l'objet prochainement de véritables discussions.

Notre opinion publique tout autant que l'opinion étrangère a été, en effet, profondément troublée par l'attitude énigmatique du Gouvernement français devant certains événements et développements récents. Je me permettrais de vous interroger sur trois questions essentielles.

La première est celle de notre absence des négociations, des échanges de vues qui se développent entre l'Est et l'Ouest aussi bien au sujet de Berlin que du désarmement ou du contrôle des armements nucléaires.

Approuvez-vous cet absentéisme diplomatique qu'a pratiqué le précédent Gouvernement ? Vous proposez-vous de le prolonger ? Si oui, quel avantage en attendez-vous pour nous-mêmes, pour nos amis et pour nos alliés ?

On nous a dit qu'en nous mettant volontairement à l'écart on entendait servir les intérêts de nos partenaires et alliés de la République fédérale allemande. Or de nombreuses voix autorisées affirment que celle-ci déplore que nous ne soyons pas présents, et que notre voix ne se fasse pas entendre pour rappeler à certains moments les périls de certains compromis.

Quant à nous, nous n'avons jamais cru que l'absence pouvait être une politique.

Ma deuxième question portera sur notre attitude à l'égard de l'O. T. A. N. Je suis de ceux qui ont apprécié votre déclaration selon laquelle l'alliance atlantique restait un élément fondamental de notre politique. Cette affirmation de principe est heureuse. Mais combien elle porterait davantage, combien elle apaiserait les appréhensions de nos alliés si elle s'accompagnait de certaines modifications dans notre comportement quotidien au sein de l'Alliance !

L'intervention du cessez-le-feu en Algérie libérera des effectifs et des armes. Allez-vous les remettre à la disposition du commandement atlantique ou allez-vous les tenir à part, comme l'a fait à un certain moment le précédent gouvernement, d'une partie de notre aviation et de notre flotte ?

Si chaque allié Atlantique avait agi comme nous l'avons fait au cours de ces dernières années, ne croyez-vous pas que c'est au passé qu'il faudrait parler de l'O. T. A. N. ? (*Applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*) de cet O. T. A. N. qui nous est indispensable aussi bien qu'à tous nos partenaires en cette époque que vous avez définie vous-même comme celle des grands empires et des énormes menaces totalitaires.

Je souhaiterais donc que vous nous indiquiez si vous entendez, par quelques actes prochains, montrer une volonté neuve de coopération atlantique.

Enfin, vous nous avez parlé de l'Europe.

Au lendemain de la stérile conférence des six ministres des affaires étrangères de Paris, succédant à une autre conférence aussi stérile à Luxembourg, nous étions nombreux qui avions espéré que vous saisierez l'occasion de votre déclaration ministérielle pour dire certaines paroles qui aideraient peut-être à dépanner le projet d'union politique de l'Europe. Car, enfin, nous savons bien — et vous le savez comme nous — pourquoi, depuis la déclaration de Bonn du 18 juillet, dont M. Couve de Murville disait à l'Assemblée deux jours plus tard qu'elle était un pas décisif vers l'union de l'Europe, nous savons bien pourquoi aucun progrès réel n'a été fait depuis vers la réalisation de cette union.

La cause profonde de l'enlisement actuel est que nos alliés, nos partenaires s'interrogent sur les vrais objectifs que nous poursuivons. Ils se demandent si nous voulons sincèrement l'Europe, qu'elle soit confédération ou qu'elle soit fédération, c'est-à-dire, en tous les cas, une union de peuples européens mettant en commun leurs ressources et acceptant de confier à des institutions communes certaines attributions qui relèvent aujourd'hui, au moins théoriquement, de la seule souveraineté des Etats.

Personne, parmi les partisans authentiques de l'Europe, ne se passionne plus pour des questions de vocabulaire ou pour des oppositions d'école entre confédération ou fédération. Dans une confédération, les seules attributions conférées aux institutions communes sont celles qui leur ont été spécifiquement et expressément dévolues par les Etats membres.

Dans une fédération, les seules attributions gardées par les Etats membres sont celles qu'ils se sont spécifiquement et expressément réservées, et l'histoire enseigne que les confédérations évoluent vers les fédérations.

Mais nos partenaires veulent savoir — et le langage que vous avez tenu ce matin ne permet pas d'y répondre — si oui ou non nous sommes pour autre chose qu'une alliance européenne du type classique, soumise à toutes les vicissitudes des alliances, une alliance qui, par nature, n'est ni définitive, ni irréversible. Autrement dit, nos partenaires veulent savoir si oui ou non, fût-ce après un délai de quelques années, le Gouvernement français est décidé à aller au-delà de ce qui est l'Europe de grand-papa. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche, à droite et à l'extrême gauche.*)

Pouvez-vous, sans équivoque, répondre à cette question, monsieur le Premier ministre ? Pouvez-vous au moins nous dire que vous accepteriez, par la procédure d'une déclaration avec débat suivi d'un scrutin, de donner à l'Assemblée nationale l'occasion qui lui a été refusée depuis le début de la législature de marquer sa volonté européenne de dégager la majorité qui existe et qui se recrute, je le dis tout de suite, dans tous les partis en faveur d'une action pour l'union politique européenne beaucoup plus vigoureuse que celle qui fut pratiquée par le précédent Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

Trop d'ambiguïté calculée, trop de propos à double interprétation ont créé l'atmosphère qui environne actuellement notre politique étrangère et européenne et suscite les obstacles auxquels elle se heurte présentement.

J'ignore si vous avez le désir d'élargir la majorité qui correspond à la composition politique de votre Gouvernement. Votre déclaration est restée curieusement muette sur ce point. Si vous

souhaitez un appui qui déborde les frontières des partis, si vous souhaitez une majorité nationale plus large qu'une majorité bipartite, alors, monsieur le Premier ministre, je vous le dis avec loyauté, nos votes n'iront qu'à la clarté. (*Applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements au centre gauche, à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Djebbour. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Ahmed Djebbour. Je prends la parole à zéro heure vingt, cela grâce à la délicatesse du président de notre Assemblée qui a bien voulu reléguer nos interventions à cette heure-là.

Monsieur le Premier ministre, aux termes des accords d'Evian, la possibilité qui est offerte aux Algériens de souche européenne de demeurer Français sur la terre d'Algérie nous est refusée à nous musulmans. Nous ne pouvons rester ce que nous sommes, c'est-à-dire des Français, qu'à la condition de quitter le pays natal pour venir vivre en métropole.

Je passe volontairement sur les menaces et les risques mortels, d'ores et déjà suivis d'effet, qui font cortège à tous ceux d'entre nous qui ont, à l'occasion, et singulièrement au cours des dernières années, exprimé, avec l'ardeur et l'ostentation de la foi fière de soi, leur fidélité à la mère patrie, au sein de laquelle ils sont nés, la seule qu'ils aient jamais connue, la seule qu'ils aient jamais reconnue.

Ces menaces et ces risques connaissent un éclat grandissant et il devient de plus en plus malaisé d'en dissimuler ou d'en inériminer les manifestations sanglantes.

Je passe, car là n'est point mon propos.

Je crois, en effet, que seraient des Français bien médiocres ceux-là qui ne se laisseraient animer que par des mobiles de cet ordre et qui, en quelque manière, se résigneraient à demeurer Français faute de pouvoir devenir Algériens.

Je parle au nom de ceux qui, parce qu'ils sont nés Français, parce qu'ils ont toujours eu la fierté de l'être, parce qu'ils ont souvent beaucoup souffert et bien combattu pour le demeurer, parce qu'ils ne peuvent pas concevoir et encore moins accepter d'être autre chose que français, sont prêts à subir pour le reste la plus déchirante des épreuves.

Certes, la contrainte leur est atrocement cruelle d'avoir à s'arracher du sol ancestral, d'une terre chérie où de tant de berceaux à tant de tombes ont cheminé les lignées humaines dont ils sont issus. Mais plus cruelle encore serait pour eux la perte de leur citoyenneté française.

Alors, monsieur le Premier ministre, ils veulent rejoindre la métropole et ils veulent le faire tant que leur libre sortie d'Algérie est garantie par la persistance de la souveraineté française, si garantie il y a.

Comment leur exode sera-t-il organisé ?

Dans quelles conditions seront-ils accueillis sur la terre de France ? Quelles mesures seront prises pour qu'à la douleur de l'arrachement sentimental ne s'ajoutent les affres de la détresse matérielle ?

Telles sont, monsieur le Premier ministre, les questions que se posent avec angoisse les musulmans français, que je vous pose en leur nom et auxquelles je vous demande d'apporter demain vos réponses.

En même temps qu'à vous-même, c'est aussi et peut-être à cette Assemblée — et à travers elle à toute la France — que nous les posons, ces questions.

En terminant, j'insiste avec une profonde gravité sur la nécessité qui s'impose à la France, au nom de l'honneur, au nom de l'humanité, au nom de l'honnêteté, de ne pas mettre fin au règne de la souveraineté française en Algérie tant qu'il y demeurera un seul musulman désireux de rejoindre la France et dont le cas ne sera pas réglé.

Agir autrement reviendrait à se rendre coupable de la dernière, certes, mais de la plus indigne des trahisons. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le Premier ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre déclaration et avec un intérêt tout particulier ce que vous avez bien voulu dire au sujet de l'agriculture.

Je dois vous avouer que j'ai été un peu déçu, à la fois par la brièveté de vos déclarations à ce sujet et par leur contenu. Si votre devoir est, pour le moins, d'informer le Parlement, comme vous l'avez dit, de notre est de vous informer, vous, sur les problèmes que nous connaissons plus spécialement.

C'est ce que je voudrais faire très brièvement en ce qui concerne l'agriculture, afin que vous puissiez dans votre réponse nous faire connaître avec plus de précision le sens de la politique agricole du Gouvernement.

Vous avez dit votre souci de venir d'abord en aide aux catégories de citoyens les plus défavorisées. Vous songiez sans

doute au sort des personnes âgées et vous aviez raison mais, dans les personnes actives actuellement défavorisées, malgré l'expansion générale, il faut que vous classiez les petits et moyens agriculteurs.

Deux chiffres prouveront cette affirmation. Le premier, c'est l'indice du revenu par personne active. En prenant pour base 100 en 1949, on constate qu'en 1958 le revenu d'un agriculteur est à l'indice 124, alors que celui d'un citoyen actif non agriculteur est à l'indice 146. C'est une différence appréciable qui s'est encore accrue depuis 1958.

Le second chiffre, encore moins contestable, c'est l'endettement général du monde paysan. Songez, monsieur le Premier ministre, que pour mon département de l'Orne, qui n'est pas le plus pauvre de France, loin s'en faut, en 1961 le total des prêts du Crédit agricole au monde paysan s'est élevé à 175 millions de nouveaux francs, soit 17 milliards d'anciens francs. Si les agriculteurs empruntent, c'est qu'ils y sont contraints. Ils y sont contraints parce que les prix de vente de leurs produits sont trop bas.

C'est sur ce point que je voudrais insister.

Vous nous avez parlé, comme on nous en avait déjà parlé hier, de modification des structures d'exploitation et de réforme des circuits de commercialisation.

Certes, il y a là quelque chose à faire. Mais je voudrais que vous compreniez que la solution du problème agricole n'est pas ne peut pas être dans ces deux voies seulement. Il est indéniable que l'équivalence entre les produits agricoles et les produits industriels s'est dégradée au détriment des produits agricoles. C'est cette équivalence, cette parité prévue dans la loi d'orientation qu'il faut rétablir au plus vite, sinon le monde agricole bougera bientôt et dangereusement.

Le monde agricole se souvient comme vous de la naissance de ce régime. Il n'a pas oublié que c'est lui, le monde rural, qui, en juin 1958, a donné un appui décisif à l'instauration de la V^e République. Il voudrait bien qu'on s'en souvienne en haut lieu, afin de ne pas avoir la pénible impression d'être berné.

Dites-nous, dans votre réponse, monsieur le Premier ministre, que vous êtes décidé à rétablir cette parité des prix agricoles par rapport aux prix industriels. Ce sera une affirmation qui viendra compléter heureusement votre déclaration insuffisante.

Dites-nous aussi que vous ne partagez pas, vous qui êtes originaire d'un petit village du Massif Central, les illusions perniciosives de théoriciens ignorants de la réalité, jusqu'ici trop écoutés. Dites-nous que si vous pensez comme nous qu'il y a des exploitations vraiment trop petites qu'on doit aider à se transformer, il faut savoir par contre que la moyenne des superficies de nos exploitations agricoles est la plus forte d'Europe, que donc ces réformes de structure ne doivent avoir ni l'ampleur, ni la rigueur qu'on laisse entendre puisqu'elles n'auront pas une répercussion aussi importante qu'on le laisse dire.

Que voulez-vous, monsieur le Premier ministre, pour reprendre votre style, vendre au-dessous du prix de revient, c'est toujours faire une mauvaise affaire, qu'on la fasse à une petite ou à une grande échelle.

Or des études prouvent que l'exploitation agricole optimum, ce n'est ni la trop petite, évidemment, ni la trop grande non plus, mais l'exploitation familiale qui, pour être traditionnelle, peut fort bien être gérée et exploitée d'une façon très moderne.

Dites-nous que vous protégerez et aiderez l'exploitation familiale agricole et ce sera une précision qui fera plaisir au monde rural et, j'en suis certain, à vos compatriotes du Massif Central.

M. Hervé Laudrin. C'est dans la loi !

M. Albert Marcenet. Il faut le dire !

M. Roland Boudet. Il faut également que ce soit dans l'esprit autant que dans la loi.

Dites-nous aussi que lorsque vous parlez d'orientation de la production agricole, vous ne tombez pas dans l'erreur qui consiste à décréter que, pour aplaier les difficultés d'écoulement de certains produits, il n'y a qu'à supprimer ces produits.

Par exemple, pour la Normandie qui, entre autres vocations, a celle de produire des chevaux et de l'alcool, dites-nous que vous aiderez tous les organismes qui se donneront comme but la production, la sélection, la commercialisation de ces produits plutôt que de laisser tomber dans le marasme l'élevage du cheval et de recommander l'arrachage des pommiers, alors qu'on importe des chevaux pour la boucherie et de l'alcool sous diverses formes.

En bref, affirmez que toutes les productions naturelles de notre sol doivent être encouragées, orientées, organisées, afin d'avoir des débouchés légaux et rentables.

Enfin, vous savez quelle importance revêt pour le monde rural la décentralisation dont on parle tant mais qu'on aide trop peu. Sur ce point, il serait bon que vous nous disiez ce que vous voulez faire pour redonner vie à toutes nos provinces.

Je veux, à l'occasion de ce problème, attirer votre attention sur deux projets actuels, sur lesquels vous allez devoir prendre des décisions.

Le premier est bien connu de M. le ministre de l'agriculture : il s'agit du plan de construction des abattoirs. La réalisation de ce plan sera très importante, nul ne l'ignore, pour l'évolution prochaine du marché de la viande, qui cause tant de soucis. C'est dire qu'aucune erreur ne doit être commise quant à la conception de ces établissements et quant à leur répartition géographique. Aussi serait-il bon que fussent consultées de nouveau toutes les catégories professionnelles intéressées avant que commence l'exécution de ce plan.

Le second projet est celui de la réforme tarifaire de la S. N. C. F. L'application du projet tel qu'il est actuellement rédigé causerait de très graves perturbations dont seraient victimes beaucoup de transporteurs routiers et tous les producteurs industriels ou agricoles qui sont éloignés des grands axes de circulation. C'est dire que ce projet va à l'inverse du principe de décentralisation du fait qu'il pénalise tous ceux qui ont le mérite de travailler loin des grands centres pour faire revivre nos provinces. Aussi je voudrais que vous nous disiez, monsieur le Premier ministre, que vous êtes d'accord pour que ce projet soit revu profondément sous l'angle de la décentralisation avant d'être mis en application.

Puisse le monde rural trouver dans votre réponse des déclarations qui lui montreront que vous avez compris ses problèmes, mesuré son inquiétude, et que vous êtes décidé à lui apporter rapidement les satisfactions qu'il est en droit d'attendre de vous, non seulement dans l'intérêt de l'agriculture, qui est en réalité la première entreprise de la nation, mais aussi dans l'intérêt général bien compris, dont nous avons tous ici le constant souci. (Applaudissements sur certains bancs au centre et sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Brice. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. Georges Brice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention portera sur un point précis. Je veux évoquer à cette tribune, après mon collègue M. Renucci, la question, combien douloureuse ! du sort des militaires français faits prisonniers, les armes à la main, et détenus soit en territoire algérien, soit dans des pays qui apportent leur soutien à la rébellion.

Mes chers collègues, je réclame ici votre particulière attention et me permets de vous retracer les faits dans leur ordre chronologique.

Le 26 août 1961, dans une question écrite n° 11449, adressée à M. le Premier ministre, je faisais part de « l'émotion suscitée dans la région du Nord par un article d'un grand quotidien, bien connu pour le sérieux de ses informations, annonçant que des militaires français, portés disparus en Algérie depuis plusieurs années, seraient actuellement détenus en Tunisie sans que quiconque en ait connaissance. »

Je lui demandais : « 1° le nombre des militaires français portés disparus depuis le début des opérations du maintien de l'ordre en Algérie ; 2° quelles sont les précisions que le Gouvernement français a déjà obtenues au sujet du sort de ces disparus ; 3° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exiger, dans un premier temps, du F. L. N. et du Gouvernement tunisien d'obtenir au moins une liste des prisonniers. »

Cette question posée, je le répète, le 26 août 1961, semblait embarrasser particulièrement notre Premier ministre, qui la renvoya le 4 septembre à M. le ministre des armées, ce dernier la transmettant le 16 octobre à M. le ministre des affaires étrangères qui me fit, le 8 novembre, la réponse suivante :

« Le Gouvernement a recueilli à diverses reprises des indications selon lesquelles des militaires français prisonniers du F. L. N. seraient détenus en Tunisie. Il n'a pas manqué à chaque occasion d'intervenir de la manière la plus insistante auprès du gouvernement tunisien pour obtenir leur libération. Ce gouvernement a chaque fois affirmé ignorer la présence sur son territoire de tels prisonniers. Par ailleurs, le Gouvernement a sollicité l'intervention du comité international de la Croix-Rouge. Celui-ci, malgré de nombreuses démarches, n'a jamais pu obtenir des autorités tunisiennes la liste des prisonniers qui pourraient se trouver éventuellement en Tunisie. »

Le Gouvernement convenait donc, pour la première fois, qu'il y avait effectivement des militaires français prisonniers du F. L. N.

Mon collègue et ami, M. le sénateur Bernard Lafay, à qui l'aspect dramatique de cette question n'avait pas échappé, interpella à la tribune du Sénat, le 12 décembre 1961, M. le ministre des armées et lui demandait quel était le sort des 12 officiers de l'armée de terre, des 50 sous-officiers et 274 hommes de troupe, des 3 officiers aviateurs, des 3 sous-

officiers et 4 soldats, d'un officier de marine et d'un sous-officier, soit au total des 348 militaires français prisonniers à sa connaissance, du F. L. N.

M. le ministre des armées répondit ceci, que l'on trouve au *Journal officiel* du Sénat dans le compte rendu de la séance du 12 décembre 1961, à la page 2467 :

« M. Bernard Lafay a posé la question des prisonniers qui ont été faits par le F. L. N. et qui sont au nombre de 348, chiffre que je confirme et que j'avais déjà indiqué dans une question écrite. Non seulement le Gouvernement et tout spécialement le ministre des armées ne se désintéressent pas de ces jeunes cadres, de ces jeunes hommes et de leurs familles, mais encore ils n'ont cessé, au cours des derniers mois, de multiplier les démarches tant auprès de la Croix-Rouge que par des moyens plus directs, la dernière démarche remontant à moins d'un mois. Si, comme c'est possible, nous obtenons des informations plus précises que celles que nous avons à ce jour, je ne manquerai pas d'en faire part directement au Sénat. »

Pour la deuxième fois, donc, le Gouvernement reconnaissait qu'il y avait des militaires Français prisonniers du F. L. N.

Le 1^{er} janvier 1962 et chacun s'en souvient, le F. L. N. libère, dans un but de propagande savamment orchestrée, deux prisonniers français qui donnent immédiatement des nouvelles de trois de leurs camarades.

Il convient donc de noter qu'à partir de cette date du 1^{er} janvier 1962 il reste encore 343 prisonniers français dont on est sans nouvelles.

Et, dans une question écrite à M. le ministre des armées, le sénateur Bernard Lafay se préoccupe une nouvelle fois du sort de ces 343 militaires auxquels personne ne fait allusion et il reçoit alors la réponse suivante :

« Sont portés disparus les militaires qui, à la suite d'un engagement ou d'une opération, ne rejoignent pas leur unité et dont le corps n'est pas retrouvé. Au 1^{er} août 1961, le nombre des militaires français de souche européenne portés disparus en Algérie depuis 1954 était de 348. Ce nombre a diminué en fonction de renseignements qui ont permis de préciser le sort de certains de ces militaires et de ne plus les considérer comme disparus. »

« Au 1^{er} janvier 1962, 197 militaires sont encore portés disparus dont une partie seulement se trouve vraisemblablement aux mains de l'adversaire. »

« Il n'y a, en effet, aucune certitude que tous les militaires portés disparus et présumés prisonniers soient effectivement dans les mains du F. L. N. Le Gouvernement, qui comprend et partage l'angoisse des familles, ne peut à cet égard donner des assurances de nature à faire naître des espoirs qui pourraient malheureusement s'avérer sans fondement. On ne peut que rappeler à ce sujet les termes de la réponse adressée par M. le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 11449 de M. Brice. »

Je vous ai cité cette réponse tout à l'heure. Elle n'est absolument pas satisfaisante. On constate, en effet, une diminution soudaine et incompréhensible de 343 à 197 militaires disparus et l'inquiétude, cela se comprend aisément, s'accroît dans les familles. Il est impossible aussi de comprendre, monsieur le ministre, que dans des engagements où l'armée française est restée partout maîtresse du terrain et a pu récupérer de ce fait ses morts, les militaires portés disparus puissent être autres que légèrement blessés ou sains et saufs, donc prisonniers.

Puis, devant la commission intéressée du Sénat, le 1^{er} février, M. le ministre des affaires étrangères déclarait : « Malheureusement, l'incertitude est grande quant au nombre des prisonniers. Il est vraisemblable qu'un très grand nombre d'entre eux sont morts ». Un commissaire vous interrompit, monsieur le ministre, souvenez-vous en, et vous demanda : « Morts comment ? ». Vous avez eu cette réponse : « Morts, c'est-à-dire tués ».

Donc des 348 prisonniers officiellement dénombrés le 12 décembre 1961, nous passons à 197 un mois plus tard et ensuite à la plus complète incertitude.

Et puis, il y a la capitulation d'Evian.

Plusieurs parlementaires attirent alors l'attention des ministres qui négocient et leur demandent de s'informer, puisqu'ils en ont l'occasion, sur le sort de ces prisonniers.

J'ai ici des télégrammes qui ont été adressés à M. Joxe et on constate alors dans les accords d'Evian qu'il existe un article 11 qui déclare : « Tous les prisonniers faits au combat, détenus par chacune des parties au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu seront libérés. Ils seront remis dans les vingt jours à dater du cessez-le-feu aux autorités désignées à cet effet. Les deux parties informeront le comité international de la Croix-Rouge du lieu de stationnement de leurs prisonniers et de toutes les mesures prises en faveur de leur libération. »

Pour la troisième fois, donc, on constate encore qu'il existe des militaires français prisonniers, sans cela l'article 11 n'aurait pas lieu d'exister. Alors, monsieur le Premier ministre, nous sommes

en droit de vous dire : nous sommes aujourd'hui le 26 avril 1962. Les accords d'Evian sont signés, le cessez-le-feu date du 19 mars à 12 heures. C'était donc le 8 avril à 12 heures qu'était fixée l'échéance attendue par tant de mères épuisées par tant d'années de souffrances.

Aujourd'hui, 26 avril 1962, nous sommes en droit de vous demander, monsieur le Premier ministre : où sont, que sont devenus nos soldats ?

Une partie du pays, comprenant la totalité des communistes, a pu, par lassitude, approuver l'abandon d'une partie du territoire national que vous avez livrée à l'ennemi alors que, partout, notre armée était victorieuse — et, pour cela, vous serez peut-être un jour, sinon en face de la justice de votre pays, du moins devant le jugement de l'histoire — mais personne en France — je dis bien : personne — ne comprendrait que le gouvernement français abandonne nos soldats, pour la plupart du contingent, faits prisonniers les armes à la main. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Jc vous demande donc solennellement de bien vouloir informer l'Assemblée nationale et, partant, le peuple français, du sort de ces soldats. S'ils sont vivants, vous avez encore les moyens de les faire libérer. S'ils ont été assassinés dans les camps de prisonniers par le F. L. N., vous n'avez plus rien à perdre. Ayez le courage de le dire. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le Premier ministre, je me suis senti encouragé à intervenir dans ce débat par une phrase, une courte phrase, que vous avez prononcée ce matin dans une communication d'ailleurs très générale comme tous les documents de ce genre.

Vous avez parlé de votre volonté de rendre vie à des régions déshéritées et vous avez affirmé que vous pensiez — je cite — « à l'attention et à l'aide particulières qu'il faut porter aux départements et territoires d'outre-mer ». Monsieur le Premier ministre, nous prenons acte avec satisfaction de cette promesse, formulée brièvement sans doute, mais — nous voulons le croire — fermement.

Cependant l'on comprendra que, dans ce domaine qui nous tient à cœur tout particulièrement à nous élus d'outre-mer, nous essayions d'obtenir de vous quelques précisions et quelques clarifications supplémentaires.

Votre Gouvernement, monsieur le Premier ministre, se présente avec beaucoup de modestie sous le signe de la continuité. Pour notre part, c'est ce qui nous inquiète. Nous eussions mieux aimé qu'il se présentât sous le signe du renouvellement. Je m'excuse de le dire, mais si je scrute l'héritage que vous recevez aujourd'hui, si je le scrute dans le domaine particulier que j'évoque, celui de la politique qui concerne les départements d'outre-mer, je ne découvre là rien qui à vrai dire mérite d'être continué. J'y vois au contraire de nombreux sujets d'alarme, une situation qui empire, des problèmes qui s'aggravent, bref j'y découvre une question à reprendre, un problème à repenser et peut-être un problème à penser tout court, car je me demande s'il a jamais été pensé dans toute son ampleur dans les sphères gouvernementales !

De quoi s'agit-il ? De petits pays, de terres étroites où l'on assiste à ce que l'un de vos ministres a appelé une explosion démographique, de petits pays lointains et isolés qui, avec des structures sclérosées, sont assaillis en même temps par tous les grands problèmes du monde moderne.

Je n'hésite pas à le dire, depuis maintenant quatre ans que nos problèmes sont connus, étudiés, répertoriés, depuis maintenant quatre ans que les missions et les ministres vont et viennent par-dessus l'Atlantique, depuis maintenant quatre ans que périodiquement ou nous assure des bonnes intentions du Gouvernement, depuis quatre ans dis-je, il faut s'en convaincre, aucune réforme sérieuse, profonde n'a été méthodiquement entreprise ni solidement réussie dans les départements d'outre-mer.

Qu'on y regarde un peu et l'on constatera avec moi que l'histoire antillaise de ces dernières années c'est l'histoire du culte du palliatif mineur quand ce n'est pas tout bêtement l'histoire du trompe-l'œil puéril.

Faut-il parler de la question sociale tellement lancinante dans les départements d'outre-mer ? Un beau jour le Gouvernement a découvert que ces pays étaient dominés par une petite féodalité réactionnaire détentrice du sol pour les quatre cinquièmes et il a conclu avec raison qu'une réforme agraire s'imposait. C'est ainsi qu'un projet de loi vit le jour et nous fut présenté en juillet 1961 sous le titre, longuet peut-être, mais alléchant : « Projet de loi tendant à améliorer dans les départements d'outre-mer la situation des populations agricoles en modifiant les conditions d'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale. »

Hélas ! très vite il fallut déchanter. D'abord on s'aperçut très vite qu'il ne s'agissait pas d'accession à la propriété, mais en réalité de métayage ou de colona. Mais, qui plus est, la

loi n'était assortie ni de dispositions financières suffisantes permettant le rachat et le morcellement des terres, ni de dispositions pénales sérieuses contraignant avec efficacité le grand propriétaire à amodier son bien.

Pour appliquer la loi, il eût fallu 6 milliards d'anciens francs. Le Gouvernement, par le canal de F. I. D. O. M., n'accordait que 40 millions de crédits de programme et 12 millions de crédits de paiement. Résultat : on a fait miroiter aux yeux des populations une espérance dont on savait bien qu'elle ne pouvait qu'être déçue.

Faut-il parler d'un problème qui tient à la fois de l'économique et du social ? Dans ce domaine, la grande affaire, c'est celle de l'emploi et là les besoins sont effrayants. Pour la seule Martinique et avec pour objectif, combien modeste ! le seul maintien du bas niveau de vie actuel et sans souci de résorber le chômage déjà existant, il faudrait créer 10.000 emplois nouveaux d'ici trois ans.

La seule agriculture ne pouvant absorber cette main-d'œuvre supplémentaire, il faut donc industrialiser. Une estimation modérée montre qu'il faudrait créer 5.000 emplois industriels. Si l'on compte que le financement de la création d'un emploi industriel s'élève à 3 millions d'anciens francs, c'est 15 milliards qu'il faudra, avant trois ans, consacrer à l'industrialisation d'un seul département d'outre-mer, soit 5 milliards par année. Or, à l'heure actuelle, le F. I. D. O. M. ne met à notre disposition que 3 milliards par an, trois milliards sur lesquels il faut financer l'infrastructure et les équipements sociaux. C'est dire qu'il ne reste pas grand-chose pour l'industrialisation. Résultat, nous sommes dans une impasse. C'est d'ailleurs le mot qu'emploie un des responsables du plan pour les départements d'outre-mer lorsqu'il écrit : « la population globale des départements d'outre-mer passera de 900.000 personnes en 1960 à plus de 1 million en 1965. Ces 100.000 personnes supplémentaires en 1965 nécessiteraient, si l'on veut éviter une détérioration du niveau de vie actuellement atteint, la création de 35.000 emplois nouveaux. Entre le chiffre des emplois souhaitables et celui des emplois possibles, il y a donc une impasse de 13.000 emplois. Ce n'est donc que par le moyen de l'émigration que l'on arrivera à résoudre cette impasse ».

Eh bien, monsieur le Premier ministre, ne compter que sur l'émigration pour résoudre un problème d'une telle importance ou s'en remettre au *birth control*, ou à je ne sais quel *ver sacrum*, je ne connais pas d'aveu d'impuissance plus total que celui-là et pour notre part nous n'en prendrons jamais notre parti.

Maintenant faut-il passer du domaine économique au domaine politique ? Notre déception n'est pas moins grande. Nous sommes nombreux, de plus en plus nombreux, à croire que le statut des départements d'outre-mer doit être repensé et modifié. Nous croyons qu'il est dépassé par la vie, par l'histoire, condamné par l'évolution et qu'il y a danger à s'y agripper de façon superstitieuse. En face de l'Afrique noire, en face de l'Afrique tout court qui se décolonise et accède à l'indépendance, en face des Comores qui accèdent à l'autonomie, il n'est pas raisonnable de croire que l'on pourra maintenir encore longtemps le statut actuel des départements d'outre-mer, cette départementalisation qui fait que nos territoires sont, à l'heure actuelle, dans l'ensemble français, les seuls territoires véritablement dépendants et, en tout cas, les seuls territoires d'administration directe de l'ancien empire colonial français.

On répond : « Le Gouvernement en a conscience et il est décidé à entreprendre les réformes nécessaires. La preuve, c'est qu'il a mis en œuvre une politique de décentralisation en faveur de ces territoires ».

Jugez-en vous-mêmes. On a fait deux choses : premièrement, on a donné aux conseils généraux un droit de regard sur les projets de loi et de décret ; deuxièmement, on a décidé de renforcer les pouvoirs des préfets.

Il paraît que les départements d'outre-mer manquent d'animateurs, de coordinateurs, de moteurs, que sais-je ? Bref, il fallait un patron et, désormais, le préfet sera le patron. Voilà toute l'économie de la réforme intervenue. On conviendrait qu'il n'y a pas là de quoi nous réjouir.

On a fait des conseils généraux de petits parlements croupions qui se réunissent à propos de tout et de rien, qui bavardent à propos de tout et de rien et qui ne décident sur rien. On ne saurait leur en faire grief, car ils n'ont pas de pouvoir de décision. Au contraire, on a donné au préfet des pouvoirs très réels, qui ne tendent à rien moins qu'à reconstituer dans les îles le vieux pouvoir gubernatorial de jadis. Bref ! on a donné aux conseils généraux des pouvoirs pour rire et aux préfets des pouvoirs pour frapper.

Et ils ont frappé. En bref, si je voulais résumer la situation, je dirais que la seule chose que le Gouvernement ait jusqu'à présent faite sérieusement aux Antilles a été la répression administrative. Pour délit d'autonomisme, des fonctionnaires ont été

mutés ; d'autres ont été rayés des cadres ; et, sur les autres, une épée de Damoclès reste suspendue : l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui permet aux préfets de renvoyer d'autorité en France tout fonctionnaire suspect.

Monsieur le Premier ministre, si vous voulez vraiment aider les départements d'outre-mer, il faut en finir avec cette politique, il faut stopper la répression administrative, il faut abroger l'ordonnance scélérate du 15 octobre 1960.

Et puis, je crois sincèrement qu'il faut mettre à la refonte le statut des départements d'outre-mer. Pas seulement le statut de la Guyane, comme on vous l'a demandé, mais je dis bien le statut des départements d'outre-mer.

Il faut le mettre à la refonte pour des raisons politiques évidentes, car la départementalisation c'est la centralisation, et la centralisation, dans ce domaine, c'est la paralysie, c'est la tyrannie, c'est l'arbitraire, c'est la mort de l'initiative locale et la mort des libertés locales.

Je dirai aussi qu'il faut mettre à la refonte ce statut pour des raisons morales. Il est inique et immoral de continuer à administrer ces territoires comme des départements, avec tout ce que ce vocable implique d'esprit de tutelle et de paralysie, dans le temps même où, dans le domaine social — salaires, allocations familiales — vous refusez à leurs habitants l'égalité des droits et l'égalité des prestations avec les habitants des autres départements français.

Il faut mettre le statut à la refonte pour des raisons économiques car — l'expérience l'a prouvé — dans le cas de la fusion d'un grand pays hautement développé et d'un petit pays sous-développé, l'osmose des richesses, l'osmose des capitaux ne joue pas, comme on pourrait le souhaiter, à l'avantage de la région déshéritée, mais tout au contraire à son détriment. L'exemple du Sud des Etats-Unis d'Amérique est là, l'exemple des régions méridionales de l'Italie est là et l'exemple antillais est là aussi, quand on voudra se donner la peine d'y réfléchir.

Nous sommes pauvres. Or non seulement nos pays ne reçoivent pas d'investissements métropolitains privés, mais on assiste à ce spectacle paradoxal d'une hémorragie de nos capitaux vers la France : 7 milliards de francs en 1956, 10 milliards en 1957, 12 milliards en 1958, 14 milliards en 1959.

Cela est si vrai qu'en 1960, M. Lecourt, alors ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, poussait un cri d'alarme.

« L'exposé des motifs, disait-il, atteste que pour 1959, dernière année connue, la balance commerciale des quatre départements d'outre-mer a enregistré un déficit de l'ordre d'une vingtaine de milliards ; nous ne devons pas considérer cette situation comme un état de fait permanent ». Pour ma part, je suis plus pessimiste. Je pense que malgré les espérances du ministre cette situation sera un état de fait permanent tant que le régime départemental subsistera.

Monsieur le Premier ministre, vous comprenez maintenant pourquoi nous ne sommes pas enthousiastes à l'idée d'une continuité politique : il faut en finir avec les palliatifs mineurs ; il faut en finir avec les dérobades ou avec les fictions juridiques anachroniques d'un goût douteux, pour prendre nos problèmes à bras le corps et les aborder loyalement : le problème économique, le problème social, le problème politique.

Monsieur le Premier ministre, ce matin on vous a présenté comme un homme neuf ; ce que nous vous demandons, c'est, dans notre particulier domaine, de faire du neuf. C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que vous aiderez les départements d'outre-mer. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol. (Applaudissements au centre droit.)

M. Marc Lauriol. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, depuis plus d'un mois la politique algérienne du Gouvernement, dont les accords d'Evian sont la dernière expression, fait l'objet de commentaires variés. Il est curieux, il est même un peu échoquant, qu'à peu près aucun d'entre eux ne se réfère au texte précis de ces accords.

Ceux-ci constituent pourtant un singulier, un étonnant musée d'anomalies politiques et juridiques. Hélas ! ce musée, il nous faut aujourd'hui le parcourir, puisqu'aussi bien nous sommes enfin nantis des textes dont l'étude nous a fait défaut, par un paradoxe d'ailleurs difficilement admissible, lors du dernier débat.

C'est spécialement au problème des garanties que je voudrais m'arrêter, de ces garanties dont on nous dit et redit jusqu'à satiété qu'elles sont de nature à conjurer l'angoisse et le désespoir de l'Algérie.

M. Dorey affirmait cet après-midi que les Européens d'Algérie prennent conscience des garanties dont ils sont pourvus et qu'ils se calment. C'est prendre une singulière responsabilité que de prétendre apaiser les gens avec des garanties à l'intérieur desquelles on se garde bien d'entrer !

Mon propos d'aujourd'hui a pour but d'entrer dans le détail de ces garanties et de voir enfin ce qu'il en est. Que sont-elles, au

juste ? Mais, avant de les examiner en détail, je voudrais faire deux observations.

D'abord, il faut remarquer que les déclarations qui forment les accords d'Evian n'entreront en application que si la coopération assortissant l'indépendance de l'Algérie sort des urnes de l'autodétermination. Si, au contraire, l'indépendance pure et simple est adoptée, pas une seule ligne de tout ce que vous avez conclu ne doit entrer en vigueur et toute la politique que vous nous exposez s'effondre d'un coup. Que se passera-t-il donc si le F. L. N. fait campagne, à l'autodétermination, pour l'indépendance pure et simple ?

Vous nous avez dit ce matin, monsieur le Premier ministre, que le F. L. N. voulait bien consentir à la coopération avec la France. Cela m'amène à vous poser une question — ma première question, car, je vous le dis tout de suite, il y en aura sept. La voici : Avez-vous un engagement du G. P. R. A. de faire campagne pour la coopération ?

Si vous ne l'avez pas, vos affirmations sont du même coup entachées d'une singulière et — permettez-moi ce qualificatif puisque je suis ici, au fond, pour blâmer et critiquer — blâmable légèreté. Si, au contraire, vous avez cet engagement, alors il faut le dire et le dire ici.

D'autre part, et c'est ma seconde observation générale, si la coopération est adoptée, les accords d'Evian vont se transformer en un traité de droit international liant la France et l'Algérie. Du coup, des problèmes de ratification seront posés et cela sur deux plans, le plan algérien et le plan français.

Examinons, d'abord, si vous le voulez bien, le plan français.

Le traité dont il s'agit entrera incontestablement dans le cadre de l'article 53 de la Constitution en ce qu'il emporte modification de dispositions législatives et même constitutionnelles, en ce qu'il touche à l'état des personnes et, notamment, à la nationalité, en ce qu'il comporte cession de territoire puisqu'il aboutit à l'indépendance de l'Algérie.

A ces trois titres, le traité en question devra faire l'objet d'une ratification législative du reste complétée par une modification constitutionnelle dans les conditions prévues par l'article 54 de la Constitution.

Mais cette ratification législative ne saurait émaner d'un référendum législatif. En effet, l'article 11 de la Constitution exclut de la ratification par référendum législatif les traités emportant modification de la Constitution, ce qui est le cas. Or, ce matin, monsieur le Premier ministre, vous avez indiqué que le référendum du 8 avril avait emporté ratification de ces accords. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai que dans ces termes-là et dans ces formes-là la ratification n'était pas valable.

Cette ratification est certes nécessaire, mais elle ne peut pas exclure l'intervention du Parlement. D'ailleurs, cette conclusion formelle correspond aussi au bon sens : le Parlement, par sa composition, par ses commissions spécialisées, par ses rapporteurs compétents, offre des garanties qui sont indispensables pour une étude sérieuse des textes complexes et cette garantie fait naturellement défaut à l'égard de l'homme de la rue, du simple citoyen qui, comme le marquait M. le président Paul Reynaud, vote par « oui » au par « non » à un référendum.

Cela m'amène, monsieur le Premier ministre et monsieur le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, à vous poser ma deuxième question. Le Gouvernement entend-il bien soumettre à la ratification du Parlement français les accords d'Evian avant leur entrée en vigueur ?

Sur le plan algérien, d'autres problèmes de ratification vont se poser. Quelle garantie avons-nous, en effet, que le futur Etat algérien souverain entérinera les accords, en vertu même de sa souveraineté ? Rien ne l'obligera à se tenir pour engagé par un traité qui lui aura préexisté — puisqu'il aura été conclu avant sa naissance et négocié par un organisme dont la France même reconnaît qu'il n'est pas un gouvernement. Bien sûr, on peut soutenir — et le Gouvernement soutient — la thèse juridique audacieuse et très neuve selon laquelle le référendum vaudra ratification et que le référendum d'autodétermination vaudra pour l'Algérie ratification des accords d'Evian.

Mais devrait-on admettre que l'Algérie sera indéfiniment liée par des accords qu'elle aurait trouvés en quelque sorte dans son berceau, qui entacheront sa naissance même comme une marque originelle, alors surtout que ces accords auront été ratifiés par une masse populaire qui ne dispose certes d'aucune des garanties qu'un organe constitutionnel pourrait offrir quant au sérieux de l'examen de textes aussi graves ?

Le bon sens et le droit se rejoignent ; ils répondent : non. Il faut admettre la possibilité pour les organes compétents du futur Etat algérien de ratifier ou de ne pas ratifier les accords en question.

D'ailleurs, l'exemple des conventions franco-tunisiennes est singulièrement éloquent et fort peu encourageant. Les conventions franco-tunisiennes de 1954 ont été dénoncées huit mois après leur conclusion et pourtant celle-ci avait eu lieu dans des conditions infiniment plus favorables en droit comme en fait.

Déjà actuellement en Algérie, avant même que la force publique algérienne ne soit installée, les clauses du cessez-le-feu sont violées chaque jour sans aucune réaction du Gouvernement français, comme mon collègue Robert Abdesselam l'a tout à l'heure amplement et très bien souligné.

L'Algérie est livrée au F. L. N. Européens et Musulmans sont perquisitionnés, rançonnés, pillés, enlevés, égorgés. Voilà ce qu'on appelle le cessez-le-feu. Que sera-ce lorsque la force algérienne sera en place ?

Bien sûr, répond-on, il y aura l'armée française. Mais vous savez aussi que son effectif passera en un an de 400.000 à 80.000 hommes, nombre à peine suffisant pour protéger les régions d'Alger et d'Oran, et que, dans trois ans, elle sera totalement partie. En toute hypothèse, après l'autodétermination, l'armée française ne pourra intervenir sans devenir, en droit, un agresseur.

Monsieur le Premier ministre, l'armée française pourra-t-elle alors intervenir et se mettre dans la situation juridique d'être un agresseur ?

Telle est la question que je vous pose. Je reconnais avec vous que sa réponse est très délicate, mais elle est aussi fort importante.

Il faut s'estimer heureux, aujourd'hui, que cette armée française, par la fatalité et par la maladresse d'une politique, aujourd'hui alliée au F. L. N. qu'elle intronise littéralement et artificiellement en Algérie, ne tire pas sur les siens, c'est-à-dire sur les Français.

Oui, les Français d'Algérie seront bien soumis à la seule force publique algérienne, c'est-à-dire à celle de l'Etat même qui est exposé à violer les accords. Comment, dans ces conditions, parler de garanties ? C'est un abus de mots. Le français ne le permet pas. Il s'agit de promesses ou, mieux encore, de déclarations d'intentions. Telles qu'elles sont, examinons-les. Quel est leur contenu ?

Ces garanties, c'est-à-dire ces intentions, concernent les personnes et les biens. J'examinerai successivement ces deux aspects de la question.

Le régime qui s'applique aux personnes repose sur une distinction majeure : celle du statut civil. On oppose les citoyens de statut civil local algérien aux citoyens de statut de droit commun, c'est-à-dire de statut civil français. Les citoyens de statut civil local sont les musulmans ; ils sont soumis à un régime qui se caractérise par deux traits.

D'abord, les musulmans seront dépouillés de leur nationalité française dès le moment de l'autodétermination et par l'effet de celle-ci. Pour la première fois dans l'histoire juridique de la France, des citoyens vont se trouver privés de leur nationalité française sans leur accord personnel et par l'effet d'un vote majoritaire car, pour eux, il n'y a pas d'option personnelle. C'est très important et vous ne l'avez pas dit le 21 mars dernier, monsieur le ministre. Vous avez même soutenu le contraire en déclarant : « Il y a possibilité de rester Français pour quiconque le désire ».

Eh bien, cette affirmation ne correspond pas à la rédaction des accords d'Evian, puisque pour les musulmans de statut local n'existe pas d'option individuelle. Il y a le vote majoritaire.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lauriol ?

M. Marc Lauriol. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je suis désolé — faisant d'ailleurs toutes réserves sur vos propos concernant d'autres points — de devoir répéter ce que j'ai déclaré ici, à savoir que la nationalité française ne se perdrait pas. Sans jouer sur les mots, je redis encore que quiconque, possédant la nationalité française, voudra la garder, la conservera.

M. Marc Lauriol. C'était une des questions que je voulais vous poser. Je suis très heureux d'entendre dès maintenant la réponse.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je suis également satisfait de vous l'avoir donnée.

M. Marc Lauriol. Je précise en tout cas que cela ne résulte en aucune façon de la rédaction des accords d'Evian et qu'il y a une opposition très nette entre l'option offerte aux citoyens de statut civil de droit commun et l'absence d'option des citoyens de statut local.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. J'ai exposé ici même que les accords d'Evian avaient leur objet propre, mais que les dispositions concernant la nationalité française ne regardaient que la France. Je tiens à le répéter.

M. Marc Lauriol. Je suis d'autant plus heureux d'en prendre acte que cette question est très grave.

M. Ahmed Djebbour. Monsieur Lauriol, me permettez-vous de poser une question à M. le ministre ?

M. Marc Lauriol. Je vous en prie.

M. le président. Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. Ma question se rapporte à celle à laquelle vient de répondre M. le ministre.

Les musulmans qui se réclament de la France ont-ils la possibilité de garder la nationalité française sur le sol algérien sans être obligés de rentrer en métropole ?

Je crois que ce cas n'a pas été prévu par les accords d'Evian et qu'ils ne peuvent conserver la nationalité française que s'ils rentrent en métropole, alors que les Français de souche métropolitaine peuvent, eux, garder la nationalité française pendant trois ans, tout en demeurant en Algérie.

Telle est ma question, monsieur le ministre.

M. Marc Lauriol. C'est exactement cela.

M. Ahmed Djebbour. Et c'est dans cette intention que mon collègue M. Lauriol a posé la sienne.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Ce n'est pas exactement la question soulevée par M. Lauriol qui a voulu me mettre en contradiction avec moi-même...

M. Marc Lauriol. Pas le moins du monde, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... en disant : ce que vous avez indiqué ne figure pas dans les accords d'Evian.

En effet, ce point ne peut se trouver dans les accords d'Evian parce que c'est une question de droit absolument claire : l'octroi de la citoyenneté française relève de la décision française.

Vous avez raison sur un autre point. Un musulman citoyen français peut avoir à choisir entre le fait de rester Français tout en venant dans la métropole ou de rester citoyen français tout en restant en Algérie à titre d'étranger, comme un autre.

Je ne voudrais pas cependant, là encore, jouer sur les mots. Vous constataz comme moi quelle est la délicatesse d'un tel cas, j'en conviens.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie de ces précisions. Je tiens cependant à répéter que les accords d'Evian prévoient une option pour une catégorie de citoyens et pas pour l'autre. Rien n'empêchait de permettre aux citoyens de statut civil local d'opter pour la nationalité française s'ils le désiraient, exactement comme les autres.

Or la déclaration des garanties, dans sa seconde partie, ne vise que les citoyens de statut civil de droit commun. Rien n'empêchait d'étendre l'option aux deux catégories. Sur ce point, il n'y a donc pas plus contradiction avec ce que vous avez dit qu'avec ce que je viens d'affirmer.

Il est possible en effet, par décision unilatérale en France, de laisser aux Algériens la nationalité de Français à part entière. Cela relève de la seule décision de la France, laquelle est d'autant plus importante que le deuxième trait du régime juridique appliqué aux musulmans est qu'ils ne jouissent en Algérie d'aucune garantie.

Rien n'est prévu dans les accords d'Evian pour garantir en Algérie les musulmans, à ceci près : une déclaration, du reste fort platonique, une promesse d'adhésion de l'Etat algérien à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais sous quelle sanction ? Je pose la question. La cour de la Haye n'aura pas à intervenir, car il ne s'agira pas d'un conflit international. La cour des garanties n'aura pas compétence.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Si.

M. Marc Lauriol. En quoi ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Relisez les textes.

M. Marc Lauriol. Je les ai lus.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Nous reprendrons cette question dans son ensemble, car je ne voudrais pas émettre votre intervention.

Nous en re parlerons donc demain, car franchement, je ne crois pas que nous puissions en sortir sans avoir écouté votre raisonnement d'un bout à l'autre.

M. Marc Lauriol. Je le pense aussi.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Reprenez les textes sur les garanties données à l'ensemble des Algériens, cette fois, sur l'arbitrage et sur la cour de la Haye.

M. Marc Lauriol. La cour de la Haye, d'après son statut de 1907, n'est pas compétente pour traiter des conflits internes d'un Etat, en l'occurrence l'Etat algérien. S'il naît un conflit à propos de la nationalité algérienne, la cour ne sera pas compétente.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je croyais que vous parliez de l'exercice de la nationalité française. Vous avez dit qu'il ne pouvait se concevoir que dans la métropole. La nationalité française subsiste. Nous reprendrons cette affaire demain.

M. Marc Lauriol. Il sera sans doute préférable que vous répondiez successivement à mes questions, ce qui clarifiera un débat qui, comme tout ce qui touche au droit international privé, est forcément difficile à suivre.

M. Ahmed Djebbour. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau ?

M. Marc Lauriol. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Djebbour, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ahmed Djebbour. Excusez-moi de revenir sur ce point primordial, monsieur le ministre.

Quell sera la situation des Algériens de statut local ? Devront-ils demander leur naturalisation pour jouir de la citoyenneté française ou deviendront-ils citoyens français de droit lorsqu'ils seront rapatriés ? Voilà toute la question.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Pour les Algériens de statut local, vous avez raison.

Pour l'instant, je ne veux pas interrompre le raisonnement de M. Lauriol. Nous ferons un tableau complet de la situation demain.

M. Marc Lauriol. Pour plus de clarté je résume ce premier point. Premièrement, les musulmans de statut local ne bénéficient pas du droit d'option. Deuxièmement — c'est une autre règle — ils ne bénéficient pas de garanties spéciales en Algérie et c'est à ce propos que je disais : Nous n'avons qu'une promesse d'adhésion de l'Etat algérien à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la sanction ne peut être ni la cour de la Haye, ni la cour des garanties qui n'est pas prévue pour eux.

Nos concitoyens musulmans sont donc livrés, en bloc, sans autre recours individuel normal que de demander la naturalisation. C'est là que je fais intervenir votre réponse et, monsieur le ministre, je vous demande de me suivre attentivement, car je peux me tromper et croyez-bien que je le souhaite.

Normalement, ils devraient demander la naturalisation, si on se bornait à lire les textes des accords. Mais vous venez de déclarer que la France, elle, les considérerait comme des nationaux français. Alors, je tiens à bien préciser la question.

Si la France les considère comme des nationaux français quand leur domicile est fixé sur le territoire métropolitain, je vous demande alors s'ils jouissent bien de tous les droits y compris les droits politiques, car les Algériens résidant en France bénéficient de tous les droits dont jouissent les Français, sauf précisément des droits politiques. Ils ne sont donc pas des citoyens français à part entière et je demande si les musulmans algériens de statut local qui le désireraient, seraient bien reconnus par la France comme des nationaux à part entière, c'est-à-dire jouissant même des droits politiques. Tel est l'objet de ma troisième question.

En d'autres termes, la double nationalité alternative jouerait-elle pour eux comme vous nous avez dit qu'elle devait jouer pour les citoyens de statut civil de droit commun, au régime desquels j'arrive maintenant ?

Les citoyens de statut civil de droit commun, ce sont les « pieds-noirs » et 3.000 musulmans environ qui ont individuellement opté pour le statut personnel civil. Ces citoyens-là sont soumis à un régime qui varie selon le moment auquel on se place. Il faut en effet distinguer deux périodes.

Pendant les trois ans qui suivront l'autodétermination, dès lors qu'ils rempliront certaines conditions de naissance et de résidence au moment de l'autodétermination, ils exerceront de plein droit les droits civils algériens. Mais — j'appelle toute votre attention sur ce point important — ils seront en même temps et du même coup automatiquement privés de l'exercice de leurs droits civiques français.

Cela, monsieur le ministre, vous ne l'aviez pas dit non plus le 21 mars. C'est un point sur lequel je vous avais interrompu avec votre aimable autorisation mais sur lequel vous ne m'aviez pas répondu.

Or c'est extrêmement grave. Je m'adresse à tous ici. A compter du mois de juillet, je serai moi-même privé de l'exercice des droits civiques français. Vous rendez-vous compte de ce que cela peut représenter ? Et je le serai sans avoir choisi, de plein droit, automatiquement et sans ma volonté.

Quelle est la disposition de la Constitution qui autorise uniquement à priver n'importe quel Français non condamné, et sans sa volonté, de l'exercice des droits civiques français ? C'est contraire non seulement à la morale nationale, mais à la Constitution, à toutes les constitutions françaises.

Alors se pose ma quatrième question : comment éviter cette déchéance de plein droit ? Un transféré de domicile en France permettra-t-il de recouvrer automatiquement, durant ce délai de trois ans, l'exercice des droits civiques français ? Autrement dit, à partir de juillet prochain, les citoyens de statut civil de droit commun pourront-ils, en venant fixer leur domicile en métropole, recouvrer automatiquement leurs droits civiques français ?

Cela paraît logique, mais n'est dit nulle part ; je dirai même que c'est le contraire qui est écrit dans la seconde partie de la déclaration des garanties. Mais nous en reparlerons si vous le voulez bien, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Volontiers.

M. Marc Lauriol. Au bout de trois ans, une option s'offre à ces citoyens : ils auront le choix entre la nationalité algérienne et la nationalité française. S'ils choisissent la nationalité algérienne, ils bénéficieront d'un assez grand nombre de garanties : principe de non-discrimination, représentation au sein des assemblées, statut spécial d'Alger et d'Oran pendant une période de quatre ans, garantie de juridiction, accès à la fonction publique, association de sauvegarde, cœur des garanties.

Mais il est un point capital : toutes ces garanties reconnues aux citoyens qui auront choisi la nationalité algérienne reposent intégralement sur leur statut personnel français. Il s'agira de citoyens algériens de statut civil français, de citoyens algériens qui auront choisi la nationalité algérienne.

Or toutes ces garanties, qui reposent sur le statut personnel français, disparaîtront lorsque le code civil algérien sera promulgué. C'est ce qui résulte du paragraphe 8, disposition absolument capitale de la seconde partie du chapitre II de la déclaration des garanties. Ce paragraphe 8 est, en réalité, le clou de tout ce chapitre qui est la partie essentielle des garanties.

Je fais remarquer à ce sujet que les Musulmans ont toujours bénéficié de leur statut personnel conformément à l'engagement solennel pris par la France en 1830, et que les Européens qui auront choisi la nationalité algérienne ne bénéficieront pas de la garantie de conserver leur statut civil, ce qui est tout de même remarquable.

D'autre part, la règle est assez choquante. Si le code civil algérien institue par exemple la polygamie ou la répudiation unilatérale, ce qu'il peut faire, les Européens qui auront choisi la nationalité algérienne y seront soumis. C'est ce qui résulte de ce paragraphe 8, ainsi libellé :

« Les Algériens de statut civil de droit commun sont en droit de se prévaloir de leur statut personnel non coranique jusqu'à la promulgation en Algérie d'un code civil à l'élaboration duquel ils seront associés. »

Par conséquent, après la promulgation de ce code civil, ils vont être soumis à un statut civil qui ne sera plus le leur, qui comportera des règles qui ne seront plus les leurs, et du même coup toutes les garanties données par ce chapitre vont s'effondrer, il n'en restera rien. Il fallait tout de même nous le dire, monsieur le ministre, car c'est important et même capital.

Ce code civil verra-t-il le jour ? Qui peut en douter ? La Tunisie, le Maroc ont codifié leur droit ; un grand nombre de pays arabes aussi. Peut-on penser que l'Algérie dont on nous dit à grands cris qu'elle sera demain révolutionnaire, reculera devant l'élaboration d'un code civil ? Nous n'en croyons rien, et le paragraphe 8 souligne bien, dans la pensée même des rédacteurs de ces accords, le caractère éminemment précaire et provisoire de ces prétendues garanties.

A ce sujet, monsieur le ministre, je me permets de vous adresser un reproche. C'est le 21 mars qu'il fallait nous le dire, car c'était extrêmement important. En revanche, ce jour-là, vous avez laissé entendre que ces citoyens par option seraient, en France, considérés comme des Français. Vous l'avez dit et votre déclaration se trouve à cheval sur une remarque que j'ai faite et sur votre réponse. Il serait bon, si vous le voulez bien, de le confirmer expressément. Ces Algériens par option venant en France seront-ils considérés comme des nationaux Français de plein droit ? C'est l'objet de ma cinquième question.

Il s'en ajoute automatiquement une sixième qui en est le corollaire. Ces Algériens par option recouvreront-ils automatiquement la totalité de leurs droits français en transférant leur domicile en France à tout moment, même s'ils ont déjà perdu, en Algérie, leur statut civil personnel ? Si, au contraire, les citoyens de statut français optent pour la nationalité française, ils seront, en Algérie, des étrangers soumis à un régime résultant de la convention d'établissement qui n'est pas encore conclue, mais dont les principes très généraux sont fixés dans la déclaration des garanties, troisième partie.

A cet égard, je ne vous poserais qu'une question : ces citoyens, ces Français étrangers en Algérie et restant Français, bénéficieront-ils des droits qui sont énumérés à l'article 2 de cette troisième partie ? Je reconnais que cette énumération est assez

complète, assez large et assez libérale, mais je remarque que l'article 7 de la déclaration suivante stipule que les Algériens résidant en France seront assimilés aux nationaux Français, sauf pour les droits politiques, mais seront intégralement, pour le reste, assimilés aux nationaux français.

Il y a donc une différence de rédaction pour deux situations qui sont pourtant symétriques puisque ce sont deux situations inverses. Comment se fait-il que les Français résidant en Algérie voient leur statut régi par un texte différent de celui qui s'applique aux Algériens résidant en France ?

Dans un cas, énumération limitative, dans un autre cas, assimilation générale.

Et je demande, dans une septième question : quelle est la portée de cette différence de rédaction ?

En tout état de cause, les citoyens qui bénéficient ainsi de l'option ne pourront être qu'Algériens en Algérie — et dans quelle situation précaire, je viens de le souligner — ou bien Français, mais étrangers, sur leur territoire natal.

Or, et c'est cela qui est important, les intéressés n'acceptent ni l'un ni l'autre, et c'est leur droit. Et certains n'ont écrit pour ne demander d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que, sous la garantie de l'organisme international, ils aient le bénéfice du statut d'apatrides.

J'ai, sur ce point, posé une question au Gouvernement. C'est là que vous avez échoué, monsieur le ministre, et c'est là qu'est la source du drame pour ces gens qui veulent rester à la fois Algériens et rester Français.

Il y a là un drame pathétique, un drame épouvantable. C'est là qu'est la cause de la révolte et c'est la révolte qui entraîne la violence.

C'est pourquoi je vous demande d'accorder toute votre attention à la lecture de ces textes ingrats et à l'exposé également très ingrat — que l'on m'en excuse — que je viens de vous faire mais là est quand même la source du drame. C'est le juriste qui la révèle et c'est le politique qui la dénonce. (Applaudissements au centre droit.)

Quant au régime des biens, il n'est, hélas ! pas plus rassurant. A cet égard, vous avez inclus dans vos accords une disposition très générale et qui paraît à première vue très libérale.

Toute expropriation, dites-vous, qui concernera les Algériens par option ou les Français étrangers en Algérie, sera subordonnée à une indemnité équitable et préalablement fixée.

Ce texte est, en réalité, un recul sur les législations démocratiques et sur les déclarations des droits auxquelles les accords prétendent précisément se référer. En effet, il est de tradition dans toutes les législations démocratiques que les garanties contre l'expropriation portent non seulement sur l'indemnité qui est la conséquence de l'expropriation mais sur les causes de l'expropriation et sur ses conditions. C'est ainsi que l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme que tout étudiant en droit connaît, s'exprime ainsi : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne pourra en être privé si ce n'est pour cause de nécessité publique — condition de fond — légalement constatée — condition de forme — et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » La déclaration universelle des droits de l'homme déclare plus brièvement mais avec le même sens : « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

Arbitrairement, cela signifie que le prince ne peut pas priver le citoyen de sa propriété quand bon lui semble et dans les conditions qui lui paraissent désirables pour lui. Or aucune disposition de votre texte ne limite les causes de l'expropriation. L'Etat algérien pourra nous déposséder quand bon lui semblera et dans les conditions qui lui paraîtront bonnes.

Il n'est question que de l'indemnité. Vous prétendez nous garantir seulement contre la spoliation mais non contre la dépossession, laquelle pourra intervenir en toute liberté de la part du Gouvernement algérien. Encore, en ce qui concerne la spoliation, faut-il remarquer qu'aucune garantie n'existe quant à l'évaluation de l'indemnité.

Il n'est question nulle part d'une garantie judiciaire, notamment de ces tribunaux judiciaires qui, de toute tradition, sont les gardiens nés de la propriété privée.

Je sais bien que vous pourrez dire : « Vos biens, vous les vendrez. » Ce ne serait, en toute hypothèse, qu'un faux-fuyant. En effet, comment les vendrons-nous ? Nous savons déjà que le marché immobilier et même le marché mobilier en Algérie sont complètement effondrés. Comment voulez-vous que nous puissions vendre nos biens alors que, précisément, il n'y aura pas d'acheteurs ? Et s'il n'y a pas d'acheteurs, les indemnités d'expropriation seront fixées sur le prix de vente moyen, c'est-à-dire, en réalité, à un niveau égal à zéro.

En réalité, l'Algérie sera une souricière, une souricière pour nos biens comme elle le sera pour nos personnes et la réforme agraire ne fait qu'aggraver la situation.

La France, en effet, s'engage à financer le rachat des terres aux ressortissants français. Je remarque à cet égard que les Algé-

riens sont exclus du bénéfice de cette disposition. Même ceux de statut français, même les Européens qui auront opté pour la nationalité algérienne ne bénéficieront pas de l'aide française pour l'expropriation en cas de réforme agraire.

D'autre part, aucun contrôle n'est prévu au bénéfice de la France sur les principes qui vont inspirer la réforme agraire et ainsi la France pourra être amenée à financer une réforme qui obéira, par exemple, à des principes marxistes. Est-ce une hypothèse d'école ? Je me réfère à ce que disait Ben Bella il y a seulement quelques jours : « Les accords d'Evian ne sont qu'une étape de la révolution ».

Et c'est d'autant plus choquant que l'aide de la France est dite spécifique, c'est-à-dire qu'elle s'ajoute à l'aide générale qui sera donnée chaque année à l'Etat algérien. C'est d'autant plus choquant que cette aide générale de la France devra servir à couvrir le rapatriement par les Français de leurs propres capitaux.

Et tout est du même cru. Pour les pensions, par exemple, le principe même de leur prise en charge est reporté à plus tard et seules des mesures transitoires sont prévues dans les accords. Il en va de même du régime des échanges commerciaux, du régime des changes monétaires.

En réalité, l'essentiel de la coopération est ainsi mis en suspens, renvoyé à plus tard, mais l'aide financière de la France, elle, est garantie pour trois ans. Autrement dit, la France paiera. Elle paiera notamment la sortie de l'Algérie du Marché commun.

L'Algérie, nous le savons, recouvre son indépendance commerciale et son indépendance douanière, mais il est bien prévu que la France, de son côté, s'engage à absorber les productions excédentaires de l'Algérie, alors que l'Algérie, elle, se réserve de restreindre la libre circulation des marchandises.

Voilà qui est parfaitement contraire au principe du traité de Rome, et M. Yazid avait parfaitement raison de déclarer, il y a seulement trois jours : « Les accords d'Evian nous engagent vis-à-vis de la France, mais non du Marché commun. Notre vocation économique reste avant tout nationale, maghrébine et africaine. »

La France paiera aussi la sortie de l'Algérie de l'alliance atlantique.

Nous savons depuis l'automne de 1960, depuis le fameux mémorandum de M. Ferhat Abbas, que l'Algérie entendait dénoncer le pacte de l'Atlantique, en particulier l'article 6. Les clauses militaires qui nous sont aujourd'hui soumises ne disent rien. Mais Ben Bella a, le 18 mars, éclairé la question d'un jour singulièrement évocateur lorsqu'il a déclaré : « Malgré la présence de la France à Mers-el-Kébir, nous demeurerons fidèles à la politique de non-alignement et de non-engagement définie à Belgrade », et cela au moment même où la France, de son côté, se dégage de l'Algérie.

La lecture des accords ne nous laisse aucun doute. Dans un délai moyen de cinq ans, la France et les Français seront partis. Le calendrier de l'évacuation française est singulièrement éloquent. Au bout de trois ans l'action nationale sera terminée. Au bout de trois ans, l'aide financière sera ou terminée ou révisée. Au bout de quatre ans, le statut d'Alger et d'Oran disparaîtra. Au bout de cinq ans, nous perdrons le droit de procéder à des essais nucléaires, ainsi que les facilités résiduelles d'escale sur certains aérodromes. Et au bout de six ans, les sociétés françaises minières perdront la priorité qu'on leur reconnaît à égalité d'offres en matière de concessions minières.

C'est bien le départ massif de la France et des Français qui est prévu dans un délai de cinq ans en moyenne. Et encore peut-on nous reprocher d'être optimistes ! Le Gouvernement organise, en réalité, le renversement de la politique occidentale en Méditerranée. Voilà qui est extrêmement grave, voilà qui doit attirer toute votre attention, mesdames, messieurs. Mais le Gouvernement va plus loin. Il va faire de même pour l'Europe. Il y a deux façons de retirer l'Europe de l'alliance atlantique. On peut l'y maintenir en droit et faire « l'Europe des patries » morcelée, affaiblie, l'Europe qui reste dans l'alliance atlantique morcelée et par conséquent impuissante.

Mais il y a aussi un autre procédé qui consiste à faire l'Europe intégrée, puis neutraliste. Un référendum sur le neutralisme aurait toutes chances de recueillir la confortable majorité habituelle des « oui », non pas très large, mais habituelle. Nous voyons le style s'annoncer. De même que nous avons vu disparaître l'Algérie française selon un certain procédé, de même nous voyons l'Europe menacée selon le même procédé et par des hommes qui représentent les antithèses, car tout cela est très antithétique. Nous avons vu l'Algérie française naufragée sous M. Debré et sous M. Soustelle. Allons-nous voir l'Europe occidentale naufragée sous M. Pfliimlin et sous M. Schumann ?

Voilà la question que nous sommes non pas en droit mais en devoir de poser. (Applaudissements au centre droit.)

Sans doute allez-vous demander quels sont les moyens de faire autrement ? Je vous répondrai alors, monsieur le ministre, que nous les avons évoqués à d'autres moments. Mais pourquoi nous

dissimuler les points essentiels de vos accords ? En auriez-vous honte ? Lorsque des lacunes aussi graves affectent une politique, le pays a le droit de les connaître et vous avez le devoir de les lui dire. Je sais que vous le ferez cette fois-ci puisque vous avez déjà commencé de répondre aux sept questions que je vous ai posées et que je me permets de récapituler pour plus de précision ; la gravité du sujet l'exige.

Premièrement, avez-vous l'engagement du G. P. R. A. de faire campagne pour la coopération lors du scrutin d'autodétermination ?

Deuxièmement, le Gouvernement entend-il soumettre les accords d'Evian, avant leur entrée en vigueur, à la ratification du Parlement français ?

Troisièmement, considérez-vous les Musulmans domiciliés en France ou qui le désireraient comme des Français jouissant de tous les droits même politiques ?

Quatrièmement, les citoyens de statut civil français pourront-ils recouvrer de plein droit l'exercice de leurs droits civiques français par simple transfert de leur domicile en France dans le délai de trois ans suivant l'autodétermination ?

Cinquièmement, après ces trois ans, les Algériens par option seront-ils toujours considérés en France comme des Français ?

Sixièmement, recouvreront-ils automatiquement l'exercice de leurs droits civiques français par le simple transfert de leur domicile en France ?

Septièmement, quelle est la portée de la différence de rédaction des textes concernant la condition des Français en Algérie et celle des Algériens en France ?

Songez, monsieur le Premier ministre, en me répondant, que la qualité de votre négociation est loin d'être à la mesure de la férocité de la répression à laquelle vous vous livrez en Algérie. Elle ne saurait en rien la soutenir. De vos sept réponses, que je ne suis, certes, pas le seul à attendre — je pense que vous n'en doutez pas — dépend peut-être ce renouveau d'espérance sans lequel vous finirez par nous ensevelir sous les décombres de la nation. (Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Deviq. (Applaudissements au centre droit.)

M. Marcel Deviq. Monsieur le Premier ministre, au cours de l'exposé du programme que vous vous promettez de réaliser, vous avez réservé une partie de votre intervention à l'Algérie. Vous n'avez pas parlé du Sahara. Je sais bien que désormais, dans l'esprit du Gouvernement, le Sahara fait indissolublement partie de l'Algérie et que les problèmes que l'on traite concernant l'une régent en principe le sort de l'autre.

C'est une façon un peu simpliste de raisonner. Dire que le Sahara c'est l'Algérie et que l'on ne saurait s'en étonner puisque, sur un autre plan, la Bourgogne c'est la France, c'est négliger un point capital de l'histoire de ce pays.

Lors de l'administration coloniale française de l'Algérie, la métropole, dans sa sagesse, a toujours considéré le Sahara, entité géographique bien distincte, comme une unité à part dans les domaines administratif, social, économique. Le représentant du pouvoir à Alger était gouverneur général de l'Algérie, mais il était seulement le préfet des territoires du Sud. Les lois et les décrets n'étaient pas automatiquement applicables aux territoires du Sud, c'est-à-dire au Sahara. En matière douanière et fiscale, par exemple, les différences étaient fondamentales. Aujourd'hui, par un trait de plume, les Sahariens connaissant ces problèmes n'ayant jamais été consultés, on crée de toutes pièces un statut qui risque d'avoir les plus graves conséquences.

Alea jacta est — peut-être — mais il est de mon devoir, à moi, saharien de naissance, attaché par toutes les fibres de mon être à cette terre jadis déshéritée, de vous entretenir de ces problèmes — de vous éclairer s'il en est encore temps — et de m'inquiéter du sort des populations au milieu desquelles je suis né et avec lesquelles je vis depuis toujours.

L'avenir me paraît sombre pour elles, d'autant plus sombre que, depuis quelques années, le programme social de la France, en les faisant sortir de l'ombre, leur avait donné un avant-goût de la vie décente et de la dignité humaine.

Tout cela va être remis en cause.

Tout cela va disparaître avec l'O. C. R. S.

L'organisation commune des régions sahariennes disposait de ressources, disons confortables, et qui étaient le fruit, d'abord de subventions provenant du budget du ministre du Sahara, ensuite des redevances pétrolières qui, pour 1962, devaient représenter 57 p. 100 de son budget.

Je rappellerai que les redevances pétrolières sont constituées par 12,5 p. 100 de la valeur départ du champ pétrolier des produits liquides et 5 p. 100 de la valeur départ du champ pétrolier des gaz d'Hassi R'Mel.

Pour plus tard — mais nous n'en parlons que pour mémoire — il était prévu une part sur les bénéfices quand les installations actuelles seraient amorties.

Le produit de ces redevances était partagé à raison de 25 p. 100 pour l'Algérie et 75 p. 100 pour l'O. C. R. S. Cette part revenant à l'O. C. R. S. a représenté : en 1960, 42.663.000 nouveaux francs, soit plus de quatre milliards d'anciens francs ; en 1961, 87.400.000 nouveaux francs, et, en 1962, c'est-à-dire pour l'année présente, il était prévu que 130 millions de nouveaux francs, soit treize milliards d'anciens francs, reviendraient à l'O. C. R. S.

Toujours pour 1962, il était prévu que 32 p. 100 des dépenses de l'O. C. R. S. seraient affectées à l'infrastructure, et 53 p. 100 à l'amélioration des conditions de vie des populations. Dans ce domaine, la Caisse saharienne de solidarité recevait 25 p. 100 de la part des redevances pétrolières affectées à l'O. C. R. S.

Les investissements de l'O. C. R. S. contribuaient directement ou indirectement au bien des populations, soit par les travaux entrepris directement, soit par ceux entrepris par les collectivités locales, grâce aux apports de la Caisse saharienne de solidarité.

En face de quoi nous trouvons-nous aujourd'hui ?

Votre Gouvernement aura pour tâche de mettre en œuvre les déclarations relatives à l'Algérie, faites par le précédent Gouvernement.

Certaines de ces déclarations sont appelées « déclarations de principe », ce qui sous-entend qu'elles doivent être précisées et peut-être révisées.

L'une d'elles concerne la coopération et la mise en valeur du sous-sol saharien. Ce qui a été précisé, c'est le maintien, pour un temps, et un temps seulement, des droits acquis par les organismes qui ont effectué la prospection, la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures. Il a également été mentionné la « priorité aux sociétés françaises en matière de permis de recherche ».

Tout cela semble bien, dans une certaine mesure ; mais l'objet de mon tourment, c'est l'avenir social des Sahariens et leur bien-être.

L'énoncé aride des chiffres que je viens de citer a montré l'effort fait en faveur de nos populations, effort qui va disparaître avec l'O. C. R. S., dont est prévu le remplacement par un organisme paritaire franco-algérien, auquel les accords que vous savez ne laissent plus comme revenus que 12,5 p. 100 des redevances pétrolières, et encore ce chiffre a-t-il été, nous a-t-on dit, « âprement discuté ».

Ces 12,5 p. 100 ne serviront plus qu'à des aménagements au profit des pétroliers. En bref, au lieu des 20 milliards d'anciens francs dont disposait l'O. C. R. S., l'organisme paritaire ne disposera plus que de 5 milliards.

Que va devenir la Caisse saharienne de solidarité ? Que vont devenir les programmes en cours d'exécution ?

Déjà on semble arrêter les travaux commencés. Dans ma région, c'est-à-dire dans l'oued R'hir, la route de Touggourt à El Oued à travers l'erg risque de ne jamais être terminée. Il faudrait 5 millions de nouveaux francs pour faire les derniers kilomètres au milieu du parcours. Je vous les demande.

L'aérodrome de Touggourt sera-t-il bitumé ? Toute la plate-forme est faite, il ne manque plus que le revêtement.

La route d'accès à cet aérodrome attend aussi son revêtement. Il n'y a pourtant que quelques kilomètres, peut-être deux, à goudronner. La plate-forme, livrée à la circulation, est largement compromise par la tôle ondulée qui s'y forme. Cette route porte déjà les stigmates d'une ruine.

Le programme de l'hydraulique est stoppé. Le puits d'El Hadjira, qui a coûté si cher, coule dans la nature. Verra-t-on un jour l'amorce de la création de la plantation ?

Il serait peut-être fastidieux de poursuivre une énumération de tout ce qui ne se fera plus. C'est une tristesse, et je vous interroge.

Dans la coopération économique et financière à laquelle vous vous êtes engagé, pensez-vous réserver un chapitre spécial au Sahara, de telle sorte que soient aorties dans la plus large mesure toutes les séquelles prévisibles de la disparition de l'O. C. R. S., séquelles qui risquent de tourner au drame et dont je m'inquiète ?

Voyez-vous, monsieur le Premier ministre, s'il vous est facile — relativement, bien sûr — de déclarer que tout est irréversible de l'autre côté de la Méditerranée et que l'horaire fixé au programme sera inexorablement appliqué ; s'il vous est facile de disposer d'ici, à Paris, du sort économique des communautés et des individus, pour nous, qui sommes là-bas au milieu d'eux, le rôle à tenir et notre comportement sont terriblement plus difficiles.

Vous prenez des décisions, mais c'est nous qui en portons les responsabilités. Vous décrêtez, mais c'est nous qui sommes interrogés et quelquefois accusés. L'esprit torturé, nous devons tenter de justifier la France que nous continuons de représenter aux yeux des autochtones.

Mon sentiment, ma conviction intime me font dire que je ne suis pas d'accord avec vous ; rien n'est irréversible. La situa-

tion qui s'amorce et qui peut être grave justifie une reprise de la discussion autour d'une table ronde mieux éclairée et plus étoffée.

C'est un conseil de sagesse, monsieur le Premier ministre. Prenez-le de la part d'un enfant du pays où il est né et où il œuvre, du pays qui va souffrir, alors que rien n'est encore perdu et que tout peut être sauvé. La grandeur de la France ne peut que s'en trouver rehaussée. (Applaudissements au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, j'ai écouté comme tous dans cette Assemblée, avec l'attention voulue, la communication du Gouvernement sur son programme.

Vous avez bien voulu nous dire, monsieur le Premier ministre, et notre collègue M. Césaire l'a rappelé tout à l'heure, que parmi vos préoccupations se situait l'aide à apporter aux départements d'outre-mer pour le développement économique qui conditionne leur nécessaire évolution sociale. Mais rien n'a été dit sur la transformation de leur statut administratif, avec ses conséquences politiques inévitables à terme, que le précédent Gouvernement poursuivait avec une opiniâtreté inquiétante.

Le 24 octobre 1961, à cette tribune...

Si l'on ne veut pas m'écouter, je préfère m'en aller ; je ne vois pas ce que je fais à cette tribune. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre droit.)

M. Raymond Schmittlein. C'est de l'insolence, tout simplement !

M. Marcel Cerneau. Ce n'est pas mon avis, et je vous demande de ne pas m'interrompre.

M. Raymond Schmittlein. Je suis libre comme vous de m'exprimer.

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Puisque, pour la première fois, on me met en cause, vous me permettez de dire que j'ai fait preuve de la plus grande attention tout au long de ce débat.

M. Marcel Cerneau. Je n'en doute pas, mais les problèmes que je vais évoquer sont graves et je serais heureux s'ils pouvaient retenir votre totale attention.

M. Raymond Schmittlein. Votre présence est déplacée à cette tribune.

M. Marcel Cerneau. Je disais donc, monsieur le Premier ministre, que le 24 octobre 1961, à cette tribune, je faisais part au Gouvernement et à l'Assemblée de mes appréhensions à propos de certaines mesures dites de déconcentration, très critiquables à bien des égards, prises en conseil des ministres et devant être appliquées dans les départements d'outre-mer, après avis, il est vrai, des conseils généraux.

Mais personne chez nous n'est dupe du tour de cette formalité.

Chacun sait qu'elle a, dans la plupart des cas, comme but essentiel d'engager la responsabilité des élus locaux dans des décisions arrêtées à Paris et prises, il va de soi, sur la proposition du ou des ministres chargés des départements d'outre-mer, même quand aucune de ces excellences ne s'est encore rendue dans ces territoires lointains. Il en a été ainsi pour le conseil restreint du 2 octobre 1961.

Comme, par ailleurs, les parlementaires des départements d'outre-mer ne sont jamais tenus au courant des intentions du Gouvernement, on peut se poser la question : A quel mobile obté ce dernier, et qui tire les ficelles ?

Puis-je donc vous demander, monsieur le Premier ministre, si vous pensez persévérer dans cette politique d'isolement déjà bien amorcée et que j'estime dangereuse pour le département que je représente dans cette Assemblée.

Pour ce qui est de l'économie agricole, la Réunion traverse actuellement une très grave crise. Le sucre, pour ne parler que de ce produit, qui constitue 85 p. 100 de nos exportations, a vu son prix diminuer régulièrement et dans de fortes proportions depuis plusieurs années : 68,32 anciens francs au kilo en 1959-1960, 63,76 F pour la campagne 1960-1961 et 52,64 F pour celle de 1961-1962, et ceci à condition que soient tenues les promesses faites en ce qui concerne la détaxe de 850 F par quintal à appliquer aux sucres excédentaires.

Ainsi donc le prix moyen de notre principale production baisse très sensiblement d'année en année alors que le IV^e plan annonce une augmentation, d'ici 1965, de 28 p. 100 du revenu intérieur brut. Comprenez qui pourra.

Dès que fut connu, au début de l'année, le prix du sucre pour la campagne 1961-1962, prix très en retrait par rapport à celui de la campagne précédente, comme je l'ai indiqué, des manifestations de planteurs eurent lieu un peu partout dans l'île. La dernière dégénéra en émeute et on eut à déplorer un mort et plusieurs blessés le 8 février à Saint-Louis.

Le calme constaté actuellement n'est qu'apparent. Il est à craindre que dans trois mois ou même plus tôt l'agitation

reprenne avec bien plus de vigueur que précédemment si ne sont pas prises à temps les dispositions propres à satisfaire les légitimes doléances des planteurs.

Le silence le plus absolu règne à ce sujet sur les intentions du Gouvernement. Il est nécessaire, monsieur le Premier ministre, que vous définissiez nettement la politique que vous entendez appliquer dans ce domaine de notre économie.

Une aide de l'Etat a bien été accordée à une partie de la production sucrière pour la campagne 1961-1962. Elle est notablement insuffisante, et nous sommes forcés de constater que la sollicitude de votre prédécesseur s'est bien plus largement manifestée dans un autre territoire dont la situation est sans doute préoccupante, mais certainement moins dramatique que celle de La Réunion.

La justification du faible soutien accordé à la production sucrière a été fournie par le préfet de La Réunion dans une interview accordée à radio Saint-Denis le 8 janvier 1962 et reproduite le lendemain dans le journal local *L'île de la Réunion*.

Se référant à une communication téléphonique qu'il avait eue la veille avec un haut fonctionnaire du ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer, le préfet faisait état de la possibilité, évoquée au conseil des ministres le 5 janvier, pour les producteurs réunionnais, de bénéficier d'une détaxe de 850 anciens francs par quintal sur les sucres excédentaires, ce qui allait procurer une rentrée non négligeable de fonds supplémentaires, compte tenu d'un excédent de l'ordre de 60.000 tonnes.

Depuis cette date, le 8 janvier — et nous sommes à la fin du mois d'avril — la plus grande incertitude pèse sur les projets du Gouvernement quant à l'attribution de cette détaxe qui doit ramener la cotisation de résorption de 6.500 à 5.650 anciens francs par quintal de sucre excédentaire. C'est pourtant en partant de cette base qu'un communiqué de la préfecture de la Réunion annonçait aux producteurs, le 2 février, que le prix définitif du kilogramme de sucre pouvait être estimé à 52,64 anciens francs.

En ce qui concerne la production rhumière, une délibération en date du mois d'août de la commission locale du plan d'équipement de la Réunion demandait la révision du contingent dérisoire accordé à ce département. Cette mesure de justice, réalisable immédiatement par décret, serait susceptible dans une certaine mesure de calmer l'inquiétude de notre population agricole. Elle est pourtant toujours en instance au niveau du Gouvernement.

Je rappellerai, pour clore cette partie agricole de mon exposé volontairement succinct, que la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 n'a pas encore été étendue aux départements d'outre-mer vingt mois après sa promulgation.

Il est urgent d'appliquer à notre agriculture les dispositions de ce texte législatif, la faiblesse de notre économie agricole nécessitant l'extension rapide des mesures en vigueur en métropole.

Pour terminer, je dois dire, non sans tristesse, que la Réunion attendait davantage de la solidarité nationale dont elle avait été assurée par la voix de M. Michel Debré après le cyclone d'une exceptionnelle violence qui l'a frappée le 28 février 1962.

Le bilan officiel — je dis bien officiel — de cette catastrophe s'établit comme suit : plus de 30 morts, 50.000 sinistrés, dont 14.000 sinistrés totaux, 5.000 cases détruites, 10.000 habitations endommagées, 45 barques de pêche disparues, l'équipement public très fortement atteint au point qu'actuellement, soit deux mois après le cataclysme, les communications téléphoniques ne sont pas encore rétablies dans la majeure partie du pays.

La valeur de remplacement des habitations de la population tout à fait modeste, pour ne pas dire nécessaire, à l'exclusion, il faut le souligner, des propriétaires disposant de revenus suffisants, a été estimée à 5 milliards de francs C. F. A., sur la base moyenne d'un million par habitation.

Quant aux dégâts aux cultures, ils ont été évalués à 1.200 millions de francs C. F. A.

Qu'a fait le Gouvernement jusqu'à ce jour pour venir en aide à cette population si durement éprouvée ? Extrêmement peu. Il a mis à la disposition du préfet de la Réunion 60 millions de francs C. F. A., et c'est tout.

Cette île lointaine où vivent 350.000 habitants semble complètement oubliée des pouvoirs publics. La grande île voisine ne peut en dire autant.

Il y a à peine cinq jours que je suis de retour de ce territoire où flottera toujours le drapeau français, c'est du moins le vœu de ses habitants. J'ai le souvenir, et pour longtemps encore, du spectacle de champs dévastés, dont on ne mesure pas toujours l'importance en passant sur les routes, de villages qui ont complètement disparu, emportés par les flots, de longues files de femmes, avec des enfants sur les bras, le visage durci par le malheur, attendant dans les mairies que l'on vienne à leur aide.

La situation dans laquelle se trouve la Réunion est angoissante. Le climat politique et social se dégrade de jour en jour.

Je souhaite, monsieur le Premier ministre, qu'à la fin de ce débat vous vouliez bien donner à la population de cette terre française les apaisements et les assurances qu'elle attend de vous sur les différents points que je viens d'exposer très sommairement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Thomazo. (Applaudissements au centre droit.)

M. Jean Thomazo. Monsieur le Premier ministre, dans la courte partie de votre déclaration consacrée à l'Algérie, vous avez déclaré que la politique algérienne de votre Gouvernement consistait essentiellement dans l'application totale, rapide, menée jusqu'à son terme, des accords signés à Evian.

Mon propos sera d'examiner la portée de ces accords concernant le règlement des questions militaires et d'envisager leurs répercussions sur la sécurité de nos troupes stationnées en Algérie et sur le moral de l'ensemble de nos forces armées.

Dans ma conclusion, je vous demanderai de définir d'une manière plus nette la politique militaire de votre Gouvernement.

Le chapitre III du protocole d'accord stipule que les forces françaises, dont les effectifs auront été progressivement réduits à partir du cessez-le-feu, se retireront des frontières de l'Algérie au moment de l'accomplissement de l'autodétermination.

Faut-il entendre que, dès ce retrait des barrages Est et Ouest, les forces armées de l'A. L. N. auront libre accès au territoire algérien ? Comment et dans quelles conditions de sécurité s'opérera alors le retrait de nos forces ? Verrons-nous nos troupes, après sept ans de durs combats qui n'ont jamais permis au F. L. N. de s'implanter en force dans les territoires algériens, refluer vers les régions d'Alger et d'Oran en longues files de camions suivies de près par les convois de l'A. L. N., drapeaux déployés et fanfares sonnantes ?

Verrons-nous nos soldats courber le dos sous les lazzis et les injures des populations des douars que nous abandonnerons à un envahisseur impitoyable ?

S'il doit en être ainsi, comment osez-vous, monsieur le Premier ministre, prétendre avec une certaine presse étrangère que les accords d'Evian sont pour la France synonymes de victoire ?

S'il doit en être ainsi, c'est M. Farès qui avait raison hier en sortant de Matignon, de chez vous, de saluer la presse en traçant de ses doigts le V de Churchill !

Je sais bien que nous vivons dans un temps où les valeurs semblent inversées, où nombre de mots de notre dictionnaire ont perdu leur sens. Mais vous n'empêchez pas que les Français qui ont su, dans cette confusion générale, raison garder, ne pensent que les accords d'Evian sont, en réalité, la consécration d'un abandon délibéré et quasi total d'une terre liée à notre patrie depuis cent trente ans et des millions de Français de souche et de Français musulmans qui l'habitent.

Cet abandon est volontaire sans doute, mais pour notre armée qui, depuis sept ans, se sacrifie pour l'empêcher, il ne peut avoir d'autre signification que celui d'une défaite, non subie, mais imposée par le pouvoir. C'est pour nos soldats une blessure d'amour-propre qui sera longue et difficile à cicatriser.

Mais il s'agit de tout autre chose que d'amour-propre : il s'agit de la sécurité et de la vie de nos soldats du contingent servant en Algérie et vous n'en voudrez pas à un député membre de la commission de la défense nationale de vous poser, monsieur le Premier ministre, quelques questions à ce sujet.

Quelle sera, au lendemain de l'autodétermination, la situation de notre armée d'Algérie ?

Le chapitre III du protocole précise que, douze mois après l'autodétermination, nos forces seront ramenées de 400.000 hommes à 80.000 hommes. Ces 80.000 hommes devront eux-mêmes être rapatriés dans un délai de vingt-quatre mois, à l'exception de la garnison de notre base de Mers-el-Kébir et des quelques éléments servant d'infrastructure aux quelques aérodromes qui nous seront cédés à bail.

Après l'autodétermination, l'exécutif provisoire disparaîtra pour faire place à un gouvernement de l'Algérie indépendante. Que deviendra alors la force locale ? Sera-t-elle intégrée à l'armée algérienne ou sera-t-elle dissoute ? Si elle est intégrée à l'armée algérienne, cette armée que le gouvernement de M. Ben Kadda veut nombreuse et puissante au point que certains de ses membres envisagent des corps expéditionnaires d'une force de 100.000 hommes, les forces françaises d'Algérie, avec leurs 80.000 hommes répartis en plusieurs bases, seront dans une situation d'infériorité numérique telle que leur sécurité sera illusoire.

Qui peut affirmer, en effet, que ce qui s'est déjà produit en Indochine avec Ho Chi Minh ne se reproduira pas en territoire algérien ? Quelles garanties avons-nous que le nouveau gouvernement de l'Algérie indépendante ne dénoncera pas brusquement les accords d'Evian, pour obtenir une victoire militaire que le F. L. N. a toujours souhaitée ?

Quelle responsabilité, messieurs du Gouvernement, encourrez-vous alors et devant la nation et devant l'histoire !

Cette force locale qui était prévue initialement de 30.000 hommes a été portée à 65.000 hommes. Il faut l'instruire. M. le ministre des armées prélève dans les rangs de nos formations régulières des cadres pour les envoyer, très souvent contre leur gré, instruire les nouveaux soldats de la force locale que l'on habilite d'uniformes bleu pétrole. Tout se passe comme si on obligeait nos enfants à former les futurs assassins de leurs frères.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Ces paroles sont grotesques !

M. Jean Thomazo. Pendant ce temps, nos formations régulières s'étiolent et se découragent.

Privés de l'élite de leurs cadres, mutés dans une infernale noria qui dure depuis deux ans, de leurs cadres emprisonnés ou internés dans les camps de concentration, nos unités se vident maintenant tous les jours de leurs soldats nord-africains qui désertent pour rejoindre l'A. L. N. Ces désertions que la presse et la radio passent sous silence posent un problème de sécurité grave à de nombreuses unités, car les déserteurs emportent très souvent des armes. Tout récemment, il y a quelques jours, dans la région de Tlemcen, huit spahis du 2^e régiment ont déserté en emportant les mitrailleuses lourdes qu'ils avaient dévissées des tourelles de leurs chars pendant la nuit.

Quelles mesures compte prendre M. le ministre des armées pour mettre un terme à ces désertions ?

Trois ans après l'autodétermination, il restera la garnison de la base navale de Mers-el-Kébir et quelques unités de bases aériennes. Mais l'article 9 précise que ce sont les autorités algériennes qui prendront les mesures pour assurer l'approvisionnement de la base en eau et en électricité. Autant dire que le gouvernement algérien tiendra nos bases à sa merci.

Je ne parlerai que pour mémoire des clauses humiliantes et dangereuses des articles 5 et 13 qui présentent que tout individu qui trouble l'ordre dans la mesure où il porte atteinte à la défense et à la sécurité de la base de Mers-el-Kébir est immédiatement remis par les autorités françaises aux autorités algériennes.

Ainsi, lorsqu'un espion ou un saboteur algérien sera arrêté par notre sécurité militaire à Mers-el-Kébir, il sera remis incontinent au gouvernement algérien pour être jugé. On croit rêver ! Il y a là une innovation dangereuse, en contradiction formelle avec les principes de sécurité qui régissent la sécurité des pays civilisés.

Je ne m'étendrai pas non plus sur l'article 18 qui dispose que les déplacements importants de nos troupes se feront avec l'accord des autorités algériennes.

Comment pouvez-vous prétendre, avec de telles méthodes, assurer la sécurité des malheureux soldats qui seront maintenus dans la base algérienne après l'autodétermination ?

M. Michel Habib-Deloncle. Ce langage est incroyable !

M. Jean Thomazo. Incroyable mais vrai : lisez l'article 18, ainsi que l'article 9.

En réalité, nos forces maintenues là-bas, dans d'étroits polygones, n'ayant à leur disposition ni la liberté de leur ravitaillement en eau potable, ni les sources d'énergie de leur force motrice, sont à la merci d'une surprise qui pourrait leur être fatale.

Voilà pour la sécurité.

Passons maintenant au moral de notre armée. Il n'a jamais été aussi mauvais. Qui pourrait s'en étonner ?

On a trompé l'armée ; on l'a obligée à renier son serment de rester en Algérie pour défendre nos amis musulmans qui lui faisaient confiance. Ceux qui ne voulaient pas être parjures ont été impitoyablement brisés, mutés, mis en disponibilité, internés ou emprisonnés.

Certains sont devenus des « soldats perdus ».

Parmi eux j'en connais qui sont des chefs prestigieux et de glorieux combattants des guerres d'Indochine et d'Algérie. Perdus, ils le sont sans doute pour le pouvoir, mais ils ne le seront jamais pour la patrie, qui les honorera sans doute demain comme de purs héros que sont beaucoup. (Applaudissements au centre-droit et à droite.)

Pour affaiblir le moral de cette armée naguère magnifique, on a introduit la délation dans son sein...

M. Michel Habib-Deloncle. Ce que vous dites est abominable.

M. Jean Thomazo. ... on a laissé briser son unité, on a bafoué ses traditions les plus sacrées, on est en train de tuer son âme.

Ce matin, monsieur le Premier ministre, vous avez annoncé, comme une des tâches importantes de votre Gouvernement, la réorganisation et la modernisation de nos forces armées. J'ai le regret de vous dire qu'on ne rebâtit pas sur des ruines. Vous pouvez organiser des équipes de techniciens pour utiliser l'arme atomique, vous pouvez multiplier le nombre des escadrons de prétoriens, vous ne pourrez pas refaire une armée sur ces bases.

En trois ans, le nouveau régime aura perdu un empire, mis en péril grave la sécurité de la nation et tué l'âme de son armée.

Votre politique ne peut rien sauver de ce qui a été perdu.

Récemment, un grand journal du soir annonçait en grosses lettres la rupture de nos relations avec la principauté de Monaco. Est-ce la conquête de ce petit paradis que vous proposerez comme idéal à l'armée rénovée de demain ? (Rires au centre et à gauche.)

Qu'avez-vous à offrir à nos soldats vainqueurs dont on a fait des vaincus pour exalter leur idéal et leur esprit de sacrifice ?

Qu'avez-vous à leur offrir ? Quelles sont ces tâches exaltantes dont vous parliez ce matin ? Que pèsera notre armée de demain sur l'échiquier mondial, quand l'Afrique du Nord et l'Afrique noire tout entières seront passées sous l'influence communiste des pays de l'Est ?

M. Michel Habib-Deloncle. Pourquoi voulez-vous qu'on en arrive là ?

M. Robert Thomazo. Vous ne pouvez pas l'empêcher, c'est le résultat logique, inéluctable de la politique que vous avez choisie.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est du défaitisme !

M. Robert Thomazo. Hélas ! monsieur le Premier ministre, je crains que votre politique ne puisse qu'accélérer encore la désagrégation et la destruction de nos valeurs les plus sûres.

Un jour viendra où la nation, réveillée de sa mortelle léthargie, demandera des comptes. Ne comptez pas sur nous pour cautionner une politique qui pourrait livrer demain notre patrie désarmée à la servitude. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Deramchi. (Applaudissements au centre droit et plusieurs bancs à droite.)

M. Mustapha Deramchi. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, depuis le début de cette législature c'est la première fois que je monte à cette tribune pour m'exprimer en toute liberté, si je puis dire.

On ne nous parle que de la paix, du cessez-le-feu. Mais quelle paix ? quel cessez-le-feu ?

Depuis les prétendus accords d'Evian, la situation en Algérie s'est aggravée beaucoup plus qu'on le dit. Il faut vivre en Algérie pour constater la situation dramatique qui y règne.

Le sang y coule plus que durant les années qui viennent de s'écouler ; le F. L. N. sème aujourd'hui plus que jamais la terreur sur la population algérienne et sur tous les Musulmans ; il les empêche de travailler chez les roumis, les Français ; il les rançonne.

Est-ce cela la liberté ? Cela commence bien.

Quant à l'A. L. N. elle ne s'attaque pas seulement aux civils mais aussi à notre armée. Soyons francs ; ayons le courage de dire la vérité sur des faits que ni la radio, ni la télévision ne nous font connaître.

On dit que l'exécutif provisoire fonctionne bien. Quel exécutif ? A sa tête est placé un individu qui sort de prison et qu'on a nommé président. Eh bien ! l'Algérie est bien représentée ! (Applaudissements au centre droit et à droite.)

N'y a-t-il pas de député, de sénateur, de président ou de membre de commission d'élus qui puisse assumer ces fonctions à la tête d'un exécutif valable ?

Quels contacts l'exécutif entretient-il avec la population ? Aucun, il ne dit et ne décide que ce que le G. P. R. A. lui impose. Quant aux élus réels et valables, ils demeurent dans l'oubli. Voilà, Mesdames, messieurs, les garanties du G. P. R. A. ! S'il me fallait tout dire à cette tribune, c'est pendant des heures et même pendant des journées entières que je vous parlerais, car les exactions reprennent plus sévèrement qu'auparavant. La population d'Algérie en ressent les effets. Elle est en plein désarroi voyant qu'elle est abandonnée. Je me demande si la France veut que nous restions Français à part entière sur notre terre natale.

Monsieur le Premier ministre, au début des événements, c'est-à-dire en 1954-1955, des milliers et des milliers de musulmans ont été internés, condamnés, martyrisés sur de simples dénonciations fausses ou calomnieuses, parce qu'on supposait qu'ils étaient pour le F. L. N. et contre la France. Aujourd'hui on les jette dans les bras du F. L. N. Il n'y avait qu'à les laisser dans leur coquille, livrés à leur sort.

Quant à l'amnistie, c'est encore une faveur faite au G. P. R. A. : les Français n'en bénéficient pas. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Molinet.

M. Maurice Molinet. Mes chers collègues, l'heure des regrets est révolue a dit dans sa communication M. le Premier ministre en parlant de l'Algérie. Qu'il me soit permis cependant d'exprimer quelques-uns.

A mon arrivée dans cette Assemblée, je fus tout d'abord séduit par l'accueil réservé aux députés algériens par l'ensemble de nos collègues. Je bénéficiais, bien sûr, de ce climat favorable. J'étais frappé de l'intérêt qu'ils portaient au problème algérien, de l'idée qu'ils s'en faisaient, de la solution qu'ils envisageaient.

Il me semblait que la mariée était trop belle. Pour un esprit simple et sans détours comme le mien, il pouvait être auguré qu'en peu de temps le problème algérien serait réglé. Était-il concevable qu'une autre solution pût lui être donnée que celle qui fut appelée un peu plus tard la solution la plus française ?

On pouvait compter sur les doigts les opposants de l'époque. Nous sentions que nous allions être définitivement absorbés par cette grande famille française à laquelle nous étions si fiers d'appartenir.

Il m'est pénible de me rappeler les différentes étapes qui peu à peu détachèrent de nous nos amis.

A l'accueil sans réserve des premiers jours se substitua d'abord un climat plus nuancé, à l'enthousiasme initial succéda un scepticisme inquiet qui se transforma bien vite en détachement, voire en hostilité. On sentait que le problème algérien préoccupait beaucoup plus parce qu'il restait posé que par la solution qu'il fallait lui trouver. Les Algériens n'étaient plus des enfants qu'il fallait garder à tout prix, ils devenaient des êtres dont on ne voulait plus entendre parler et dont notre présence rappelait l'existence.

Et cette évolution était le résultat de la politique suivie par le Gouvernement et d'une propagande devenue maintenant officielle qui s'acharne sur les pauvres Algériens.

Ah ! ces enfants exclusifs qui crient et qui proclament leur amour, qu'ils sont géants, qu'ils sont voyants ! Il faut faire taire leur passion, il faut que la famille consente à se débarrasser d'eux, il faut dresser leurs frères contre eux. Que la vie serait heureuse s'ils n'étaient pas là et si les dépenses qui leur sont consacrées pouvaient être au profit de la famille ! Non ! ils ne veulent pas partir malgré la vie heureuse qu'on leur promet hors de leur famille. Ils se tournent vers leurs frères, les supplient de les garder avec eux. Ne sont-ils pas comme eux, n'ont-ils pas les mêmes qualités et les mêmes défauts ?

Quelle différence faites-vous entre un syndicaliste métropolitain et un syndicaliste algérien, Force ouvrière, C. G. T., C. F. T. C. ou indépendant ?

Quelle différence faites-vous entre les fidèles qui fréquentent les temples et les églises de France et ceux qui fréquentent les temples et les églises d'Algérie ?

Et les anciens combattants qui étaient si fiers de répondre aux appels de la mère-patrie n'ont-ils pas fait les mêmes sacrifices ?

Les ouvriers, les employés, les commerçants, les agriculteurs, n'ont-ils pas les mêmes soucis, les mêmes aspirations ?

Est-ce parce qu'ils sont nés en terre algérienne qu'ils ne seraient pas comme les autres ?

C'est ce qu'on prétend pour qu'on se détache d'eux. Ils sont responsables de leurs misères et de leurs revendications, leurs prières ne sauraient être entendues. Ils auraient commis de très graves abus sur une terre qu'ils sont coupables d'avoir mise en valeur par leur sueur et même par leur sang.

Il faut bien une raison, n'est-ce pas ? aux attaques dont ils sont l'objet.

Pourquoi égorgerait-on des enfants et des vieillards, pourquoi violerait-on des femmes que l'on éventre ensuite, pourquoi achèverait-on des hommes après les avoir affreusement mutilés ?

Dans le pays de Descartes, on en est venu à penser que l'horreur des massacres ne pouvait être expliquée que par la culpabilité des victimes, sans penser qu'elle pouvait l'être par la cruauté des bourreaux.

Et, pendant des années, ils ont supporté leur martyr : c'était l'employé des postes qui tombait en allant réparer les lignes ; c'était le cheminot exécuté sur la machine qu'il conduisait ; c'était le passant abattu d'une balle dans la nuque ; c'était le commerçant tué par une grenade ou une machine infernale ; c'était l'écolier qui, en plein ébat, cessait de vivre ; c'étaient les femmes et les enfants mitraillés sur une plage au moment où ils s'ébrouaient.

Et ils ont supporté leur martyr avec résignation et dignité parce qu'ils étaient persuadés que, dans le pays de la justice et de la liberté, ils finiraient par venir à bout de ces meneurs ambitieux qui avaient fait de la violence leur moyen essentiel de propagande.

Oui, ils ont tout supporté, ils ont tout admis, jusqu'au jour où il leur fut interdit d'exprimer légalement qu'ils entendaient rester Français sur une terre française, jusqu'au jour où ils comprirent que la seule issue qui leur était offerte était de vivre sous la domination de leurs tortionnaires.

Alors, leur explosion, leur réaction eut lieu. Et elle fut tout de suite stigmatisée comme une menace pour la vie de la famille républicaine à laquelle ils appartenaient.

A-t-on réfléchi et pensé à l'unanimité de cette réaction qui groupe les gens d'extrême gauche, de gauche, du centre et de droite, comme ceux, les plus nombreux, qui ne sont ni de gauche, ni du centre, ni de droite ?

A-t-on pensé que cette réaction relève de l'instinct de conservation et dépasse toute idéologie politique ?

On feint de l'ignorer ; on veut en méconnaître l'origine pour n'en condamner que les effets.

Pauvres Algériens qui croyaient avoir été si bien compris. Quelle déception fut la leur quand ils comprirent qu'on s'était servi d'eux pour renverser un régime et satisfaire simplement des ambitions politiques.

Quelle déception quand ils se virent lâchés, abandonnés, trahis par leurs idoles et leurs plus ardents supporters. On oublia bien vite qu'ils avaient servi à donner naissance à la V^e République pour les dénoncer comme coupables d'en vouloir la fin, comme si la République née sous le sigle de l'Algérie française n'avait pas pour mission d'en favoriser l'établissement.

Le « vent de l'histoire » devait éteindre ce flambeau d'espérance et il se mit à souffler sur tout le pays sous la forme d'une machiavélique propagande qui devait tendre à faire admettre que l'ennemi à abattre étaient les tenants de l'Algérie française.

Et lorsque l'opinion fut préparée, la répression commença.

Oui, il faut du courage pour soutenir encore les Algériens désemparés, et je dois rendre hommage à tous les métropolitains, à quelque groupe qu'ils appartiennent, qui, pour nous défendre, courent de si gros risques. Ce qui les anime, c'est le sens des réalités, c'est un pur patriotisme, c'est la conscience du devoir.

Pour nous qui vivons dans un climat dramatique et dangereux, notre philosophie est beaucoup plus résignée. Quand on sait que, chaque jour, la mort, le malheur peuvent frapper à votre porte, à celle de vos parents, à celle de vos amis, on éprouve peu de crainte devant la menace et devant la prison.

Vous avez pu croire que la proclamation du cessez-le-feu, que l'annonce de garanties pour les Européens et les musulmans fidèles à la France viendraient calmer les esprits. Il n'en a rien été, car on savait là-bas — et vous le savez maintenant — que les accords ne seraient pas respectés et que les garanties seraient illusoire. Ces garanties, d'ailleurs, ne tendent-elles pas essentiellement à donner bonne conscience à ceux qui se font complices de ce terrible abandon (*Très bien ! très bien ! au centre droit*) et à donner au pays la haine des Algériens qui compromettent, en la refusant, la situation de choix qu'on leur avait préparée ? Après les avoir adorés, on prépare l'opinion pour les détruire.

Je vous en conjure, messieurs, mettez fin à cette abominable campagne. Car, je vous le dis solennellement, quand des hommes ont tout perdu ou croient avoir tout perdu, quand la vie compte peu pour eux, ils sont capables de tout, ils sont capables du pire.

Or c'est le pire qu'il faut éviter. Peut-être suffirait-il pour dissiper d'effroyables perspectives que la France leur rendit un peu de tout l'amour passionné qu'ils lui ont toujours porté ! Peut-être suffirait-il que les Français comprissent que le chaos et le néant ne leur fait pas peur, car pour eux il n'existe rien sans la France. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Monsieur le président, mes chers collègues, ce n'est pas à deux heures trente du matin, devant « un quarteron » de députés, qu'il est séant de parler de la tragédie algérienne et de la patrie en danger, surtout après les paroles bouleversantes, les cris d'amour blessé que nous avons entendus venant de nos collègues d'Algérie.

Si un vote de confiance, monsieur le Premier ministre, devait intervenir à main levée, vous seriez renversé par le groupe Unité de la République, ce qui me paraît être un symbole.

Le spectacle de décadence qu'offre cette Assemblée à cette heure matinale a-t-il été voulu ? Il prouve en tout cas que, dans la décadence des institutions parlementaires, la responsabilité est partagée entre le Gouvernement et les Assemblées.

Aussi, en signe de protestation, j'ai l'honneur de renoncer à la parole. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. René Cathala. J'appréciais, mes chers collègues, le privilège de clore une fois encore ce débat.

M. Biaggi a prononcé des paroles de sagesse ; toutefois, monsieur le Premier ministre, je ne renoncerais pas à la parole. Au contraire, j'attendrai quelques heures afin, plutôt que de prendre la parole juste avant vous, de parler juste après vous, dans les explications de vote.

J'y gagnerai quelques explications supplémentaires que vous ne manquerez pas, j'en suis sûr, de nous donner et qui m'éclaireront probablement davantage sur la politique que vous entendez poursuivre que la déclaration que vous avez faite ce matin.

Peut-être aussi faciliterai-je la tâche de la presse en lui donnant l'occasion, si elle le désire, de reproduire dans les journaux du soir, puisqu'elle n'a pu le faire dans les journaux du matin, les paroles prononcées par un député du groupe de l'Unité de la République. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 27 avril, à onze heures, séance publique :

Suite du débat sur la communication du Gouvernement sur son programme et vote sur la demande d'approbation de ce programme.

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 27 avril à deux heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 2 mai 1962, à quinze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination des membres des commissions.

Dans sa deuxième séance du jeudi 26 avril 1962, l'Assemblée nationale a nommé membres :

De la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Albrand, Barbouche (Mohamed), Barniaudy, Becker, Bégué, Bekri (Mohamed), Bendjelida (Ali), Benhaeine (Abdelmadjid), Bernasconi, Biaggi, Boinvilliers, Bord, Bouillol, Boutard, Brice, Camino, Carbon, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chazelle, Collomo, Coumaros, Dalainzy, Daibos, Darchicourt, Darras, Debray, Degraeve, Mme Delabie, M. Delmontex, Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchateau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Fourmond, Fréville, Godonèche, Gréverie, Guillon, Hanin, Jouault, Jouhannaou, Joyon, Juskiewinski, Kaouah (Mourad), Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laffin, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lecocq, Le Duc (Jean), Legroux, Le Tac, Mainguy, Marcenet, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Millot (Jacques), Monnerville (Pierre), Moulessehou (Abbès), Nou, Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peyret, Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roulland, Roustan, Saadi (Ali), Sallenave, Sanglier (Jacques), Santoni, Schaffner, Sy (Michel), Terré, Thomas, Tomasini, Touret, Toutain, Ulrich, Vanier, Vayron (Philippe), Vitter (Pierre), Weber, N... N... (postes laissés vacants par le groupe de l'union pour la nouvelle république), N... (poste laissé vacant par le groupe des républicains populaires et du centre démocratique), N... (poste laissé vacant par le groupe socialiste).

De la commission des affaires étrangères :

MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean) Mme Ayme de la Chevrière, MM. Baudis, Béraudier, Bettencourt, Blin, Boroeco, Boscher, Bosson, Rougeois (Pierre), Ercas, Caillemer, Chamant, Chibi (Ahdelbaki), Comte-Offenbaeh, Conte (Arthur), Cruéis, Deschizeaux, Douzans, Faulquier, Faure (Maurice), Filliol, Gailard (Félix), Garraud, Habib-Deleone, Hostache, Ibrahim (Saïd), Jaeson, Jamot, Jarrosson, Junot, Lefèvre d'Ormesson, Lopez, Meek, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Piniteau, Prémaumont (de), Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ribière (René), Roclore, Sagette, Sehunan (Robert), Scitlinger, Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailleur, Vals (Francis), Vendroux, Viallet.

De la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Aillères (d'), Barrot (Noël), Baylot, Bécard (Paul), Belabed Slimane, Bellec, Bènard (Jean), Benelkadi Benalia, Benhalla Kheli, Bergasse, Besson (Robert), Bignon, Bouhadjra Belaïd, Boulsane Mohamed, Bourgoïn, Bourgund, Brugcrolle, Buot (Henri), Cachat, Carville (de), Clément, Colinet, Colonna (Henri), Colonna d'Anfrani, Davoust, Delbecque, Deliaune, Deshors, Diet, Drouot-L'Herminie, Duterne, Dutheil, Forest, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Frys, Fulchiron, Gahlam Makhlof, Gernez, Guettaf Ali, Guillon (Antoine), Halbout, Hassani Noureddine, Hémain, Ioualalen Ahène, Jarrot, Kerveguen (de), Khorsi Sadok, Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Lombard, Longueueue, Luciani, Malleville, Maloum Ilafid, Marquaire, Médecin, Miriot, Montagne (Max), Montalat, Moore, Motte, Noiret, Pavot, Philippe, Pierrebourg (de), Poutier, Quantier, Renucci, Rey, Richards, Rieunaud, Saïdi Berrezoug, Schmitt (René), Tcbib Abdallah, Thomazo, Trellu, Van Haecke, Vignau, Villeneuve (de), Voilquin.

De la commission des finances, de l'économie générale et du plan :

MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguette (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Burlet, Chapalain, Charret, Chauvet, Clermontel, Courant (Pierre), Dassault (Marcel), Delesalle, Denvers, Dolez, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Garnier, Jacquet (Marc), Jaillon (Jura), Laruc (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Liogier, Marellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Neuwirth, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Poudevigne, Rault, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Van der Meersch, Voisin, Weinman, Yrissou.

De la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM. Azem (Ouali), Battesti, Bedredine (Mohamed), Bensedick Cheikh, Bérard, Bourne, Boutalbi (Ahmed), Bricout, Carous, Chandernagor, Chelha (Mustapha), Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Djebbou (Ahmed), Dubuis, Durand, Farion, Feuillard, Gouled (Hassan), Guillain, Hénault, Huguot, Ihaddane (Mohamed), Jaequet (Michel), Laurelli, Lavigne, Le Douarec, Legaret, Lenormand (Maurice), Lbste, Marçais, Mercier, Mignot, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Pianta, Pie, Pigeot, Pleven (René), Portolano, Puech-Samson, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Ripert, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salado, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Schmittlein, Var, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Vineiguerra, Widenlocher, Zeghouf (Mohamed), N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Union de la Nouvelle République), N... (poste laissé vacant par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale), N... (poste laissé vacant par le groupe des Républicains populaires et du centre démocratique), N... N... N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Entente démocratique), N... N... N... (postes laissés vacants par le groupe du Regroupement national pour l'unité de la République).

De la commission de la production et des échanges :

MM. Alliot, Baouya, Bayou (Raoul), Béue, Bégoin (André), Bénard (François), Boscary-Monsservin, Bouchet, Boulet, Bourdellès, Bourgeois (Georges), Brécard, Briot, Buron (Gilbert), Calméjane, Carter, Cassez, Catalifaud, Chareyre, Charé, Charpentier, Chopin, Clamens, Clerget, Collette, Commenay, Coudray, Darnette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouehes, Devemy, Deviq, Dieras, Domench, Duehesne, Dufour, Dumortier, Durroux, Duvillard, Evraud (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset (Yvon), Grassei-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Janvier, Japiot, Kaspereit, Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Lathière, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Le Guen, Lemaire, Longuet, Lux, Mahias, Maillot, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Mekki (René), Michaud (Louis), Mirguet, Mocuiaux, Montel (Eugène), Montesquiou (de), Morisse, Nader, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Pezé, Picquot, Pillet, Pinvidie, Plazanet, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Roth, Rousseau, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sarazin, Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Valabrègue, Wagner, Ziller, N... (poste laissé vacant par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale), N... (poste laissé vacant par le groupe du Regroupement national pour l'unité de la République).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15164. — 26 avril 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que, du 27 janvier au 11 avril 1962, quatre décrets pris en vertu soit du dernier alinéa de l'article 1^{er}, soit de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, ont étendu le régime de droit commun en matière de locaux d'habitation dans plus de 7.000 communs. Ces dispositions, qui ne tiennent aucun compte de la persistance de la crise du logement et de l'insuffisance du pouvoir d'achat des salaires, traitements et pensions de retraite, soulèvent, à juste titre, les protestations des locataires intéressés qui vont subir ainsi ces hausses massives de loyer et n'auront plus aucune protection réelle quant à leur maintien dans les lieux loués. Il lui demande : 1^o s'il a l'intention de poursuivre une telle politique qui, bénéfique pour la grande propriété immobilière, aggrave encore la situation des travailleurs ; 2^o dans l'affirmative, si son objectif n'est pas d'instituer, à un rythme accéléré, la liberté des loyers sur l'ensemble du territoire.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

15163. — 25 avril 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les conséquences très graves qu'entraîne la grève du dépôt d'Avignon pour les expéditeurs de fruits et légumes que la S. N. C. F. avait laissés entreprendre leurs achats et qui, ne pouvant procéder à leurs expéditions, vont se voir concurrencer par les productions italiennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation soit en assurant le transport immédiat des denrées périssables, soit en dédommageant les expéditeurs du préjudice qu'ils subissent.

15164. — 25 avril 1962. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé de la fonction publique** sur le décalage existant entre d'une part les traitements des adjoints administratifs, des auxiliaires intermittents et certains autres agents du secteur public et, d'autre part, les rémunérations du secteur privé. Ce décalage a pour conséquence que, dans les administrations du département de la Seine, les démissions se multiplient et les remplacements ne peuvent plus s'effectuer. Il lui signale l'injustice de cette situation pour les intéressés et les conséquences néfastes qui en résultent pour le fonctionnement des services. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

15165. — 25 avril 1962. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux nés avant le 1^{er} avril 1886 ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux qui sont nés après cette date et ce, en particulier, en ce qui concerne la liquidation de leurs droits à la retraite et en ce qui concerne la pension de réversion du conjoint survivant. Il lui rappelle les promesses faites à ce sujet en 1959 par le ministre du travail et lui demande les raisons qui peuvent justifier une discrimination aussi exceptionnelle entre ceux qui sont nés avant ou après le 1^{er} avril 1886.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négatif, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

15167. — 26 avril 1962. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'arrêté du 12 mars 1956 stipulant que les présidents de sociétés anonymes sont assujettis au versement de cotisation de sécurité sociale pour un salaire forfaitaire équivalent au salaire plafond. Cet arrêté s'applique aux sociétés immobilières et aux sociétés de construction qui ont adopté la forme de société anonyme pour la facilité des attributions de logement, mais ne font

aucun bénéfice commercial et se contentent, au contraire, de répartir les charges entre les différents actionnaires. Le président de ces sociétés n'est, en conséquence, rémunéré ordinairement que d'une façon fort modeste et uniquement dans le dessein de le couvrir des dépenses afférentes à ses fonctions. Dans ces conditions, il est paradoxal de l'assujettir à la sécurité sociale pour un salaire forfaitaire égal au salaire plafond et de l'astreindre au versement de cotisations qui dépassent parfois le principal susceptible de lui revenir. Les sociétés immobilières et les sociétés de construction ainsi que leur promoteurs sont, de la sorte, frappés de charges excessives, ce qui semble contraire à l'intention du législateur qui, par ailleurs, déploie les plus grands efforts pour résoudre la crise du logement en apportant son aide à la construction. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il compte modifier l'arrêté du 12 mars 1956 de manière que les présidents de sociétés anonymes immobilières ou de construction soient assujettis au versement de cotisation de la sécurité sociale en proportion des rémunérations qu'ils perçoivent réellement.

15168. — 26 avril 1962. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959 les chefs de district des eaux et forêts ont subi un déclassement notable. Ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, risquent de ne pas connaître la promotion nécessaire au bon fonctionnement du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département et s'il n'envisage pas de formuler toutes propositions utiles en ce sens.

15169. — 26 avril 1962. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** si des mesures sont prévues pour le rapatriement des familles de militaires musulmans appartenant à des unités appelées à réintégrer la métropole, certains de ces militaires ne pouvant envisager de laisser, ne serait-ce que quelques jours, en milieu hostile, leurs familles menacées depuis plusieurs années.

15170. — 26 avril 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le Premier ministre** que le décret du 31 décembre 1957, n° 57-1405, a modifié les conditions d'attribution de l'allocation allouée aux invalides imposables au terme de la loi du 31 décembre 1953. Ce décret prévoyait un règlement d'administration publique destiné à permettre d'instruire les demandes, ce règlement est paru par le décret n° 61-443 du 2 mai 1961, soit plus de trois ans après. De fait, les demandes restent encore actuellement en instance dans l'attente de la circulaire d'application de ce décret. Il lui demande s'il est possible de supprimer tous délais aux invalides dont l'état ne permet aucun travail rémunérateur et dont la situation est devenue alarmante.

15171. — 26 avril 1962. — **M. Bisson** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer, pour chaque U. R. S. S. A. F. nommé-mément désignée, le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (cotisations et majorations de retard) et le montant des encaissements de l'année 1961 (cotisations et majorations de retard).

15172. — 26 avril 1962. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'article 22 de la loi de finances du 24 mai 1951, la somme à partir de laquelle les traitements et salaires sont obligatoirement payés par chèques ou virements a été portée de 50.000 à 100.000 francs. Cette nouvelle fixation de base tenait compte du fait que, pendant la période 1943-1951, les variations du coût de la vie et ses incidences avaient subi une hausse correspondant à cette différence. Il lui demande, pour tenir compte de la hausse des indices qui s'est produite depuis cette époque, s'il n'envisage pas de réévaluer la somme à partir de laquelle les traitements et salaires doivent obligatoirement être payés par chèques ou virements, somme qui se situerait actuellement à environ 1.500 NF.

15173. — 26 avril 1962. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un assureur conseil qui a versé, de 1952 à 1961, une prime complémentaire mensuelle de transport de 4,00 nouveaux francs à l'ensemble de ses salariés en vertu d'une décision de la convention collective des courtiers en date de juillet 1952. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces primes, et notamment si elles doivent être comprises dans les bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par les employeurs malgré les textes et la jurisprudence ci-dessus rappelés. Les dispositions combinées de l'article 51 de l'annexe III du code général des impôts et de l'article 81 de ce code prévoient que « les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ne sont pas comprises dans les bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par les employeurs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 3 mars 1959, requête n° 43 485 7^e S/S a considéré que cette disposition ne fait aucune distinction suivant que les allocations dont il s'agit sont versées aux intéressés en vertu d'une clause de convention collective ou d'une disposition législative ou réglementaire, alors même qu'elles ne seraient pas payées en vertu d'un article de loi ou de règlement.

15174. — 26 avril 1962. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire a été fixée au 27 avril 1962, alors que le 28 avril 1962 s'ouvre une période de congé de trois jours à l'occasion du 1^{er} mai 1962. Il lui demande : 1^o s'il croit que les 27 et 28 avril 1962 seront des journées où jeunes gens et enfants auront, comme l'on dit familièrement, « l'esprit au travail » ; 2^o s'il mesure les difficultés qu'entraîne, pour les familles, un état de choses ; 3^o quelles raisons peuvent être invoquées pour n'avoir pas décalé de trois jours le début des vacances — qui se situait un mercredi — ce qui eût permis d'inclure le pont du 1^{er} mai dans les vacances pascales.

15175. — 26 avril 1962. — **M. Lévêze** expose à **M. le ministre des armées** que les Allemands ont construit dès 1942, pendant l'occupation, un certain nombre d'ouvrages de défense dans la région de Margival et, notamment, sur le territoire de la commune de Terny-Sorny. La présence de ces ouvrages gêne considérablement pour la culture les propriétaires des terrains sur lesquels ils sont établis, mais, depuis la fin des hostilités, l'autorité militaire n'a pas déterminé de façon définitive ceux des ouvrages à conserver ou à abandonner. Dans ces conditions, les propriétaires intéressés n'ont jamais été indemnisés, soit pour privation de jouissance, soit pour occupation des terrains, soit pour expropriation de ceux à conserver par l'armée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir dans les moindres délais : 1^o au classement complet et définitif des ouvrages en cause, c'est-à-dire déterminer ceux à conserver et ceux à abandonner ; 2^o au paiement des diverses indemnités de privation de jouissance, d'occupation, de remise en état du sol, d'expropriation enfin et ce, en accord avec le ministère de la construction, qui, selon les renseignements fournis, doit prendre en charge le règlement des indemnités en ce qui concerne les ouvrages qui seront abandonnés.

15176. — 26 avril 1962. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 18 du décret n^o 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que bénéficient d'une pension d'invalidité les chefs d'exploitation ou d'entreprise, leurs aides familiaux et les membres des sociétés d'exploitation ou d'entreprises agricoles qui, en conséquence d'une maladie ayant donné lieu à attribution des prestations de l'assurance, sont reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole avant l'âge de soixante ans, alors même que la maladie aurait seulement aggravé un état antérieur d'incapacité de travail. L'article 38, paragraphe 3, du même décret, précise d'autre part que sont assimilés à des périodes d'assujettissement à l'assurance en vue de l'ouverture du droit aux prestations des assurances maternité et invalidité, les périodes d'incapacité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1961 dont les intéressés justifient, et qui auraient entraîné leur assujettissement obligatoire à l'assurance si le régime prévu par la loi du 25 janvier 1961 avait été applicable pendant ladite période. L'ensemble de ces dispositions laisserait donc supposer que des pensions d'invalidité pourraient être accordées à des exploitants dont l'état d'invalidité remonte très loin dans le temps, puisque l'article 38 susindiqué ne prévoit aucune restriction à cet égard. Or, selon une lettre adressée le 22 septembre 1961 par le ministère de l'agriculture à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, le bénéfice d'une pension ne peut être accordé, qu'il s'agisse de chefs d'exploitation ou d'aides familiaux, que si le début de l'état d'invalidité, au sens réglementaire, n'est pas antérieur au 1^{er} avril 1961. Il lui demande : 1^o quelle doit être la position d'une caisse recevant une demande de pension d'invalidité pour un exploitant agricole inscrit depuis le 1^{er} avril 1961 et dont l'état d'invalidité remonte au 1^{er} novembre 1945, par exemple ; 2^o comment évaluer l'incapacité d'un exploitant qui, bien que possédant une incapacité physique de 100 p. 100 reconnue médicalement, conserve toutefois le pouvoir de direction de l'exploitation.

15177. — 26 avril 1962 — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensions allouées aux anciens combattants et victimes de guerre en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919 constituent essentiellement la réparation due par la nation aux militaires atteints d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli ; que le deuxième alinéa de la loi du 31 mars 1919 a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 ; lui-même modifié par la loi du 9 septembre 1941 ; que l'alinéa 2 de cet article ne reconnaît droit à pension à un hors-guerre que si le taux indemnissable est de 30 p. 100 pour maladie ; qu'en outre, l'alinéa 3 du même article précise que le droit à pension est reconnu au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie si le degré d'invalidité qu'elle entraîne atteint ou dépasse 30 p. 100 pour une infirmité unique et 40 p. 100 pour des infirmités multiples ; que ces modifications ont violé l'esprit de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919. Il lui demande s'il envisage l'abrogation des alinéas 2 et 3 de l'article L. 4 du code des pensions assurant ainsi le respect de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919, ce qui permettrait à un militaire hors-guerre reconnu invalide par le fait ou l'occasion de service de percevoir une réparation des dommages subis et de prétendre à l'application de l'article L. 115 du code des pensions pour les soins qu'entraîne son infirmité.

15178. — 26 avril 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un projet de loi a été élaboré dans ses services pour créer un port autonome à Marseille et dans d'autres villes maritimes importantes. Il lui demande de lui préciser si les personnels présentement employés par les administrations portuaires de ces villes conserveront leur statut actuel, ou, sinon, ce qu'il serait envisagé d'y changer.

15179. — 26 avril 1962. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les divers coefficients fixés par le décret du 23 novembre 1955 ont défavorisé certains retraités des réseaux de tramways, trolleybus et autobus affiliés à la caisse autonome C. A. M. R., 25, rue d'Astorg, à Paris, notamment les retraités dont les salaires des trois dernières années se situaient entre 1944 et 1951. Depuis cette époque, les intéressés ont demandé la révision desdits coefficients des années 1944 à 1951, révision qui aurait été rendue difficile par l'absence de salaires nationaux. Il lui demande s'il n'est pas possible de rechercher une solution satisfaisante pour régler cette affaire à l'occasion des prochains débats budgétaires.

15180. — 26 avril 1962. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 6 avril 1962 portant nouvelle réglementation des conditions d'admission à l'institut d'études politiques de Paris. Ces nouvelles mesures s'appliquent immédiatement et ne prévoyant aucun régime transitoire prieraient les étudiants de 3^e année de licence des avantages traditionnellement attachés à ce certificat, et qui leur permettrait d'entrer *ipso facto* en 2^e année à l'institut d'études politiques de Paris. De plus, ces mesures, intervenant à un mois de leur examen, léseraient considérablement ces jeunes gens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15181. — 26 avril 1962. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi, dans les conventions d'auxiliaires médicaux avec les caisses de sécurité sociale, il est attribué une valeur différente à la lettre-clé M (masso-kinésithérapie) par rapport aux lettres-clés I (soins infirmiers) et P (pédicurie), ceci dans les zones B, C et D, alors que pour la zone A les lettres-clés M, I et P ont la même valeur.

15182. — 26 avril 1962. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le IV^e plan de modernisation et d'équipement prévoit la construction de 17 collèges scientifiques et de 8 collèges littéraires destinés à mettre le premier cycle de l'enseignement supérieur à la portée de tous ceux que leur situation sociale empêche d'aller vers les grands centres universitaires. Il lui indique qu'une telle situation n'est nulle part plus fréquente qu'en Corse ; qu'en effet de trop nombreux bacheliers insulaires, faute de moyens matériels suffisants, sont contraints de renoncer à poursuivre des études supérieures auxquelles il ont pourtant vocation. Il lui demande s'il compte prévoir, pour le prochain budget, la création d'un collège scientifique et d'un collège littéraire dans le département de la Corse, et quelles sont, à cet égard, les intentions du ministère de l'éducation nationale.

15183. — 26 avril 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire de deux citations, pensionné définitif à 80 p. 100, et qui sollicite la Croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il lui demande si cet ancien combattant peut bénéficier des dispositions de la circulaire ministérielle n^o 66.000 SP/CAB/DECO.

15184. — 26 avril 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent les agents permanents français des coopératives agricoles marocaines qui n'ont pas bénéficié du reclassement prévu par la loi du 4 août 1956 et du décret d'application du 29 octobre 1958. Il rappelle que la commission interministérielle du 5 novembre 1958 n'a pas cru devoir ranger ces coopératives parmi les sociétés, offices et établissements visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1956, mais que des assurances avaient été données à l'Assemblée, le 16 mai 1957 par le secrétaire d'Etat au budget de l'époque. Compte tenu des propositions qui ont été faites le 28 février dernier par M. le ministre délégué, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier l'article 2 de la loi du 4 août 1956, afin que satisfaction soit donnée aux anciens agents permanents des organismes dont il s'agit.

15185. — 26 avril 1962. — **M. Denvers** rappelant à **M. le ministre des armées** que les sous-officiers titulaires des échelles de solde n^o 3 et 4 peuvent être maintenus en service jusqu'aux limites d'âge supérieures, pour occuper certains emplois, lui demande de faire connaître les emplois auxquels pourront respectivement accéder ces sous-officiers.

15186. — 26 avril 1962. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le mémorial de la Résistance de Cherbourg a été, depuis le 12 février dernier, deux fois profané par l'apposition des lettres O. A. S. peintes au goudron; que ce mémorial, outre le symbole qu'il représente, contient douze urnes renfermant les restes sacrés de déportés morts dans les camps d'extermination ou dans les hauts lieux de la Résistance métropolitaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir le retour d'une telle souillure qui suscite l'indignation de la population et pour assurer le juste châtement de ses auteurs.

15187. — 26 avril 1962. — **M. Cancé** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoit « que, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre et, notamment, au rajustement des pensions de veuves, des ascendants et des orphelins ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans ». Il lui demande, pour son département ministériel, à quel stade en est l'élaboration de ces dispositions.

15188. — 26 avril 1962. — **M. Cancé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoit « que, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre et, notamment, au rajustement des pensions de veuves, des ascendants et des orphelins ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans ». Il lui demande, pour son département ministériel, à quel stade en est l'élaboration de ces dispositions.

15189. — 26 avril 1962. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dégâts causés aux ensemencements en blé ont été tellement importants que les mesures proposées par l'O.N.I.C., en faveur des exploitants, apparaissent nettement insuffisantes. Il lui demande s'il considère qu'il s'agit, en la circonstance, de calamité publique et, se référant aux dispositions prises lors des gelées de 1956-1957, s'il n'a pas l'intention d'adopter des dispositions semblables au profit des cultivateurs sinistrés.

15190. — 26 avril 1962. — **M. Rombeaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des conjointes d'assurés sociaux décédés avant l'ouverture de leurs droits aux prestations vieillesse et qui se trouvent, de ce fait, privées de toutes ressources malgré les années de cotisations de leur époux. Il lui rappelle que les interventions émanant de toutes les organisations syndicales et familiales ainsi que des associations de veuves et de personnes âgées se font de plus en plus nombreuses et pressantes en faveur de cette catégorie de personnes particulièrement dépourvues de moyens d'existence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures tendant à remédier à cette situation soit par l'attribution, aux personnes visées, d'une allocation vieillesse calculée par rapport au nombre de trimestres validables pour le conjoint au moment de son décès, soit, si elles travaillent, en ajoutant leurs trimestres à ceux du conjoint.

15191. — 26 avril 1962. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre pour l'aménagement du territoire** que, à la date du 15 avril 1962, le plan d'expansion régionale du Limousin n'a pas encore été soumis à l'examen des autorités locales; que, pourtant, une revue professionnelle du bâtiment a publié dans son numéro du 3 février 1962 une analyse complète et détaillée dudit plan; que le sous-titre précise même que « l'avant-projet du plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour la circonscription du Limousin a été approuvé par le comité des plans régionaux et est actuellement soumis aux divers organismes régionaux ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que de tels documents soient communiqués à la presse avant d'avoir été transmis aux autorités locales intéressées et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'éviter que des indiscretions semblables ne se renouvellent.

15192. — 26 avril 1962. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des armées** que, dans son arrêt n° 51-323 du 19 mars 1962 (sieur P), le Conseil d'Etat a jugé que les bonifications rémunérant plus de vingt-cinq annuités dans une pension de retraite proportionnelle qui avaient été reconduites dans leur intégralité à l'occasion de la révision initiale des pensions des titulaires de ces bonifications en vertu de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, ne pouvaient, par la suite, être ni réduites, ni supprimées. Conformément à la théorie du retrait des actes identiques à la décision

annulée, tous les pensionnés qui ont eu des bonifications réduites ou supprimées dans des circonstances analogues à celles qui ont amené le sieur P. à se pourvoir devant la Haute Assemblée devraient obtenir le rétablissement dans leur intégralité des annuités qui leur avaient été initialement concédées. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet ainsi que le nombre de militaires retraités qui bénéficiera de ces dispositions.

15193. — 26 avril 1962. — **M. Portolano** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes**: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des Bônois anciens internés administratifs du camp de Berrouaghia, auxquels la wilaya 2 de l'A. L. N. a intimé l'ordre de quitter l'Algérie avant le 15 mai 1962, sous peine de « représailles » au motif que, en les internant, les autorités françaises les auraient elles-mêmes désignés comme « indésirables »; 2° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer la subsistance décente de ces ex-internés qui n'ont aucun capital transférable, pour le cas où ils se replieraient dans la métropole, afin de ne pas exposer leurs familles et eux-mêmes aux représailles annoncées; 3° s'il ne croit pas ces mesures rendues particulièrement nécessaires et urgentes par la responsabilité prise par les autorités françaises, qui ont ainsi désigné particulièrement à la vindicte de l'A. L. N., malgré les représentations et démarches des élus, des citoyens contre lesquels aucune inculpation judiciaire n'avait pu être relevée.

15194. — 26 avril 1962. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement, qui a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme en matière de colonies de vacances, compte autoriser régulièrement chaque année l'Union française des colonies de vacances et œuvres du grand air, à participer à une quête sur la voie publique.

15195. — 26 avril 1962. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la doctrine administrative, les ristournes de fin d'année, accordées par les vendeurs à leur clientèle, peuvent être déduites par les intéressés de leurs chiffres d'affaires imposables dans la mesure où les notes de crédit se rapportant à ces ristournes mentionnent explicitement le montant de la T. V. A. correspondante. Il lui demande si les entreprises travaillant exclusivement avec une clientèle de détaillants non assujettis à la T. V. A. ne pourraient pas être dispensées de cette obligation, puisque leurs clients ne peuvent récupérer la T. V. A. figurant sur leurs factures d'achat, et qu'il n'existe donc, en la circonstance, aucun risque de fraude.

15196. — 26 avril 1962. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article 1384 octies, 2°, du code général des impôts, les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de guerre et ayant donné lieu à l'indemnité prévue par la législation sur la réparation des dommages de guerre sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts, relatif aux exemptions temporaires de longue durée. Il est demandé si cette disposition trouverait son application dans le cas suivant: une société française, sinistrée dans un exterritoire d'outre-mer, a, sur ses propres fonds, reconstruit les biens sinistrés dans cet exterritoire d'outre-mer. Puis, elle a dû abandonner son exploitation dans ces territoires et s'est repliée dans la métropole. L'indemnité pour dommages de guerre à laquelle cette société a droit lui sera donc payée en France sans qu'elle soit tenue à un nouvel emploi. Cependant, vu la modicité des crédits disponibles, l'autorité administrative a décidé de n'inscrire en priorité, pour les indemnités dues au titre de reconstructions faites outre-mer et non encore remboursées que les sinistrés qui acceptent d'affecter les sommes devant leur revenir à un programme de construction d'intérêt général. Les immeubles ainsi construits, qui constituent, au cas particulier, des investissements nouveaux dans la construction et non pas des reconstructions d'immeubles métropolitains détruits, pourront-ils, comme il semble logique de le penser, ouvrir droit à l'exonération d'impôt foncier durant vingt-cinq ans et pourront-ils également, par voie de conséquence, entrer dans le champ d'application de l'article 210 ter du code général des impôts.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

14063. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans les lycées et collèges à l'étranger, et notamment au lycée français de Lisbonne, la gratuité de l'enseignement ne s'applique qu'à l'égard des enfants du personnel diplomatique français et étranger, mais est systématiquement refusée aux enfants de Français résidant dans la ville. Il appelle son attention sur l'anomalie très grave résultant de cette discrimination, et notamment du fait que le principe de la gratuité de l'enseignement étant reconnu en France depuis de nombreuses années, on comprend mal pourquoi un lycée français cesserait de l'appliquer à l'égard des ressortissants français, dès lors que ce lycée se trouve situé en dehors du territoire national, alors et surtout qu'il consent la gratuité à certains étrangers. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Les enfants des ressortissants étrangers ne bénéficient pas de la gratuité de l'enseignement dans les lycées et collèges français à l'étranger. Si dans quelques établissements, notamment au lycée français de Lisbonne, les enfants de fonctionnaires français bénéficient de la scolarité gratuite, tous les enfants de nationalité française inscrits dans les établissements d'enseignement français à l'étranger ont la possibilité de recevoir des bourses. Les améliorations récemment apportées à ce régime permettent de rembourser aux familles tout ou partie des frais de scolarité. Les Français résidant à l'étranger ne sont donc pas défavorisés par le régime qui leur est appliqué dans ce domaine, surtout si l'on tient compte du fait qu'en règle générale, à l'exception des fonctionnaires, ils ne sont pas assujettis à l'impôt français sur le revenu. Il y a lieu d'observer enfin que la gestion financière des lycées et collèges français à l'étranger, qui sont souvent fréquentés par une majorité d'élèves étrangers, ne peut être comparée à celle des établissements métropolitains.

14182. — M. Hostache expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un rapatrié ayant encore des biens en Tunisie ne peut faire transférer en métropole une somme bloquée au Crédit lyonnais, provenant de la vente d'un immeuble ; par ailleurs, bien que ses locataires ne s'acquittent pas du montant de leur loyer, le Gouvernement tunisien exige le paiement des impôts de cet immeuble ; l'intéressé doit donc envoyer de métropole les sommes qui y correspondent. Il lui demande s'il n'est pas possible : 1° de provoquer le transfert de son compte en métropole ; 2° de faire prélever le montant de ces impôts sur les sommes bloquées. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — 1° Au lendemain des événements de Bizerte, la Banque centrale de Tunisie a suspendu tous les transferts de fonds non commerciaux à destination de la France. La question a été évoquée avec les autorités tunisiennes en décembre et janvier derniers. A la suite de ces interventions, les transferts de revenus ont été progressivement rétablis dans des conditions analogues aux conditions antérieures. Le problème des transferts en capital reste, par contre, entier et devra être évoqué après normalisation des rapports entre la France et la Tunisie ; 2° les avoirs français en Tunisie ne sont pas bloqués. Les rapatriés peuvent s'acquitter de leurs obligations fiscales dans ce pays avec les dinars qu'ils détiennent. Dans le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire, notre compatriote est donc en mesure de donner à sa banque les instructions nécessaires pour le règlement de ses impôts.

14436. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des affaires étrangères les faits suivants. 1° après la première guerre mondiale et à la demande du Gouvernement français, des mineurs polonais qui exerçaient leur métier en Westphalie sont venus travailler dans les mines en France. Promesse leur fut faite alors que les versements qu'ils avaient effectués à la caisse de retraite, en Allemagne (Knappschaft) seraient pris en compte pour le calcul de leur retraite, en France ; 2° la convention générale signée le 29 juillet 1932 entre la France et l'Allemagne, qui englobait le régime particulier des exploitations minières, permettait aux intéressés et à leurs ayants droit de bénéficier intégralement des rentes, pensions, suppléments et autres avantages acquis en vertu de leur affiliation à un régime de sécurité sociale en France, en Allemagne et dans le territoire de la Sarre. Mais cette convention n'est jamais entrée en vigueur faute de ratification par le pouvoir hitlérien. De ce fait, nombre des mineurs polonais en cause, atteints par la limite d'âge, ont dû finir leurs jours dans la misère ; 3° la convention générale sur la sécurité sociale signée le 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale allemande et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1952 n'est pas applicable à ces anciens mineurs ou à leurs ayants droit, sauf s'ils acceptent le statut de réfugié, auquel cas ils peuvent bénéficier des dispositions de l'accord complémentaire n° 1 relatif au régime de la sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés. Afin de pouvoir assurer leur existence et de ne pas être à la charge de leurs enfants, la majorité des mineurs survivants et des veuves a été dans l'obligation de s'y soumettre. On observera que pour obtenir la carte de réfugié, les intéressés ont dû souscrire une déclaration hostile au Gouvernement de leur pays d'origine, s'engager à ne plus jamais avoir recours à aucune aide ou assistance du Gouvernement polonais ou de sa représentation consulaire. 4° Ceux d'entre eux qui désiraient revoir leur village natal ont été informés par l'Office français des rapatriés et apatrides que, s'ils séjournaient en Pologne, même pendant une période de courte durée, ils perdraient le statut de réfugié et les avantages de vieillesse qui en découlent. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français n'a pas l'intention d'entrer en négociation avec le Gouvernement de l'Allemagne fédérale afin : 1° que les anciens mineurs polonais ayant travaillé en Westphalie avant leur recrutement par les compagnies minières françaises ainsi que les veuves et qui ont dû accepter le statut de réfugié puissent aller en visite dans leur pays d'origine sans que pour autant ils perdent la partie de leur pension correspondant aux années de travail en Allemagne ; 2° que l'ensemble de ces anciens mineurs et de leurs ayants droit puissent bénéficier des dispositions de la convention générale du 10 juillet 1950 sans qu'ils soient mis dans l'obligation de se déclarer « réfugiés ». (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° La convention signée le 29 juillet 1932 entre la France et l'Allemagne et qui aurait assuré aux mineurs polonais ayant exercé leur métier en Westphalie et en France la totalisation de leurs périodes d'assurance en vue du calcul de leur retraite n'a

pas été ratifiée du côté allemand. 2° La convention franco-allemande sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950 et l'accord complémentaire n° 1, signé le même jour, relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs des mines et établissements assimilés s'appliquent d'une part aux ressortissants français et allemands, d'autre part aux réfugiés. En effet, d'une manière générale, la France, signataire de la convention de l'O. N. U. de 1951 relative au statut des réfugiés, s'est engagée à étendre à cette catégorie de personnes les avantages sociaux résultant de conventions de sécurité sociale conclues ou à conclure. 3° Cette convention de 1951 est applicable aux personnes qui « craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent, ou du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays... ». Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, e, de la convention, les personnes qui ont demandé le statut de réfugiés cessent de bénéficier de ce statut lorsqu'elles retournent volontairement dans le pays d'origine. 4° En ce qui concerne la catégorie, d'ailleurs peu nombreuse, des anciens mineurs polonais ayant travaillé en Westphalie puis en France, et n'ayant pas demandé le statut de réfugié, les autorités françaises prennent en compte, pour le calcul de leurs droits à la retraite, les périodes effectuées en Allemagne, mais ne versent les pensions qu'au prorata du temps passé en France. Il s'agit là d'une mesure bienveillante à laquelle elles n'étaient pas tenues. A plusieurs reprises, les autorités françaises ont demandé aux autorités allemandes que de leur côté les caisses allemandes de sécurité sociale participent au paiement de ces retraites au prorata du temps passé en Allemagne. La question sera évoquée de nouveau à l'occasion des négociations franco-allemandes de sécurité sociale qui auront lieu en mai 1962.

AGRICULTURE

14064. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible de modifier les conditions de paiement des cotisations d'assurance maladie agricoles en prévoyant que ces cotisations soient réglées en deux fractions égales, l'une le 1^{er} janvier et l'autre le 1^{er} juillet de chaque année. Il apparaît, en effet, que les cotisations réclamées en une seule fois constituent souvent une charge trop lourde pour les exploitants agricoles qui ont déjà au début de l'année à faire face à des dépenses importantes d'investissement, notamment par l'achat des engrais. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit à son article 1^{er} que les cotisations sont payables « pour chaque semestre civil ». C'est à titre exceptionnel que les cotisations afférentes à la période du 1^{er} avril 1961 au 31 décembre 1961 ont été appelées en une seule fois.

14452. — M. Douzans, considérant : a) que dans certaines régions accidentées l'utilisation des tracteurs marchant normalement au pétrole n'est possible que si l'on réalise un mélange à 50 p. 100 entre l'essence et le pétrole ; b) que dans les régions vallonnées de la circonscription Muret-Lauragais, l'attribution d'essence aux cultivateurs ayant un tracteur à pétrole a été ramenée de 50 p. 100 à 7 p. 100 en 1962, demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à un état de choses qui s'avère nuisible. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Certains types de tracteurs fonctionnent correctement au pétrole mais l'emploi de l'essence est nécessaire pour assurer les démarrages et le réchauffage du moteur. La proportion maximale de 15 p. 100 d'essence détaxée prévue par la réglementation en vigueur est alors largement suffisante pour répondre aux besoins de l'espèce. Pour d'autres types d'appareils, le fonctionnement au pétrole pur est impossible. Jusqu'à cette année, il était toléré dans ce cas, en vue du mélange, une addition beaucoup plus forte d'essence détaxée, pouvant atteindre 50 p. 100. Cependant un tel mélange de carburants à indices d'octane différents se traduit, du point de vue technique et économique, par un gaspillage qu'il est anormal d'encourager. En effet, l'essence mélangée au pétrole est mal utilisée, en raison notamment de la présence, dans la tubulure d'admission du moteur, d'un réchauffeur qui dilate la charge, abaisse par conséquent la puissance et diminue la valeur anti-détonante de l'essence. La suppression des attributions d'essence pour le mélange doit ainsi amener les agriculteurs intéressés, non pas à transformer complètement leur moteur à pétrole en moteur à essence, ce qui représente une opération difficile et onéreuse, mais simplement à faire enlever le réchauffeur. Cette transformation limitée permet de n'utiliser que de l'essence, dans des conditions techniques nettement améliorées. La circulaire du 28 octobre 1961, pris sur proposition de la commission nationale des carburants agricoles, prévoit en l'occurrence que les agriculteurs produisant une attestation de suppression du réchauffeur et du réservoir auxiliaire, recevront la totalité de leur attribution en essence détaxée, le pétrole ne pouvant plus alors être utilisé. Cette nouvelle disposition évitera également de nombreuses infractions à la réglementation douanière, car des contrôles ont permis de constater, au cours de ces dernières années, qu'une partie de l'essence détaxée accordée pour le mélange était souvent détournée de sa destination légale.

14593. — M. Kuntz expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district

de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 20 mars 1962.)

14594. — M. Bourne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de districts de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service d'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 20 mars 1962.)

14607. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement modifiée. Il s'ensuit, notamment, que les chefs de district de cette administration recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes ne bénéficient plus d'une promotion compatible avec le bon fonctionnement du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 20 mars 1962.)

14660. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 20 mars 1962.)

14669. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables à partir du 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie du corps des préposés des eaux et forêts n'est pas respectée. Ainsi, les chefs de district n'obtiennent plus qu'un indice net supérieur de 30 points seulement, au lieu de 75 à celui attribué à leurs subordonnés. Un malaise certain existe, de ce fait, au sein de cette administration et qui ne peut être que préjudiciable à la bonne marche du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 20 mars 1962.)

14679. — M. Lux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés aux eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit, de ce fait, un grave mécontentement de ces fonctionnaires recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — Il est précisé aux honorables parlementaires que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n° 61.204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et par ailleurs, un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

14623. — M. Volsin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact qu'après avoir vendu des orges à un prix très en dessous des cours, le Gouvernement vient de décider, d'une part, d'importer 50.000 tonnes d'orges et éventuellement 100.000 tonnes et, d'autre part, de laisser au directeur général de l'O. N. I. C. la possibilité d'importer une importante quantité de maïs ; 2° sur quelle base de prix seront importées ces céréales ; 3° quelle est la destination et le prix de vente des orges actuellement bloquées dans de nombreuses coopératives. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — 1° Les exportations d'orge ont été organisées conformément aux objectifs prévus en début de campagne et aux délibérations des assemblées délibérantes de l'office des céréales ou sont représentées les professions intéressées. Elles ont été conduites de manière à satisfaire à nos engagements internationaux, notamment à l'égard de la République fédérale allemande, à maintenir les courants commerciaux et à ouvrir de nouveaux débouchés pour l'avenir. En début de campagne, le comité permanent de l'office des céréales a évalué la collecte à 25 millions de quintaux, auxquels s'ajoutaient 7.600.000 quintaux de report, et la consommation intérieure à 14-15 millions de quintaux. Or, l'augmentation des besoins fourragers, résultant de la sécheresse de l'été et d'un hiver prolongé, a réduit la collecte évaluée actuellement à 22 millions de quintaux, et augmenté la consommation, qui semble devoir être de l'ordre de 16 millions de quintaux. Les exportations, qui ont été fortement ralenties, ne sont cependant pas interrompues, pour les raisons susmentionnées. 2° Afin d'éviter une hausse excessive des prix sur le marché intérieur, une importation de 500.000 quintaux d'orge et de 100.000 quintaux de maïs a été prévue. La succession d'importations à des exportations ne peut être considérée comme anormale, la politique agricole commune, qui commencera à être mise en œuvre le 1^{er} juillet prochain, devant s'accompagner d'un assouplissement du commerce international, de sorte que le même pays pourra être simultanément exportateur et importateur en un produit déterminé. 3° Les céréales importées sont adjudgées aux importateurs offrant à l'O. N. I. C. les meilleures conditions. Leur prix effectif de vente est donc voisin des cours intérieurs. 4° Toutes les orges détenues par les organismes stockeurs ont été débloquées et peuvent être vendues, en conséquence, au prix qui s'établit sur le marché.

14699. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959 qui ont créé une situation telle à l'intérieur du corps des préposés des eaux et forêts que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus maintenant que par 30 points. Un projet serait actuellement à l'étude en vue du reclassement de ces fonctionnaires dans le cadre B. Elle lui demande les raisons pour lesquelles le passage envisagé dans ce cadre n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n° 61.204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et par ailleurs, un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

ARMÉES

14338. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'un appelé sortant de l'école des écoles et engagé par une compagnie pétrolière, n'aurait à accomplir que dix-huit mois de services militaires. (Question du 19 mars 1962.)

Réponse. — La loi n° 60-1373 du 21 décembre 1960, complétée par le décret n° 60-1470 du 30 décembre 1960, a fixé les conditions dans lesquelles les mineurs de fond travaillant, avant leur appel, dans les mines de combustibles minéraux solides accomplissent leurs obligations militaires d'activité. Aucune de ces dispositions ne concerne les personnels travaillant dans l'industrie de combustibles minéraux liquides (industrie pétrolière). Ceux-ci effectuent leur service suivant la règle générale sans réduction de durée.

14466. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que dans sa réponse en date du 3 octobre 1959 à la question écrite n° 1519 du 18 juin 1959, qui demandait le maintien de la carte d'identité aux sous-officiers de carrière admis à la retraite dans les mêmes conditions que pour les officiers, il indiqua notamment que « tout officier de réserve, ayant au terme de son statut (loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 et ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959) le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant, la carte d'identité est laissée aux officiers de réserve — et par conséquent aux officiers d'active rayés des contrôles — pour leur permettre de justifier de leur qualité » et la réponse concluait par la précision suivante : « Dans le statut des sous-officiers de réserve, actuellement à l'étude, il est envisagé d'accorder le même droit aux sous-officiers de réserve, anciens sous-officiers de carrière retraités ». Depuis lors, près de trois années se sont écoulées et rien n'est sorti pour donner une légitime satisfaction aux sous-officiers. Au contraire, un modificatif n° 1 à la circulaire ministérielle n° 32-189 du 18 octobre 1961 (B. O. P. P. n° 7

du 12 février 1962, p. 958) vient de préciser le droit à la carte d'identité militaire des personnels placés en congé spécial et indique que les officiers conservent leur carte, tandis qu'elle doit être retirée aux sous-officiers. Il y a là une contradiction formelle avec les intentions ministérielles exprimées dans la réponse ci-dessus et une violation de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers, puisque l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière constitue pour le sous-officier son titre de possession d'état qui ne peut être perdu que par la démission, la perte de la qualité de Français, par une condamnation et la destitution. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas dans ses intentions d'accorder aux sous-officiers de carrière retraités les mêmes droits à la carte d'identité qu'aux officiers. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La carte d'identité militaire délivrée aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe est retirée, en principe, aux intéressés lorsque ceux-ci sont radiés des contrôles de l'activité. Tout officier de réserve ayant, aux termes mêmes de son statut (loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956, décret n° 58-753 du 19 août 1958, ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959), « le droit, sur production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les cartes d'état civil le concernant », la carte d'identité est toutefois laissée aux officiers de réserve — et par conséquent aux officiers d'active rayés des contrôles — pour permettre de justifier de leur qualité. Les textes concernant les sous-officiers de réserve ne comportant actuellement aucune disposition analogue, il n'y a pas de raison pour que ces personnels — et par conséquent les anciens sous-officiers de carrière — conservent une carte d'identité militaire. Au demeurant, l'ancien sous-officier de carrière a toujours la possibilité de prouver son état par la simple présentation de son livret militaire ou d'un extrait certifié conforme de ce document. Quoi qu'il en soit, le fait de retirer la carte d'identité militaire aux sous-officiers admis à la retraite ou rayés des contrôles de l'activité, ne saurait être considéré comme portant atteinte au statut des sous-officiers de carrière.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12698. — M. François Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil municipal de la ville de Marseille avait voté l'émission de divers emprunts amortissables en trente ans auprès de la caisse des dépôts et consignations en vue de la réalisation de travaux d'intérêt communal. Or, la caisse des dépôts a fait connaître à la municipalité que la durée d'amortissement desdits emprunts devait être limitée à vingt ans, ce qui a pour conséquence l'augmentation du montant des annuités et les charges de la ville de Marseille. Il lui demande : 1° pour quelles raisons la caisse des dépôts et consignations limite à vingt ans la durée d'amortissement des emprunts contractés auprès d'elle par une collectivité aussi importante que la ville de Marseille ; 2° si cette décision résulte d'instructions de son département ministériel et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de reconsidérer sa position ; 3° quelle est sa doctrine à l'égard de la création d'une caisse nationale de prêt et d'équipement des collectivités locales réclamée depuis longtemps par l'association des maires de France. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — 1° La durée de vingt ans est celle qui est appliquée en règle générale par la caisse des dépôts à ses prêts aux collectivités locales. Certaines catégories de gros travaux (adduction d'eau, assainissement, construction d'écoles et d'hôpitaux, apports des organismes d'habitations à loyer modéré), qui représentent en volume une part importante des prêts de la caisse, peuvent cependant donner lieu à l'application d'une durée de trente ans. Il est à noter que les conditions de durée et de taux d'intérêt des prêts de la caisse des dépôts aux collectivités locales sont sensiblement plus favorables que celles que ces collectivités pourraient trouver sur le marché des capitaux. Un allongement systématique des durées actuellement pratiquées par la caisse provoquerait, au cours des prochaines années, une diminution des remboursements attendus qui constituerait une part importante des ressources au moyen desquelles de nouveaux prêts seront consentis. Une telle mesure serait donc en définitive préjudiciable aux collectivités locales dont les investissements et, par suite, les besoins de crédits, sont en progression rapide ; 2° les règles générales concernant la durée des prêts de la caisse des dépôts sont arrêtées par sa commission de surveillance, au sein de laquelle siègent notamment quatre parlementaires ; 3° bien que les ressources d'emprunt des collectivités locales aient considérablement augmenté au cours des trois dernières années, les établissements spécialisés sont parfois dans l'obligation de refuser certains des concours qui leur sont demandés ou de limiter la durée de ces concours. La création d'une caisse de prêts et d'équipement des collectivités locales, dont l'opportunité doit, en application de l'article 8 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, être appréciée par une commission qui siège actuellement, ne pourrait toutefois, par elle-même, accroître le volume des ressources d'emprunt des collectivités locales. En dehors des prêts qui leur sont consentis par divers établissements et des emprunts qu'elles placent directement, ces collectivités peuvent actuellement faire appel au marché financier par l'intermédiaire du groupement pour le financement des travaux d'équipement. La création de cet organisme a eu notamment pour but d'élargir les possibilités de recours au marché financier des collectivités locales. Sa récente transformation, tout en assurant un plus large contrôle des élus locaux sur l'utilisation des fonds recueillis, a ouvert, à cet égard, des possibilités nouvelles qui ne pourront produire leurs fruits qu'au prix d'un effort patient et continu.

13235. — M. Chazelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des particuliers non commerçants, propriétaires d'un immeuble en copropriété à usage exclusif de garage d'automobiles louent des emplacements soit entièrement nus, soit fermés, pour l'entreposage et le gardiennage des véhicules ; chaque locataire entre et sort librement, chacun possédant une clé d'entrée de l'immeuble ; la copropriété procure aux usagers : un concierge logé dans l'immeuble qui n'assure aucun service et dont la tâche est comparable à celle d'un concierge d'immeuble à usage d'habitation ; le chauffage en hiver ; la libre disposition par les locataires d'un emplacement comportant un robinet d'eau réservé au lavage des voitures ; l'éclairage, la libre disposition d'un monte-voitures dans les étages. La copropriété ..., d'autre part, contracté une assurance pour couvrir les propriétaires de l'immeuble des risques de vol et d'incendie des automobiles. Le loyer des garages est fixe, les commodités énumérées ci-dessus n'étant pas récupérées au titre de « remboursement de charges ». D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et conformément à la réponse donnée à la question écrite n° 2485 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 17 novembre 1959, p. 4796), l'opération de location n'est impossible ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la patente, ni à la taxe complémentaire sur les B. I. C. ; cependant une autre réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 9779, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 14 juin 1961, p. 1049) fait au contraire relever cette opération de location d'une activité commerciale. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les opérations de location effectuées dans les conditions exposées ci-dessus, sans fourniture d'aucun service, mais en assurant seulement dans l'immeuble les mêmes commodités que celles qu'un propriétaire procure aux locataires de locaux d'habitation, ne relèvent pas d'une activité commerciale et, par suite, ne sont pas assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la patente et à la taxe complémentaire sur les B. I. C. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les particuliers qui donnent en location des emplacements soit entièrement nus, soit fermés, pour le garage de voitures automobiles ne sont passibles, à ce titre, ni des taxes sur le chiffre d'affaires, ni de la contribution des patentes et les profits qu'ils retirent de ces locations sont rangés dans la catégorie des revenus fonciers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors que les usagers peuvent être considérés comme de véritables locataires des lieux loués et que les propriétaires n'assurent aucune prestation de service. Le simple gardiennage des locaux loués ainsi que la souscription d'une assurance collective contre l'incendie des véhicules ne sont pas considérés comme des prestations susceptibles de conférer un caractère commercial à de telles locations. Dans ces conditions et afin de lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question posée par l'honorable parlementaire, l'administration souhaiterait être mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier ayant motivé cette question.

13644. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 180 du code général des impôts dispose que le service du contrôle a la possibilité, pour l'établissement de la surtaxe progressive d'un contribuable, de tenir compte non seulement des revenus annuels qu'il a perçus, mais encore des dépenses dites ostensibles et notoires, effectuées par lui dans le courant de l'année considérée sans que, pour autant, il puisse être tenu compte de la capitalisation des économies réalisées au cours des années antérieures. Il lui demande : 1° si le fait est rigoureusement exact et si l'administration a pour principe d'appliquer avec rigueur les dispositions de l'article 180 du code général des impôts ; 2° quels sont, éventuellement, les moyens à présenter à l'administration pour que cette dernière admette la véracité des dires du contribuable et si, dans ces conditions, ce dernier pourrait espérer une meilleure compréhension à son égard de l'interprétation des textes. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° L'administration tient effectivement de l'article 180 du code général des impôts le droit de taxer d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent soit le revenu déclaré, soit — dans le cas où aucune déclaration n'a été produite — le total exonéré. A défaut d'éléments certains permettant de retenir un revenu supérieur, la base d'imposition est fixée au montant de ces dépenses et revenus diminué des revenus affranchis de l'impôt, sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir, notamment, qu'il aurait utilisé des capitaux constitués à l'aide d'économies réalisées antérieurement ; 2° la procédure d'imposition prévue audit article est essentiellement contradictoire. Le contribuable doit, en effet, préalablement à l'établissement du rôle, être avisé de la base d'après laquelle le service se propose de le taxer et un délai de vingt jours lui est ouvert pour lui permettre de faire valoir, le cas échéant, ses observations. Il peut ainsi, par la production de justifications probantes étayées d'éléments déterminants et précis soit discuter l'évaluation de ses dépenses personnelles, ostensibles et notoires et de ses revenus en nature, soit justifier de la disposition de revenus exonérés, soit enfin démontrer l'exactitude de sa déclaration s'il en a souscrit une. Enfin, l'intéressé peut, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, obtenir une réduction de la cotisation mise à sa charge soit en apportant la preuve de ses revenus réels, soit en établissant que ses dépenses en argent ou ses revenus en nature ont été évalués d'une façon exagérée.

13866. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure une mère de famille, obligée de travailler pour subvenir aux besoins de ses enfants, peut déduire, dans sa déclaration pour l'impôt général sur le revenu, le salaire de l'aide familiale assurant, en son absence, la garde et l'entretien de ses enfants. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être admise à déduire de son revenu imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le salaire versé à la personne dont elle utilise les services pour la garde et l'entretien de ses enfants en son absence, car il s'agit de frais ne constituant pas une charge de la profession, mais une dépense d'ordre privé (cf. Arrêts du Conseil d'Etat des 28 novembre 1924 et 9 avril 1951).

14086. — M. Mehaignerle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, contrairement à la politique de non-augmentation des impôts, annoncée de manière officielle en plusieurs circonstances, l'administration des impôts (contributions directes) procède à l'heure actuelle — et notamment dans les communes rurales — à des relèvements important du montant des forfaits devant servir d'assiette à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette augmentation suscite une vive émotion parmi les commerçants et artisans soumis à ce régime d'imposition, qui vont voir augmenter considérablement, pendant la prochaine période biennale, le chiffre de leur impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que l'administration ne fasse usage de ses pouvoirs qu'avec modération et justice, qu'elle évite soigneusement les inégalités entre les diverses circonscriptions fiscales et qu'elle tienne compte des difficultés particulières que rencontrent déjà un grand nombre de commerçants et d'artisans ruraux. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire, établi pour une durée de deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale considérée. Les instructions données au service des impôts — contributions directes — précisent, en conséquence, que pour la détermination des bases d'imposition, il doit être procédé à une étude attentive de chaque cas particulier, en tenant compte objectivement de l'ensemble des circonstances, particulières, régionales ou d'ordre économique de nature à influencer les résultats de l'entreprise. Les garanties d'homogénéité, de modération et de justice dont l'honorable parlementaire demande l'adoption paraissent ainsi assurées en ce qui concerne les commerçants et artisans ruraux imposés selon le régime du forfait. Au surplus, le contribuable a toujours la possibilité de refuser le forfait qui lui est proposé et, en cas de litige, il appartient alors à la commission départementale des impôts directs, au sein de laquelle les commerçants et artisans sont représentés, de fixer le montant du bénéfice imposable, sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse.

14096. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration est fondée à prétendre que le remplacement d'un tuyau de gaz reliant un immeuble à un réseau de distribution urbain, remplacement imposé par « Gaz de France », constitue une dépense locative qui, à ce titre, n'est pas déductible du revenu foncier en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Les frais de remplacement de la conduite de gaz reliant un immeuble au réseau de distribution ne présentent pas, en principe, le caractère d'une dépense locative. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire paraissant viser un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu avec une complète certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen de sa situation particulière.

14238. — M. Garnier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1372 du code général des impôts accorde aux acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation ainsi qu'aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations le bénéfice d'un tarif réduit. Il lui demande si ce tarif est applicable dans le cas suivant : M. X... est propriétaire d'un terrain sur lequel a été édifiée une maison à usage d'habitation par M. Y... Une convention aigée lors de la construction de l'immeuble a précisé que M. Y... aurait la jouissance dudit terrain à titre gracieux sa vie durant sous la condition qu'après sa mort et celle de son conjoint l'immeuble ôti deviendrait, sans indemnité, la propriété de M. X... ou de ses représentants. Or, M. X... est désireux de vendre à un tiers le terrain dont il est propriétaire ainsi que le droit immobilier qu'il possède sur l'immeuble bâti. Il lui demande si cette mutation est susceptible de bénéficier du tarif réduit, les droits cédés portant sur des immeubles à usage exclusif d'habitation, qui paraissent entrer dans le cadre des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La solution de la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire dépend essentiellement de la nature exacte de la convention intervenue entre M. X... et M. Y... A première vue, et

compte tenu des dispositions des articles 553 et 555 du code civil, cette convention semble avoir eu pour effet d'attribuer à M. X... ou à ses ayants cause, dès la construction de l'immeuble, soit la pleine propriété dudit immeuble, dont M. Y... et son conjoint conservent la jouissance leur vie durant, soit sa nue-propriété, l'usufruit en appartenant à M. Y... et à son conjoint pendant la même période. S'il en est bien ainsi, la cession concomitante à un tiers du droit immobilier de M. X... sur l'immeuble en cause et du terrain sur lequel il est édifié pourrait bénéficier, pour le tout, du tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100 avec les taxes locales additionnelles) prévu par l'article 1372 du code général des impôts, dans la limite de la superficie de 2.500 mètres carrés fixée par le deuxième alinéa du même article. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause que si, par l'indication des noms des intéressés et la production de la convention susvisée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

14266. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1371 du code général des impôts le droit de mutation de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I. est réduit à 1,45 p. 100 notamment pour les acquisitions de terrains nus, à la condition que l'acte contienne l'engagement par l'acquéreur d'édifier, dans le délai de quatre ans, un immeuble ou un groupe d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, ce droit réduit n'étant applicable que pour une superficie maxima de 2.500 mètres carrés par logement édifié. Il lui demande si une société civile, ayant créé une agglomération nouvelle, peut bénéficier de cet allègement pour les terrains sur lesquels seront aménagés ses équipements sportifs dans le cas précis où la moyenne des logements édifiés sur les terrains acquis est bien supérieure à un logement pour 2.500 mètres carrés de superficie totale acquise y compris notamment celle affectée aux équipements sportifs. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — L'affectation partielle à des équipements sportifs de terrains acquis avec le bénéfice de l'article 1371 du code général des impôts en vue de la construction d'un ensemble immobilier n'est pas de nature à faire échec à l'application du régime de faveur édicté par ce texte à la fraction correspondante du prix d'acquisition dans la mesure où les installations sportives en cause sont susceptibles d'être considérées comme des dépendances immédiates des habitations collectives ou individuelles comprises dans ledit ensemble. La question de savoir si cette condition est remplie dans le cas particulier envisagé par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue qu'après un examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître la dénomination et le siège de la société intéressée ainsi que la situation du terrain.

14381. — M. Boulet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société anonyme agricole dont les profits bruts proviennent presque exclusivement de ventes annuelles d'arbres sur pied destinés à être abattus par l'acquéreur, peut considérer que la forêt, objet de ces coupes, constitue une immobilisation susceptible de réévaluation dans les conditions définies tant par les articles 45 et 49 et 232 du code général des impôts, que par les textes subséquents, notamment par le décret n° 58-723 du 2 août 1958, observation étant faite que les coupes dont il s'agit sont des coupes d'éclaircissage ou des coupes ordinaires de pins parvenus à maturité, les unes et les autres étant faites avec le souci de faire en sorte que le terrain mis à nu par les coupes se retrouve replanté en arbres d'espèces identiques à ceux qui ont été enlevés, les superficies boisées demeurant ainsi à peu près constantes. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si, du point de vue fiscal, les bois en cours de croissance sont, en principe, assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, en revanche, les bois parvenus à l'âge de coupe constituent des stocks. Il s'ensuit que la société visée dans la question peut, dans le cadre des dispositions relatives à la révision des bilans, procéder à la réévaluation, en tant qu'immobilisations, du sol de la forêt ainsi que des bois non encore parvenus à l'âge de coupe à la date du bilan révisé.

14383. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui, il y a plusieurs années, s'est scindée en deux sociétés anonymes nouvelles A et B, la scission ayant été réalisée sous les dispositions édictées par les articles 210 et 718 du code général des impôts. La société anonyme A a reçu en apport-scission uniquement les immeubles sociaux que détenait la société scindée. De plus, les statuts de la société anonyme A donnent à cette entreprise un objet purement civil confirmé par les faits. Il est demandé de confirmer que, pour tenir compte de l'esprit dans lequel le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a été adopté par le Parlement, cette société anonyme A peut se transformer en société civile immobilière, sans que l'opération soit considérée comme une cessation d'entreprise. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Quand une société anonyme se scinde avec le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, chacune des sociétés issues de la scission doit être considérée comme prenant à sa charge, pour la part correspondant aux apports

qu'elle a reçus, les obligations fiscales de la société scindée. Par suite, dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, il conviendrait, pour apprécier si la société A est apte à se prévaloir des dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 à l'occasion de sa transformation en société civile immobilière, de considérer non seulement l'objet et l'activité réelle de cette société depuis sa création, mais encore l'objet et l'activité réelle de la société scindée dont elle est la continuatrice (Rapp. rép. à la question écrite n° 4507, *Journal officiel*, 7 juillet 1960, Déb. Ass. nat., p. 1746). Il ne pourrait donc être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

14490. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les bases d'après lesquelles a été calculé le taux de la taxe parafiscale créée par l'article 12 du décret n° 62-237 du 5 mars 1962 relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie et, notamment, de lui faire connaître le produit vraisemblable de cette taxe, d'une part, en ce qui concerne les conventions d'assurances d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glaces, ou de bris de machines, visées au paragraphe a de l'article 2, d'autre part, en ce qui concerne les conventions d'assurances concernant les véhicules soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi du 27 février 1958. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — Les taux de 1 p. 100 sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances comportant à titre exclusif, principal ou accessoire une garantie contre l'un des risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glaces ou de bris de machines, d'une part, et de 0,10 p. 100 sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances couvrant les risques visés par la loi du 27 février 1958 relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur, d'autre part, fixés pour la taxe parafiscale instituée par l'article 12 du décret n° 62-237 du 5 mars 1962, ont été déterminés avec le souci que la charge réelle de cette taxe ne soit pas d'un ordre de grandeur très différent selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre des deux catégories de contrats. Etant donné les taux adoptés, cette charge sera du reste, dans l'ensemble, très faible pour chaque assuré. Compte tenu des prévisions possibles concernant le volume des encaissements de primes dans les branches susvisées, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 au cours de laquelle la taxe sera perçue pour la première fois, le produit vraisemblable de cette taxe paraît pouvoir être évalué, pour cette période, à environ 12.500.000 nouveaux francs en ce qui concerne les conventions d'assurances visées au paragraphe a et 3.500.000 nouveaux francs en ce qui concerne les conventions d'assurances visées au paragraphe b de l'article 2 dudit décret, soit au total à 16 millions de nouveaux francs environ.

14491. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucun délai n'a été imparté aux organismes d'assurances chargés, en vertu de l'article 5 du décret du 5 mars 1962 relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, de recevoir les demandes d'indemnités concernant ces dommages, pour transmettre les dossiers au ministère des finances. Il attire, en effet, son attention sur le fait que l'importance des dommages met très souvent les victimes dans une situation particulièrement difficile et qu'il serait donc légitime de faire en sorte qu'ayant subi les conséquences de ces actes il puisse être rapidement mis fin à leur épreuve. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — Il était difficile de fixer, dans le décret du 5 mars 1962, relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, un délai pour la transmission au ministère des finances, par les organismes d'assurances, des dossiers de sinistres dont ceux-ci sont saisis en application de l'article 5 de ce texte. Le délai d'examen des dossiers variera nécessairement, en effet, en fonction tant de la nature des biens sinistrés que de la nature et de l'importance des dommages. Mais mon administration a expressément souligné, dans la dépêche qu'elle a adressée aux groupements professionnels de l'industrie des assurances dès la publication du décret du 5 mars 1962, tout l'intérêt qu'elle attache à ce que les sociétés d'assurances fassent bénéficier d'une priorité absolue les demandes d'indemnisation qui leur seront présentées au titre du décret précité et procéder avec la plus extrême diligence à l'instruction et à la transmission de ces affaires à mon département.

14496. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° de lui indiquer les principes et bases admis par le service des études économiques et financières pour la transformation des francs courants en francs constants ; 2° de lui faire connaître, selon le S. E. E. F., la valeur en francs 1961 du franc courant pour les années 1938 et 1947 à 1960 inclus. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — 1° Le service des études économiques et financières calcule les principales grandeurs des comptes nationaux non seulement aux prix courants moyens de l'année considérée, mais encore aux prix moyens d'une année de référence dite année de base. L'année de base utilisée, à l'heure actuelle est l'année 1966. Le prin-

cipe du calcul est de reconstituer la valeur des principaux agrégats relatifs à une année en supposant que les quantités produites (ou consommées ou investies, etc.) sont celles de cette année et les prix de chaque produit ceux de l'année de base. Le coefficient de transformation des francs courants en francs constants qui résulte de la comparaison d'une grandeur calculée en francs courants et en francs constants diffère donc suivant la grandeur considérée. En réalité, le calcul est fait, non à partir des prix et quantités de chaque produit mais, bien entendu, de groupes de produits dans la nomenclature de travail la plus détaillée utilisée par le S. E. E. F. On se sert, pour chacun de ces groupes, des indices de prix et de volume disponibles. Les rapports annuels sur les comptes de la nation contiennent des indications selon la nomenclature en seize branches des activités productrices, des indices de prix utilisés pour le calcul, en nouveaux francs de l'année de base, de la production, de la consommation des ménages, de la formation brute de capital fixe, des exportations et des importations (cf., par exemple, rapport sur les comptes de la nation de l'année 1960, Statistiques et études financières n° 151 de juillet 1961, pages 949, 951, 953, 955, 957). 2° Depuis la publication de l'inventaire de la situation financière (1946-1951), les services du ministère des finances mettent à jour chaque année un tableau de conversion des francs courants en francs 1914, 1938 et en francs les plus récents, d'après la moyenne des indices des prix de gros et des prix de détail. Un exemplaire de ces documents a été transmis directement à l'honorable parlementaire.

14499. — M. Dronne signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion justifiée provoquée chez beaucoup de petits commerçants et artisans par les propositions systématiques d'augmentations souvent considérables des forfaits faites par l'administration, qui a parfois tendance à vouloir imposer ses chiffres sans consentir à en discuter le bien-fondé. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que les services se montrent plus compréhensifs en particulier à l'égard des commerçants et des artisans âgés, qui continuent une activité professionnelle réduite parce qu'ils sont obligés de travailler pour pouvoir vivre à peu près décemment. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire, établi pour une durée de deux ans, doit correspondre au bénéfice net moyen que l'exploitant peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale considérée. Les instructions données au service des impôts, contributions directes, précisent en conséquence que pour la détermination des bases d'imposition, il doit être procédé à une étude attentive de chaque cas particulier, compte tenu de tous les éléments qui sont de nature à influencer sur les résultats des entreprises. Or, la réduction de l'activité professionnelle des commerçants et artisans âgés constitue, bien entendu, l'un des éléments à prendre en considération si elle affecte directement les conditions de l'exploitation. En aucun cas, il ne peut être fait application d'un pourcentage d'augmentation systématique aux forfaits fixés au titre de la période biennale précédente. Les contribuables de la catégorie visée par l'honorable parlementaire bénéficient ainsi de toutes les garanties souhaitables et il ne paraît pas utile que des instructions particulières soient prévues à leur égard. Au surplus, le contribuable a toujours la possibilité de refuser le forfait qui lui est proposé et, en cas de litige, il appartient alors à la commission départementale des impôts directs, au sein de laquelle les commerçants et artisans sont représentés, de fixer le bénéfice imposable, sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse.

14616. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 271-9° b du code général des impôts, les emballages utilisés pour la livraison des journaux et périodiques exonérés sont eux-mêmes exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si ces emballages peuvent continuer à bénéficier de la même exonération lorsqu'ils comportent des inscriptions publicitaires au profit de divers annonceurs. (*Question du 20 mars 1962.*)

Réponse. — Les emballages utilisés pour la livraison des journaux et périodiques exonérés en application de l'article 271-9° du code général des impôts bénéficient, en vertu du même texte, de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires même s'ils comportent des inscriptions publicitaires. Mais, en tout état de cause, les recettes afférentes à cette publicité doivent être soumises à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100.

14638. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes depuis plus de cinq ans envisage de se scinder entre deux sociétés anonymes. Etant donné que, pour l'application des articles 717 et 718 du C. G. I., il est tenu compte de la forme de la société et non de son régime fiscal (B. O. E. 1953-1-6235, p. 84), il lui demande si la scission de la société considérée peut bien bénéficier du régime édicté par l'article 717 susvisé. (*Question du 20 mars 1962.*)

Réponse. — Dès lors que l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, exercée par la société à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 239 bis du code général des impôts, n'a entraîné aucune modification de la forme juridi-

que de cette société, la scission envisagée est, au regard des droits d'enregistrement, susceptible de bénéficier du régime fiscal des fusions de sociétés en application de l'article 718, § 1 du même code. Par suite, conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, la prise en charge par les sociétés bénéficiaires de l'apport de tout ou partie du passif de la société divisée ne donnerait ouverture qu'au droit fixe, au taux de 2,50 NF, prévu à l'article 717 de ce code.

14685. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts, modifié par la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, une exonération des droits de soulte est accordée, notamment dans les partages de succession, aux copartageants attributaires de tous les biens, meubles et immeubles, composant une exploitation remplissant les conditions de superficie ou de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du code civil, que cette exonération s'applique aux partages d'ascendants faits par actes entre vifs et rentrant dans les prévisions des articles 1075 et suivants du code civil et que l'exemption du droit de soulte n'est applicable que si tous les biens faisant partie, au décès ou au jour du partage en cas de donation-partage, de l'exploitation sont compris dans le partage et attribués à un même copartageant. Il lui demande si l'exonération peut être accordée en cas de donation-partage, toutes autres conditions étant supposées remplies : 1° si les donateurs ont eux-mêmes distrait de l'exploitation, par donation ou vente, avant la donation-partage, des parcelles appartenant en propre à l'un d'eux. Ces parcelles ne faisaient donc plus partie, au moment de la donation, de l'exploitation agricole dont elles n'étaient d'ailleurs pas un élément constitutif ; 2° si les donateurs ont eux-mêmes distrait de l'exploitation une parcelle de terre sur laquelle ils ont édifié une maison d'habitation où ils se sont retirés pour laisser l'exploitation agricole à l'enfant attributaire, cette parcelle et la maison qui y est édifiée ne faisant donc plus partie de l'exploitation au jour de la donation. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur les questions posées par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances particulières de chaque affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms des parties ainsi que les noms et résidences des notaires chargés de la rédaction des actes de donation-partage.

INTERIEUR

14388. — M. Heuillard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que l'autorisation de pratiquer le jeu de la roulette serait accordée prochainement au casino d'Enghien-les-Bains. Cette décision appartenant à son pouvoir discrétionnaire, quels sont les arguments nouveaux qui militent en faveur d'une décision qui avait toujours fait l'objet d'un rapport défavorable de la préfecture de police, avis toujours entériné par la commission supérieure des jeux. Cette création aurait pour conséquence la naissance d'une sorte de « La Vegas » à proximité de Paris, alors que la distance limite de 100 kilomètres jouait le rôle de frein à la passion du jeu, en particulier pour les gens de conditions moyennes. Cette mesure est également contraire à la politique moyenne. Cette mesure est également contraire à la politique de décentralisation économique puisqu'elle aboutit à créer un grave préjudice à l'industrie touristique et hôtelière des régions picarde et normande, à ruiner sur les côtes de la Manche tous les grands efforts d'investissements entrepris par de nombreuses municipalités, en particulier dans les stations du Touquet-Paris-Plage, Dieppe, Forges-les-Eaux, Trouville-Deauville et Cabourg. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur tient à préciser à l'honorable parlementaire que pour tout ce qui concerne les établissements de jeux il suit généralement l'avis de la commission des jeux, mais que dans le cas d'espèce il n'a pas encore pris de décision.

14871. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime conformes aux aspirations communes de la jeunesse des mesures discriminatoires telles que celles qui résultent de sa circulaire n° 824 du 6 décembre 1961, aux termes de laquelle le bénéfice de l'appel à la générosité publique est réservé à une seule association de vacances ; dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à des exclusives que le bon sens et l'équité réprouvent. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — La circulaire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire constitue en fait le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 1962 tel qu'il a été fixé par la commission interministérielle prévue à cet effet. Cette commission établit sur proposition des divers ministres un calendrier national des appels à la générosité publique énumérant les campagnes et journées prévues pour l'année pendant lesquelles des groupements, organismes ou associations sont autorisées à quêter sur la voie publique. Le rôle du ministre de l'intérieur se borne à harmoniser les diverses propositions pour éviter le chevauchement des campagnes et assurer un étalement suffisant des journées de quête. Les propositions d'inscription au calendrier national relèvent exclusivement de la compétence des ministres qui assurent la tutelle des œuvres intéressées.

JUSTICE

14023. — M. Catayée expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dispose en son article 2 : « Les greffiers en chef ou greffiers chefs de service percevront pour le compte du Trésor, les émoluments alloués par les tarifs métropolitains pour les actes de leurs fonctions ». Ce texte supprime donc implicitement et sans réserve les émoluments qui, jusqu'alors, étaient alloués aux greffiers en chef des cours et tribunaux de ces anciennes colonies devenues départements. Cette disposition du décret précité du 25 août 1947 apparaît comme le reflet du principe posé par celui du 24 mai 1854 selon lequel : « les greffiers n'ont droit à aucun émoulement pour les minutes des actes, des jugements et des ordonnances, des actes et des procès-verbaux qui sont dressés par les magistrats avec leur assistance, d'où il résulte que les traitements qu'ils reçoivent de l'Etat est la rémunération des services qu'ils rendent comme fonctionnaire public ». Mais, ajoute ce dernier texte : « comme remplissant des fonctions de finances et responsables des sommes dues au Trésor, il leur est alloué une remise fixée au dixième des droits qui reviennent à l'Etat. Cette remise ne constitue pas un émoulement proprement dit : elle n'est accordée qu'à titre d'indemnité de responsabilité qui pèse sur les greffiers, assimilés pour cette perception aux receveurs de l'enregistrement ». Il semble bien que cette dernière disposition ait échappé aux rédacteurs du décret du 25 août 1947 dans leur empressement à supprimer les émoluments précédemment alloués à ces fonctionnaires. Il est, en effet, incontestable que les greffiers en chef de département d'outre-mer remplissent des « fonctions de finances » au sens de la définition donnée par Daloz dans son traité sur les greffiers de 1852 : « Leur emploi, dit-il, comporte tout à la fois des fonctions de finances et un office de judicature : fonctions de finances quand les greffiers perçoivent des droits dus à l'Etat, tels que ceux des mises au rôle des causes, des expéditions, etc. ». Certes le décret n° 60-110 du 11 février 1960 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de sujétions et pour travaux supplémentaires aux attachés de justice et aux fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet de la métropole a été étendu aux départements d'outre-mer, encore devront-ils attendre pour son effet, la mise en vigueur de la réforme judiciaire. Mais il s'agit là d'une indemnité ayant un caractère tout à fait différent de celle qui pourrait être allouée en représentation de la responsabilité qui pèse sur les greffiers en chef puisqu'elle intéresse tous les agents des greffes et même les secrétaires de parquets. A ce sujet, il y a lieu de souligner que c'est à tort que les greffiers en chef des départements d'outre-mer ont été, quant au montant de l'indemnité qui leur est allouée, assimilés aux chefs de service des greffes de la métropole. Ces derniers ont, en effet, une responsabilité limitée à leur seule section, alors que les greffiers en chef des départements d'outre-mer ont la responsabilité entière de leur greffe qui est aussi celui du tribunal de commerce. Il ne semble pas inutile de rappeler, par ailleurs, qu'alors qu'en métropole les nominations se font soit en qualité de greffiers, soit en qualité de secrétaires en chef de parquet, dans les départements d'outre-mer il est fait appel à des fonctionnaires qui sont affectés indifféremment dans un greffe ou dans un parquet, ce qui implique une compétence supplémentaire non exigée en métropole. La responsabilité des greffiers en chef est, sans conteste, très lourde et ne peut être comparée à celle des secrétaires en chef de parquet, qui, bien qu'ayant les mêmes indices, ne sont responsables que vis-à-vis de leurs chefs directs, alors que les greffiers en chef sont, en plus, responsables pécuniairement vis-à-vis de l'enregistrement et du public non seulement de leurs propres erreurs, mais encore de celles commises par les agents placés sous leurs ordres. Il n'existe pas de procédure qui ne prévoient une amende contre le greffier en chef si telles ou telles formalités n'étaient pas remplies dans un délai déterminé. Une omission du juge peut se traduire par une amende contre le greffier en chef, de même que ce dernier encourt le paiement des doubles droits et amendes d'enregistrement en cas de négligence ou d'omission de la part d'un avoué. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder : 1° le bénéfice des dispositions du décret n° 60-110 du 11 février 1960 avec effet à compter du 1^{er} octobre 1959 et la fixation d'un taux plus élevé de cette indemnité, au moins en ce qui concerne les greffiers en chef, pour tenir compte de l'importance de leurs charges ; 2° comme remplissant des fonctions de finances et responsable des sommes dues au Trésor — responsabilité que n'avaient pas les greffiers en chef — intégralement au décret du 25 août 1947 — une indemnité spéciale fixée au dixième des droits qui reviennent à l'Etat ou à un chiffre forfaitaire, fonction du greffe considéré, indemnité qui, bien entendu, ne constituerait nullement un émoulement proprement dit. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1° Sur la première question. — L'indemnité de sujétions prévue par le décret n° 60-110 du 11 février 1960 a été accordée aux greffiers en chef, greffiers et secrétaires de parquet pour tenir compte des responsabilités et des tâches nouvelles résultant, pour ces fonctionnaires, de la réorganisation des services consécutive à la réforme judiciaire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de l'attribuer aux fonctionnaires des greffes des départements d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1962, date à laquelle la réforme judiciaire a été étendue à ces départements. Il convient de noter, à cet égard, que les agents des greffes de la métropole n'ont bénéficié de cette indemnité qu'à compter du 1^{er} octobre 1959 alors que l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 était entrée en vigueur le 2 mars 1959. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation du budget de 1963, le ministère de la justice envisage, en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques, un aména-

gement du taux des indemnités allouées aux greffiers en chef intéressés en vue de tenir compte de l'importance et de la nature particulière des sujétions et des responsabilités qui sont imposées à ces fonctionnaires en leur qualité de chef de service. 2° Sur la deuxième question. — Les « remises » auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire étaient attribuées aux greffiers en chef des départements d'outre-mer à l'époque où, officiers ministériels et non fonctionnaires, ils étaient chargés, pour le compte de l'Etat, du recouvrement de certaines taxes. Exerçant une profession libérale, ils étaient rétribués par l'Etat comme ils l'auraient été par un particulier. Devenus agents de l'Etat par suite de leur intégration dans le corps des greffiers fonctionnaires institué par le décret n° 47-1573 du 25 août 1947, les intéressés ont alors opté pour le régime de rémunération en vigueur dans la fonction publique et, de ce fait, ont renoncé au bénéfice des émoluments qu'ils percevaient auparavant en leur qualité d'officier ministériel. Il est à noter, d'ailleurs, que le tarif actuel des greffiers en chef non fonctionnaires ne prévoit plus, comme le faisait le tarif de 1854 auquel se réfère l'honorable parlementaire, le recouvrement de taxes pour le compte du Trésor qui pourrait donner lieu à des remises.

14134. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la justice : a) si l'article L. 29 du code des débits de boissons qui interdit à une personne de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie empêche, dans le cas de deux grands hôtels à grande licence possédés et exploités par deux sociétés anonymes différentes, que la même personne physique assure la présidence de ces deux sociétés (compte tenu que cette personne n'est juridiquement ni propriétaire, ni exploitante des fonds ; b) s'il n'y aurait pas lieu de tempérer la rigueur de cet article — dont d'utilité paraît contestable — en limitant l'interdiction à l'exploitation ou la possession de deux débits dans le même arrondissement urbain ou départemental, ce qui rendrait licite l'exploitation des chaînes d'hôtels, éléments favorables au tourisme. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Saisi pour attribution de la question ci-dessus par M. le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire : a) le cumul par une seule personne des fonctions de président de deux sociétés exploitant chacune un débit de boissons ne paraît pas, en lui-même, interdit par les dispositions de l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcooolisme, qui interdisent à une même personne physique ou à une même personne morale de posséder ou d'exploiter directement, indirectement ou par ce mandite plus d'un débit de boissons de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie. Toutefois, seul l'examen des circonstances de fait permettrait de préciser exactement la portée et les conséquences de la situation à laquelle se réfère la question posée ; b) la modification de l'article L. 29 précité relève essentiellement du domaine législatif. Le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de prendre une initiative en ce sens.

14677. — M. Richards expose à M. le ministre de la justice que par une circulaire du 2 septembre 1960, adressée aux premiers présidents et aux procureurs généraux, il a bien voulu leur demander d'inviter les greffiers en chef des cours d'appel de faire parvenir aux présidents des conseils de prud'hommes intéressés un avis leur faisant connaître les résultats de l'appel des jugements des conseils des prud'hommes. Cette mesure très appréciable permettrait, en effet, aux conseillers prud'hommes d'être tenus au courant des décisions d'appel en leur fournissant l'essentiel de la jurisprudence et l'interprétation de cette dernière dont ils seraient à s'inspirer dans les affaires similaires qui seraient portées devant leur bureau de jugement. Cependant, la difficulté de cette transmission réside dans le fait que les conseils de prud'hommes, pas plus que les greffes des cours, ne disposent des moyens financiers indispensables pour régler les débours occasionnés en la circonstance. Il lui demande comment il serait possible d'envisager : 1° l'établissement d'un forfait qui permettrait aux greffiers en chef des cours d'appel de faire procéder à la copie des arrêts de la chambre sociale ; 2° le financement dudit forfait au moyen, par exemple, de l'inscription de cette dépense au budget établi pour le fonctionnement des conseils des prud'hommes. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — La circulaire du 2 septembre 1960 a eu pour objet de rappeler aux greffiers en chef des cours d'appel les prescriptions d'une précédente circulaire du 4 janvier 1952 qui invitaient les greffiers en chef des tribunaux de première instance (alors juridictions d'appel en matière prud'homale) à adresser au président du conseil de prud'hommes compétent un avis conforme à un modèle déterminé, indiquant simplement le résultat de l'appel formé contre la décision de cette juridiction. Cet avis sans frais ne doit pas être confondu avec la copie de l'arrêt, dont la délivrance demeure soumise aux règles de droit commun. Dans ces conditions, il appartient au président du conseil de prud'hommes désireux de connaître intégralement la teneur de l'arrêt de demander — le cas échéant à la suite de la réception de l'avis susindiqué — délivrance d'une copie au greffier en chef de la cour d'appel, en assurant, sur les crédits de fonctionnement de la juridiction prud'homale intéressée, le règlement des émoluments dus à cet officier public.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13476. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la commission de l'équipement sanitaire et social avait évalué les besoins immédiats des hôpitaux et hospices à 9 milliards de nouveaux francs, mais que ces propositions ont été ramenées à 2,74 milliards de nouveaux francs. De ce fait, le projet d'extension de l'hôpital rural de Lapalisse (Allier), inscrit au plan 1962-1965, a été écarté. Compte tenu de la nécessité de développer cet établissement, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de la réalisation du projet d'extension de l'hôpital rural de Lapalisse. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population tient à préciser à l'honorable parlementaire les conditions dans lesquelles a été fixé le montant des ressources affectées aux crédits d'équipement sanitaire et social prévus au IV^e plan. Les travaux initialement entrepris par la commission du plan consistaient en un recensement général des projets sanitaires et sociaux, sans référence aux possibilités de réalisation pratique. Aussi la commission, à l'issue de ses travaux, avait-elle reconnu elle-même qu'il n'était pas possible de couvrir l'ensemble des besoins ainsi déterminés, et dont le montant global avait été évalué à 935 milliards d'anciens francs. Elle avait estimé que l'effort à entreprendre ne pourrait couvrir, en tout état de cause, guère plus de la moitié de ce montant. Lorsque les propositions retenues par les commissions spécialisées ont été rapprochées, le commissariat général et le Gouvernement ont dû constater que le total des sommes retenues, dans cette seconde étape, excédait encore les ressources susceptibles d'être affectées aux investissements de cette nature dans le cadre du IV^e plan. C'est dans ces conditions que le chiffre global du montant des sommes à prévoir a été ramené à 370 milliards d'anciens francs, chiffre cité au cours des discussions budgétaires au Parlement, et qui n'a pas été modifié depuis lors. Si les premiers chiffres cités font apparaître l'importance considérable des besoins qui restent à satisfaire dans notre pays en matière d'équipement sanitaire et social, il convient de souligner néanmoins l'ampleur de l'effort envisagé dans le cadre du IV^e plan : ce sont en effet des ressources trois fois supérieures à celles du III^e plan qui y ont été prévues. Pour prendre un autre exemple, le budget de 1962 comportera des crédits six fois supérieurs à ceux de 1958, et celui de la dernière année du plan se montera à une somme dix fois plus importante. En ce qui concerne, plus particulièrement les travaux relatifs à la création de nouveaux lits de vieillards, l'hôpital rural de Lapalisse, les crédits nécessaires ont été inscrits dans la cinquième des huit séries établies par ordre décroissant d'urgence, et de ce fait ils ne sont pas susceptibles de recevoir une subvention de 1962 à 1965. Le ministre de la santé publique et de la population regrette que les crédits mis à sa disposition ne lui donnent pas, pour le moment, la possibilité de permettre l'exécution des travaux engagés à l'hôpital rural de Lapalisse, mais il tient à insister sur le fait que sa préoccupation constante est de tout mettre en œuvre pour que le développement de l'équipement hospitalier français puisse être poursuivi à un rythme toujours accru.

TRAVAIL

14307. — Mme Ayme de La Chevrellère expose à M. le ministre du travail que depuis 1958, les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, tels que les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sont soumis à des classements différents suivant le lieu de leur travail, les agents de Paris bénéficiant de 50 points supplémentaires par rapport à ceux de province. Cette discrimination semble difficilement explicable, étant donné que les contrôles auxquels procèdent ces agents exigent les mêmes connaissances techniques et nécessitent exactement le même travail en quelque lieu que ce soit. A l'heure actuelle, d'après les informations qui lui sont parvenues, un agent de contrôle de province, muté à Paris, obtient immédiatement, et sans tenir compte ni de l'abattement de zone ni la prime de transport, une augmentation annuelle de plus de 4.000 NF et ceci en exécutant un travail identique. Une telle situation constitue une injustice à l'égard des agents de province et, en plus, elle tend à accroître l'exode des techniciens de province vers Paris. Elle lui demande quelle mesure il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation injustifiée. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les classes de sécurité sociale, d'allocations familiales et leurs unions sont des organismes de droit privé et autonomes qui gèrent directement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. Il est exact que ladite convention a prévu des coefficients différents pour les agents de contrôle de ces organismes selon qu'ils exercent leur activité au service d'organismes classés en catégorie exceptionnelle (organismes de Paris) ou au service d'organismes placés dans les autres catégories. Il est exact également que la différence entre leurs coefficients respectifs est de 50 points. Cette différence de 50 points correspond actuellement pour des agents ayant atteint le maximum d'ancienneté de 40 p. 100 et travaillant dans des organismes qui pratiqueraient le même horaire hebdomadaire à celle-ci ne saurait résulter uniquement de la mutation d'un agent d'une classe de province à Paris, mais peut provenir de ce qu'au changement de catégorie, s'ajouterait un changement d'horaire ou une promotion. Enfin il est fait observer à l'honorable parlemen-

taire qu'une modification de la convention collective en faveur des agents dont il s'agit ne saurait résulter que de l'initiative des signataires de ladite convention, à savoir la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, l'union nationale des caisses d'allocations familiales et les organisations syndicales représentatives du personnel.

14405. — M. René Pleven demande à M. le ministre du travail comment il envisage : 1^o de maintenir aux Français d'Algérie les retraites complémentaires qu'ils ont acquises par leurs versements ; 2^o de coordonner ces retraites avec celles qu'ils pourraient désormais se constituer en France. Il lui suggère la désignation d'une institution de retraite unique pour l'ensemble des rapatriés d'Afrique du Nord, dont l'Etat pourrait, à ses débuts, faciliter la trésorerie (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Il est rappelé que les régimes complémentaires de retraite se distinguent des régimes de base par le fait qu'ils sont institués par la voie d'accords librement conclus entre employeurs et salariés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire considéré. Le ministre du travail n'a pas compétence en ce qui concerne les régimes complémentaires en Algérie. Quoi qu'il en soit, il est signalé que le Gouvernement se préoccupe des problèmes posés par l'honorable parlementaire et qu'une étude est en cours entre les divers départements ministériels intéressés.

14577. — M. Gernez demande à M. le ministre du travail, à la suite de sa réponse faite le 17 février 1962, à la question n° 13598, de lui préciser, pour son information, si un texte légal autorise les caisses d'allocations familiales, en se basant sur leur seule intuition, à accepter ou à refuser le virement des prestations familiales et d'allocations logement au compte chèque postal d'un allocataire en supposant que le règlement intérieur desdites caisses l'autorise. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 13599, le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales posé par les articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale risque de ne pouvoir être respecté en cas de virement postal ou bancaire de ces prestations. C'est donc l'application stricte de ce principe qui s'est opposée à l'insertion, à l'article 108 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, du mode de paiement des prestations familiales par virement au compte chèque postal ou au compte bancaire de l'allocataire. Ce texte énumère limitativement les modes de paiement que les caisses d'allocations familiales peuvent utiliser et ne prévoit que les paiements en espèces au guichet de la caisse, par chèque postal ou mandat, par agent payeur à domicile entre les mains du père, chef de famille ou entre les mains de la mère. Les caisses d'allocations familiales ne pourraient donc verser les prestations familiales par virement que si l'article 108 du règlement intérieur modèle était modifié en conséquence. Une étude va être entreprise sur les problèmes posés par une éventuelle modification de cet article.

14597. — M. Davoust, se référant à la réponse faite le 10 février 1962 à la question n° 13485, expose à M. le ministre du travail qu'il ne s'agit pas, dans le problème soulevé, de verser les allocations de logement à un compte bancaire bloqué, mais bien à un compte personnel ouvert au nom de l'intéressé, au même titre par exemple qu'un compte individuel de chèque postal ou de caisse d'épargne. Il précise que ce compte est bien la propriété de l'intéressé, que lui seul en dispose et qu'il n'est donc pas question de personnes physiques ou morales autres que l'allocataire, mais bien de l'allocataire lui-même. Il lui demande s'il peut apporter à ce sujet toutes précisions utiles. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 13485, les prestations familiales, en vertu des dispositions de l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, sont incessibles et insaisissables. Par ailleurs, il est rappelé que les allocations de logement sont comprises dans les prestations familiales ; leur versement, comme celui des autres prestations, est donc soumis à la règle de l'incessibilité, règle qui risquerait de ne pouvoir être respectée en cas de virement postal ou bancaire au compte de l'intéressé. C'est pour cette raison que le mode de versement des prestations familiales par virement au compte chèque postal ou au compte bancaire de l'allocataire n'a pu être inscrit à l'article 108 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958. Ce texte énumère limitativement les modes de paiement que les caisses d'allocations familiales peuvent utiliser et ne prévoit que les paiements en espèces au guichet de la caisse, par chèque postal ou mandat, par agent payeur à domicile, entre les mains du père, chef de famille ou entre les mains de la mère. Les caisses d'allocations familiales ne pourraient donc verser les prestations familiales par virement que si l'article 108 du règlement intérieur modèle était modifié en conséquence. Une étude va être entreprise sur les problèmes posés par une éventuelle modification de cet article.

14773. — M. Michel Sy expose à M. le ministre du travail qu'un projet de décret est actuellement à l'étude en vue de la réforme de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de la Seine visant en particulier à augmenter le nombre des sièges attribués aux voyageurs, représentants et placiers qui fournissent la majeure

partie des affaires jugées contradictoirement et dont la plupart exigent de longues et délicates expertises comptables, provoquant un véritable encombrement des rôles. Il demande quelles mesures sont prévues pour hâter la publication du décret et pour en faciliter l'application notamment à Paris où cette réforme est plus urgente encore en raison de la surcharge des affaires à laquelle doit faire face le conseil des prud'hommes de la Seine. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Le ministère du travail a été saisi par M. le préfet de la Seine d'une demande présentée par l'assemblée générale de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Paris en vue de l'augmentation du nombre des conseillers affectés notamment à la quatrième catégorie de ladite section dans laquelle se trouvent inscrits les voyageurs, représentants et placiers. La réalisation de cette mesure ayant paru justifiée tant à la chancellerie qu'à mon département, M. le préfet de la Seine a été prié de procéder sans retard à l'enquête prévue en la matière par les articles 2 du livre IV du code du travail et 1^{er} du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes. Dès que les résultats de cette enquête seront parvenus au ministère du travail, toutes dispositions utiles seront prises pour que la procédure requise suive rapidement son cours et que le décret tendant notamment à assurer une meilleure représentation des voyageurs, représentants et placiers au sein de la section commerciale du conseil des prud'hommes de Paris, soit transmis dans les meilleurs délais à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour qu'il puisse en saisir le Conseil d'Etat.

14774. — M. Dolez rappelle à M. le ministre du travail que dans sa réponse aux questions écrites n° 4210 (16 mars 1960) et n° 10756 (20 juillet 1961) il a signalé que l'étude d'une modification éventuelle des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale destinée à tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière, figurait parmi les problèmes auxquels le Gouvernement donnerait une solution, lorsque seraient connues les conclusions des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, présidée par M. Laroque. Cette commission ayant maintenant déposé son rapport, il lui demande quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour donner une solution favorable au problème des pensions de vieillesse des assurés sociaux ayant plus de trente années de cotisations. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement procède actuellement à l'étude des suggestions contenues dans le rapport établi par la commission qui avait été chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de la vieillesse. Les modalités selon lesquelles les versements de cotisations d'assurances sociales effectués au-delà de la trentième année, seront susceptibles d'être pris en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, ne sauraient donc être actuellement précisées.

14888. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre du travail que le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale et lui expose que de nombreux inconvénients résultent du manque de précision de ce texte au sujet de la définition de l'artiste salarié. Devant les situations confuses, parfois abusives, créées par cette imprécision, il lui demande si le Gouvernement compte déposer rapidement un texte exposant clairement et le placement des artistes, et la définition de « salariés des spectacles ». En effet, certains artistes tels que les virtuoses et les vedettes connues ne peuvent être considérés comme des salariés puisqu'ils sont en réalité leur propre entrepreneur de spectacle. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — La loi n° 61-140 du 22 décembre 1961 (Journal officiel du 23 décembre 1961) a ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 242-1 aux termes duquel sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle, et notamment les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans les lieux de spectacle et d'audition tels que théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrements sur disques. Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers. La loi précise qu'il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées et, entre autres, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail, si le matériel qu'il utilise (partitions, instruments, accessoires, etc.) lui appartient, qu'elle qu'en soit l'importance, ni s'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le secondar dans son travail. Les précisions et précautions employées par la loi semblent suffisamment nettes pour que, dans la pratique, il n'y ait pas d'ambiguïté en ce qui concerne la définition des artistes du spectacle. Demeure évidemment en dehors du champ d'application des dispositions qui viennent d'être rappelées l'artiste qui, après avoir lué lui-même une salle, donne dans cette salle un récital dont les charges et les bénéfices éventuels demeurent son affaire personnelle. En pareil cas, en effet, l'artiste n'est pas lié par un engagement à un organisateur de spectacles.

14889. — M. Habib-Deloncle, se référant à la réponse donnée le 13 juin 1961 à sa question écrite n° 10272, demande à M. le ministre du travail à quel stade sont parvenus les travaux de la commission interministérielle d'étude chargée d'examiner le projet de création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques et si l'état de ces travaux permet d'envisager un proche aboutissement à ce projet. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les études poursuivies entre les différents départements ministériels intéressés (affaires culturelles, travail et finances) n'ont pas encore abouti à des résultats positifs. Le problème de l'extension des assurances sociales aux artistes professionnels soulève, en effet, un certain nombre de questions préjudicielles à résoudre, notamment en ce qui concerne le champ d'application de l'assurance obligatoire et les modalités de financement de la caisse nationale des arts plastiques et graphiques, appelée à assurer, vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, les obligations de l'employeur.

14892. — M. Richards remercie M. le ministre du travail de la réponse qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 14153 (Journal officiel, Assemblée nationale du 17 mars 1962, page 442). Il se permet de lui indiquer qu'il apparaîtrait logique de considérer : 1° que l'indemnité de panier, versée occasionnellement à un ouvrier du bâtiment dont la rémunération subit un abattement supplémentaire de 10 p. 100 au titre de frais professionnels personnels communs à tous les ouvriers de la profession ne travaillant ni en usine, ni en atelier, ne puisse être un élément de cette rémunération puisque, en fait, et en droit, elle ne fait que rembourser des dépenses supplémentaires engagées par l'ouvrier du fait de l'entreprise et pour les besoins exclusifs de celle-ci ; 2° que l'article 120 du code de la sécurité sociale devrait permettre, en toute équité, cette assimilation ; 3° que, dans la réponse précitée, il est indiqué que, dans son second alinéa, l'article 120 dispose qu'un arrêté interministériel fixera les modalités de déduction des « frais professionnels » en vue des cotisations de sécurité sociale et que cet arrêté (celui du 14 septembre 1960) précise que les sommes à déduire de l'assiette des dites cotisations au titre de frais professionnels, s'entendent de celles qui sont versées aux intéressés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction, à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocation forfaitaire ; 4° qu'il n'est pas douteux, en effet, que les indemnités de panier servies aux ouvriers du bâtiment travaillant sur des chantiers éloignés ne constituent pas le remboursement de charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi. Qu'elles doivent donc être écartées de l'assiette des cotisations puisqu'elles n'ont rien de commun avec l'abattement de 10 p. 100 dont bénéficient les ouvriers du bâtiment et des travaux publics qui ne travaillent ni en usine, ni en atelier ; 5° que, en définitive, ces indemnités ne doivent pas être ajoutées aux rémunérations avant l'abattement de 10 p. 100 ; 6° il apparaît donc, à la lumière de ce qui précède, qu'il est souhaitable de prévenir les litiges plutôt que de compliquer les rapports entre les organismes de recouvrement de la sécurité sociale et les redevables. Il lui demande : 1° comment, en matière de cotisations de sécurité sociale, il est possible de s'abstenir de faire entre « indemnité pour frais professionnels » et « indemnité de déplacement » la distinction que l'on peut faire en matière de convention collective de travail par application de l'article 31 g du livre 1^{er} du code du travail ; 2° comment, alors qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les déductions pour frais professionnels s'opèrent sur les rémunérations définies à l'alinéa 1^{er} du même article, rémunération constituant la somme des gains et tous autres avantages en argent ou en nature versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, est-il possible de soutenir qu'un remboursement de dépenses effectuées du fait et pour les besoins de l'entreprise, lui incombant par conséquent, constitue un avantage en argent visé par ledit alinéa premier ; 3° comment le remboursement de dépenses supplémentaires engagées par un ouvrier du bâtiment, à titre exceptionnel, lorsqu'il est déplacé par son employeur, peut-il être considéré comme un remboursement de frais professionnels au sens de ceux qui ouvrent droit à l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 alors que, selon la jurisprudence constante de la cour de cassation, sont « frais professionnels » ouvrant droit à déduction les seuls frais personnels que supporte le salarié en tant que généraux et communs aux travailleurs de la profession, et non des dépenses engagées pour les besoins exclusifs de l'entreprise et qui sont à la charge de celle-ci ; 4° si l'expression « frais professionnels » ayant le seul sens que lui attribue la cour de cassation, comment peut-on estimer que, nonobstant les dispositions formelles de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 prévoient que, par frais professionnels remboursés et s'ajoutant aux avantages en argent et en nature, avant abattement, il faut entendre non seulement les frais professionnels généraux et communs à tous les travailleurs de la profession, mais aussi les sommes versées à titre de remboursement de dépenses engagées dans le seul intérêt de l'entreprise et qui rentrent par conséquent dans les frais d'exploitation, lesquels n'incombent pas au salarié. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — 1° L'article 31 g du livre 1^{er} du code du travail prévoit que, outre les clauses obligatoires énumérées audit article, les conventions collectives peuvent, le cas échéant, contenir toutes dispositions concernant d'une part les indemnités pour frais professionnels ou assimilés, d'autre part, les indemnités de déplacement. Cette distinction qui correspond à une dualité de nature entre

les deux ordres d'indemnités visées, se retrouve effectivement dans l'appréciation du montant de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. C'est ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, que la prime de panier, habituellement servie, de par la convention collective du bâtiment et des travaux publics, aux ouvriers obligés de prendre leur repas sur le chantier doit être distinguée des frais de déplacement proprement dits qui rémunèrent, plus spécialement, les frais de transport et de séjour sur un chantier ; 2° l'indemnité de panier constituée, à n'en pas douter, non pas un supplément de salaire mais un des éléments des frais professionnels inhérents à la fonction ou à l'emploi. A ce titre, elles sont déductibles de l'assiette des cotisations. Mais, pour l'application de cette déduction, l'employeur est autorisé, soit à faire application de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100, admise en matière fiscale pour les ouvriers non sédentaires du bâtiment, soit à déduire les frais réels correspondants. Mais, dans l'un et l'autre cas, la réduction s'opère à partir de l'ensemble des sommes acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi ou de remboursement de frais professionnels justifiés ; 3° le principe susénoncé comporte des exceptions et certaines sommes doivent rester en dehors de la base à retenir pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il en est ainsi, notamment, pour les ouvriers du bâtiment, et par référence à la doctrine fiscale, de l'indemnité dite de grand déplacement. Toutefois, si les frais de séjour et de nourriture sont remboursés aux salariés ou payés directement par l'entreprise, il y a lieu de retenir la valeur de la nourriture calculée forfaitairement sur la base de la réglementation applicable en matière de prestations en nature ; 4° il est exact que la cour de cassation a admis, à plusieurs reprises, le cumul de la déduction forfaitaire et des frais réellement exposés dans l'exercice de la profession. Cette jurisprudence se basant sur la rédaction de l'ancien article 145, paragraphe 2, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié considère que la déduction fiscale ne vise que le montant global des frais « incorporés » au salaire et qui correspondent à certains sujétions particulières de la profession et que le travailleur peut avoir exposé des frais qui présentent un caractère exceptionnel et qui, comme tels, ne doivent pas entrer en compte dans l'assiette des cotisations (notamment Cass. civ., 29 octobre 1958 ; Bull. civ. 1958, 11-436). Mais l'article 145 du décret susvisé, provisoirement maintenu en vigueur par le décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954, a été abrogé à la suite de la parution de l'arrêté du 14 septembre 1960 pris en application des articles L. 120 du code de la sécurité sociale et 145, paragraphe 2 nouveau du décret en question. Il paraît douteux, dans ces conditions, que la jurisprudence ancienne puisse, à l'avenir, être confirmée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14416. — M. Bellec appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés que continue d'éprouver notre industrie de la grande pêche pour écouler environ 3.000 tonnes de morue salée de sa dernière campagne, à tel point que les armateurs de Bordeaux, Fécamp et Saint-Malo avaient même envisagé de retarder le départ de leurs chalutiers sur les lieux de pêche. Outre les moyens proposés pour résorber ces stocks, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, d'un commun accord avec le ministère des armées, d'en faire acquiescer une partie par les services des subsistances militaires. Cette solution aurait de plus l'avantage de procurer à l'armée un mets à la fois nutritif et économique. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Le montant annuel moyen de la production française de morue salée a été, au cours des cinq dernières années, de 55.000 tonnes. Les besoins de la consommation ne dépassant pas 25.000 tonnes, c'est 30.000 tonnes qui doivent chaque année être exportées, dans des conditions de plus en plus difficiles en particulier sur la zone dollar. Il est bien exact que l'écoulement de la production de la dernière campagne n'a pu être entièrement réalisé, 2.800 tonnes n'ayant pu être exportées en raison de difficultés particulières soulevées par le Portugal. Le problème de l'écoulement de la production des campagnes de pêche a toujours été au premier plan des préoccupations du département. Des mesures d'ensemble sont actuellement à l'étude afin de remédier à ces difficultés d'exportations en attendant que puisse être réalisée une reconversion progressive de la flotte de grande pêche. Il semble toutefois que le problème immédiat de la résorption des excédents de la dernière campagne, bloqués en entrepôt sous douane depuis le mois de février, soit en bonne voie de règlement. D'une part, en effet, la situation de divers marchés a évolué favorablement depuis deux mois, entraînant une diminution importante des stocks en magasin, ce qui a conduit un certain nombre de négociants à formuler des demandes d'achat portant sur ces quantités bloquées ; ainsi une fraction importante du stock (1.000 tonnes) a pu être commercialisée. D'autre part, sous l'égide du département, une campagne de promotion de vente vient d'être lancée, campagne qui ne peut manquer d'avoir pour effet un accroissement de la consommation, conduisant les négociants à formuler de nouvelles demandes d'achat. Enfin, des tractations sont actuellement en cours avec le Portugal qui, si elles aboutissent comme il y a lieu de l'espérer, permettront l'exportation sur ce pays d'un tonnage important. Pour ce qui a trait à l'acquisition postulée d'une partie du stock considéré par les services des subsistances militaires, il est à souligner que les services de l'intendance ne passent pas de marchés centralisés pour une denrée qui ne peut être stockée. Mais les corps de troupe procèdent eux-mêmes directement et régulièrement à des achats importants auprès des grossistes en salaisons.

Erratum

au Journal officiel du 31 mars 1962 (débat parlementaire).

Questions écrites.

Page 542, 2^e colonne, question n° 14732 de M. Hostache à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 3^e ligne, au lieu de : « ... sur l'avis du ministre et la proposition du préfet », lire : « sur l'avis du maire et la proposition du préfet ».

Rectificatif

au Journal officiel du 14 avril 1962 (débat parlementaire)

Réponses des ministres aux questions écrites.

1^o Page 641, 2^e colonne, question écrite n° 14198 de Mme Ayme de La Chevrelière à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 18^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... tel qu'il résulte des articles L. 393 et L. 396 du code des pensions... », lire : « ... tel qu'il résulte des articles L. 393 à L. 396 du code des pensions... ».

2^o Page 655, 1^{re} colonne, question écrite n° 13812 de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre du travail, 6^e à 8^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... la loi n° 56-122 du 1^{er} décembre 1956, modifiée par la loi n° 61-841 du 8 juin 1946 », lire : « ... la loi n° 1222 du 1^{er} décembre 1956 modifiée par la loi n° 61-841 du 2 août 1961... ».

Erratum

au Journal officiel du 21 avril 1962 (débat parlementaire).

Questions écrites.

Page 674, 1^{re} colonne, question n° 15068 de M. Montalat à M. le ministre de l'éducation nationale, rétabli comme suit le libellé du cinquième paragraphe du texte de la question :

« Par ailleurs, il apparaît que, sur le prix de pension, les lycées doivent assurer non seulement la nourriture, mais le blanchissage des élèves, 30 p. 100 des frais de paneterie et 40 p. 100 des frais d'entretien (ce qui, *a priori*, semble normal), mais encore 40 p. 100 des frais de chauffage, et surtout une part importante de dépenses de personnel, ce qui paraît nettement exagéré, voire abusif ».

Rectificatif

au Journal officiel du 21 avril 1962 (débat parlementaire).

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 714, 2^e colonne, question écrite n° 14408 de M. Bellec à M. le ministre du travail, 6^e et 7^e ligne de la question, au lieu de : « ... les retraités, dont la pension militaire est supérieure en annuités à celle de la caisse primaire... », lire : « ... les retraités, dont la pension militaire totalise moins d'annuités que celles de la caisse primaire... » (le reste sans changement).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14067. — 24 février 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture l'injustice des dispositions de l'assurance maladie des exploitants excluant les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée. Lorsque l'activité principale d'un exploitant a été déterminée au regard du régime assurance vieillesse agricole, cette détermination est également valable pour l'assurance maladie des exploitants. N'est-il pas injuste de comprendre dans cette catégorie les personnes ayant adhéré à titre volontaire et depuis l'origine de la mutualité sociale agricole pour la couverture du risque maladie. Il demande s'il ne serait pas utile d'accorder aux personnes se trouvant dans ce cas la possibilité de souscrire volontairement à l'assurance maladie des exploitants, comme par le passé, d'autant plus que ces dernières — si elles ont passé l'âge de soixante ans — n'ont plus la possibilité de s'assurer auprès d'un organisme privé. Elles se trouvent donc pénalisées d'avoir fait confiance, à l'origine, à la mutualité sociale agricole.

14068. — 24 février 1962. — M. Miriot expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché de gros de Lyon fonctionne depuis le 8 mai 1951. L'implantation de ce marché respecte les prescriptions du décret du 25 août 1958 et sa gestion est assurée dans les formes réglementaires. Par délibération du 4 mai 1959, le conseil municipal de Lyon a demandé le classement du marché comme marché d'intérêt national. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au classement du marché de gros de Lyon, alors qu'une décision de classement vient d'être prise récemment pour le marché d'une ville voisine qui n'est encore qu'en cours de construction.

14081. — 24 février 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît que les centres de documentation pédagogique s'orientent peu à peu vers la distribution, puis la fabrication de matériel d'enseignement, ce qui revient à mettre en place un réseau étatisé de distribution de livres scolaires. Compte tenu des différents facteurs qui conditionnent la création et la distribution des livres scolaires qui doivent être mis à la disposition des utilisateurs aux meilleurs prix, tout en sauvegardant la liberté du choix (étant donné l'importance de leur contenu sur la formation de la jeunesse), il serait souhaitable qu'une liaison plus étroite entre les services centraux du ministère de l'éducation nationale et des professionnels de l'édition et de la distribution soit établie. Dans ce but, il lui demande s'il ne juge pas opportun la création d'une commission de coordination qui, sous l'égide de son ministère, aurait pour mission d'étudier les différents problèmes ayant trait à la diffusion des livres scolaires.

14132. — 24 février 1962. — M. Palermo expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il résulte de la législation en vigueur que les concessions de terrain dans les cimetières donnent lieu au versement d'un capital dont deux tiers vont à la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance et que, lorsqu'il existe dans la commune plusieurs établissements de bienfaisance, le préfet est chargé de répartir entre eux le tiers revenant aux pauvres en tenant compte des besoins respectifs de ces établissements. Il lui demande, étant donné que les hospices publics ont des budgets équilibrés et couverts par les prix de journées, s'il ne serait pas plus équitable et humain de réserver l'intégralité du tiers du produit des concessions aux bureaux d'aide sociale, seuls représentants légaux des pauvres de la commune. En tout état de cause, ne conviendrait-il pas que le maire, qui préside les différents établissements publics de la commune, soit appelé, selon les particularités de chacun d'eux, à donner au moins son avis.

14591. — 20 mars 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son prédécesseur, en réponse à l'intervention d'un parlementaire, a déclaré, le 9 décembre 1961, que la sollicitude du Gouvernement envers les médaillés militaires devait se manifester, non par le relèvement d'un traitement symbolique attaché à une décoration, mais par des aménagements des dispositions prises pour assurer leur situation. L'institution des régimes de pensions de retraite et d'invalidité à laquelle il a été ainsi fait allusion ne saurait modifier le but que s'est proposé le Gouvernement français lorsqu'il a voulu distinguer les meilleurs serviteurs de l'armée par cette médaille, qui emportait l'attribution d'une rente viagère majorant de façon sensible leur situation matérielle ; il n'a jamais été question de donner à cette rente la valeur symbolique que l'effondrement de notre monnaie lui a seul conférée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire étudier de nouveau ce problème et prendre, à l'occasion du prochain budget, une position plus conforme avec la réalité.

14592. — 20 mars 1962. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas que les personnes frappées d'expropriations, qui sont généralement traitées avec parcimonie par les services des domaines lorsqu'il s'agit d'évaluations, devraient bénéficier de la remise des frais d'enregistrement lorsqu'il s'agit d'un réemploi d'argent pour l'achat d'un fonds de commerce équivalent ou d'un immeuble correspondant.

14596. — 20 mars 1962. — M. Vinciguerra demande à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer si, dans le cours des négociations auxquelles il participe actuellement, il se réfère aux propos qu'il a tenus le 14 octobre 1959 à la tribune de l'Assemblée nationale et dont le Journal officiel, n° 60, A. N., page 1775, porte les traces suivantes :

« Première question : le cessez-le-feu offert aux Algériens est-il toujours la paix des braves et rien de plus, c'est-à-dire la conclusion d'accords locaux entre les combattants, impliquant le désarmement des insurgés ou, tout au moins, le dépôt contrôlé de leur armement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Algérie et le retour individuel des combattants insurgés à la vie civile. Deuxième question : est-il bien clair qu'au cas où, dans une semaine, dans un mois, un comité militaire du F. L. N. nous tombe du ciel d'Orly, ce comité sera reçu par une délégation du commandement militaire et non par une délégation du pouvoir politique. Est-il d'ailleurs bien entendu que, dans cette hypothèse, les membres du F. L. N. ne

quitteront pas l'aérodrome d'Orly où seront menés les pourparlers et que la délégation insurgée ne sera autorisée à communiquer avec qui que ce soit à Paris. Troisième question : est-il bien clair que les conséquences du pardon, de l'amnistie et du cesse-le-feu ne s'appliqueront, dans l'immédiat et dans leur totalité, qu'à l'égard de ceux qui n'ont fait que combattre en soldats, et qu'un délai de décence interdira à ceux qui sont connus comme s'étant livrés au terrorisme et à l'assassinat de réapparaître dans leur village ou en Algérie tant que le sillon de douleur et de haine qu'ils ont tracé ne se sera pas cicatrisé. Quatrième question : lorsque seront venus les temps du référendum, le Gouvernement entend-il bien discuter avec l'Assemblée des modalités de cette consultation, ce qui signifierait dans mon esprit la possibilité de suggérer que la réponse du corps électoral soit divisée en deux temps. Il y aura, en effet, un premier référendum pour choisir entre la France et la sécession. Cela c'est l'option fondamentale, c'est le choix de la chair. Et puis, si l'on a opté pour la France, il y aura un deuxième choix qui sera en quelque sorte celui du vêtement que l'on veut porter, celui de la francisation ou celui de l'association. Cinquième question : est celle de la présence de l'armée jusques et y compris, l'achèvement des opérations de vote. Son départ avant cette date, dans l'Algérie telle qu'elle est, reviendrait en effet à prédéterminer le choix des Algériens car, enfin, il convient de parler net et de ne point se leurrer de conceptions un peu abstraites, comme ces intellectuels qui s'en vont mâchant sans cesse la paille des mots. Le grain des choses c'est qu'en cette élection le musulman moyen, qui joue sa peau, rassemblera davantage à un enfant affolé qu'à un cicateur conscient. Il est par conséquent impossible d'admettre un départ même partiel de l'armée française, qui ne serait autre chose que l'arrivée de l'armée du crime ».

14596. — 20 mars 1962. — M. Godonèche expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de parlementaires français ainsi que d'autres personnes sont, depuis quelque temps, l'objet d'injures et de menaces anonymes, émanant notamment d'organismes qui s'intitulent « Les Républicains français » et « Comité de défense républicaine (délégation nationale) ». Le republicanisme de ces auteurs inconnus se traduit notamment par des menaces de mort et des tentatives d'intimidation et de chantage. Bien que de semblables procédés appellent, de la part de ceux à qui ils s'adressent, le plus profond mépris, ils ne sauraient sans doute laisser indifférents les responsables de l'ordre public et du respect de la légalité. Il lui demande quelles dispositions il a déjà prises ou entend prendre en vue de rechercher et de punir les auteurs de ces agissements.

14603. — 20 mars 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur si un agent principal de mai, ayant été reçu n° 1 à un concours de rédacteur dans une ville autre que celle où il exerce et de même importance, peut être nommé à ce grade sans concours dans sa ville après la création de cet emploi, étant entendu qu'il n'a pas rejoint son premier poste pour des raisons personnelles étrangères à l'administration.

14604. — 20 mars 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après la presse, plus de trois mille salles de cinéma, soit environ la moitié des exploitations de France, vont bénéficier d'une réduction de moitié de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, en vertu d'un décret à paraître et lui demande : a) s'il a été considéré que ces mesures de dégrèvement vont porter atteinte aux finances locales déjà si compromises et encore davantage aux bureaux d'aide sociale ; b) s'il ne juge pas plus opportun d'accorder les réductions nécessaires et d'ailleurs justifiées aux exploitants de cinéma sur les impôts d'Etat.

14608. — 20 mars 1962. — M. Ernest Denis, se référant à la réponse du 10 mars 1962 de M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 13568, s'étonne qu'il ait pu donner une telle interprétation aux termes de la susvisée pour ce qui est du courage et de l'abnégation dont font preuve les fonctionnaires de police en une époque aussi troublée. Il lui demande de lui préciser sans ambiguïté : a) s'il entend couvrir officiellement les organismes clandestins qui se réclament de la République pour menacer des Français dont la seule faute qu'on puisse leur imputer est de ne pas avoir changé, comme le pouvoir, sur la solution à apporter au drame algérien ; b) si une enquête a bien été effectuée sur les agissements du C. D. R. et en particulier sur la personne visée le 20 janvier par la question n° 13568 d'autant plus que ce « délégué » de l'association pour le « Soutien de l'action du général de Gaulle » a continué, depuis, sous le sigle du C. D. R., à envoyer différentes lettres de provocations et de menaces à un certain nombre de parlementaires et de personnalités ; c) pour le cas où une enquête aurait conclu que les menaces émisses par l'organisme et la personne visée ci-dessus ne présentent aucun caractère de gravité du fait que cet animateur souffrirait de troubles mentaux ou n'aurait d'autres ambitions que de jouer les « vedettes », ce qui s'oppose à ce que les résultats en soient connus afin de rassurer les républicains menacés.

14609. — 20 mars 1962. — M. André Marie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le code général des impôts, au chapitre des déductions de charges, admet la déduction des sommes versées par un contribuable à des œuvres poursuivant un but philanthropique. Il demande, pour répondre à la question à lui posée par certains contribuables, si les versements faits au comité d'entraide aux mineurs de Decazeville peuvent être portés en déduction de leurs impôts.

14610. — 20 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les administrateurs des bureaux d'aide sociale de Paris doivent souvent prolonger fort tard leur travail effectué à titre bénévole et particulièrement les enquêtes en vue de faire obtenir aux personnes nécessitées les secours dont elles ont besoin ; qu'ils utilisent, à cet effet, les transports en commun qui sont souvent, à ces heures tardives, surchargés, ce qui les oblige à des attentes qui ralentissent d'autant l'instruction des dossiers. Il demande si les cartes de surcharge de la R. A. T. P. ne pourraient leur être attribuées afin de faciliter leur tâche.

14612. — 20 mars 1962. — M. Caillemet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelles sont les conditions requises pour qu'un médecin d'un hôpital de deuxième catégorie, régulièrement immatriculé à la sécurité sociale, puisse avoir droit aux prestations de cet organisme ; 2° quel modèle d'attestation trimestrielle d'employeur il doit joindre à son dossier et quelles indications cette attestation doit comporter ; 3° pourquoi une attestation ne mentionnant pas le nombre d'heures de travail à seule ée exigée par certains médecins, alors que certains bureaux-payeurs se refusent à reconnaître ce modèle d'attestation ; 4° pourquoi il a été, au contraire, demandé à d'autres médecins une attestation comportant le nombre d'heures de travail, et sur quelle circulaire est fondée cette exigence ; 5° dans le cas où un directeur d'hôpital refuse, faute de bases connues, de délivrer une telle attestation, en vertu de quelles normes une caisse primaire de sécurité sociale peut évaluer le temps de travail, et dans quelle mesure elle peut se référer à l'article 97, paragraphe 2, du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 5 mai 1951 (*Journal officiel* du 10 mai 1951) ; 6° s'il existe un salaire horaire applicable aux médecins des hôpitaux et, dans l'affirmative, comment peut se concilier cette correspondance (honoraires, salaire horaire) avec le fait que bon nombre d'actes relevant d'une indemnité forfaitaire sont pratiquement effectués gratuitement ; 7° si le trajet aller et retour, entre le domicile et l'hôpital, est compris dans les heures de travail ; 8° quel nombre d'heures de travail mensuel ou trimestriel peut être retenu pour un médecin lorsqu'il a été admis par convention que son indemnité correspond au quart du mi-temps.

14614. — 20 mars 1962. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que près de 80 milliards d'anciens francs inscrits au budget de 1961, au titre des constructions scolaires, n'ont pu être utilisés, faute d'avoir eu des projets établis en temps voulu, et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans l'avenir.

14615. — 20 mars 1962. — M. Tardieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale les motifs pour lesquels le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962 comporte des mesures discriminatoires entre les organismes s'occupant de vacances sur le plan national, alors qu'en la matière le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme et que, sur le point particulier évoqué, des engagements sans équivoque ont été pris devant l'Assemblée nationale par un de ses prédécesseurs (3^e séance du 4 décembre 1960.)

14617. — 20 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à une question écrite relative à l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles de guerre, M. le ministre des postes et télécommunications a répondu (*Journal officiel* du 27 janvier 1962, question n° 13348) que la question de l'extension aux grands invalides civils régie par l'article 214 du code des P. T. T. comporterait une très grosse dépense pour son ministère mais que, par contre, il ne ferait aucune objection « à l'application de tarifs réduits en faveur d'aveugles et d'autres grands invalides civils, malgré les complications que cette mesure entraînerait pour le service, et les conséquences financières d'une telle mesure étaient prises en charge par le budget général de l'Etat dans des conditions analogues, par exemple, à celles qui permettent aux journaux et agences de presse de bénéficier de réductions sur leurs taxes et redevances téléphoniques en application de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, repris par l'article L. 215 du code des postes et télécommunications. Le ministre de la santé publique et de la population a été avisé de cette position ». Il précise que sa question n'était relative qu'aux aveugles qui se trouvent dans une situation très particulière et différente de celle des grands invalides civils. Le nombre des bénéficiaires serait donc moins

étendu que celui redouté par le ministre des P. et T. et la charge financière serait, par conséquent, bien moindre. Il lui demande si, conformément à la suggestion de M. le ministre des postes et télécommunications, il ne pourrait pas envisager que les conséquences financières d'une mesure ramenée à des proportions plus modérées ne pourraient pas être prévues comme prise en charge par le budget général de l'Etat dans des conditions analogues à celles de la presse ainsi qu'il est rappelé par M. le ministre des postes et télécommunications.

14619. — 20 mars 1962. — M. Ribière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'intérêt national exige pour la création harmonieuse de l'Europe nouvelle, que les contacts entre jeunes des pays d'Europe se multiplient; que, notamment, il convient d'encourager les échanges entre les jeunes des nations voisines; que, cependant, ces échanges, qui ont lieu le plus souvent durant les vacances scolaires, sont contrariés par le fait que ces vacances ne sont pas fixées aux mêmes époques dans les différents pays. Il lui demande s'il n'estimerait pas possible d'engager des conversations avec ses collègues des pays voisins pour faire coïncider, dans toute la mesure du possible, les périodes de vacances.

14622. — 20 mars 1962. — M. Ernest Denis signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le retard apporté par les tribunaux des pensions en ce qui concerne notamment l'examen des pourvois présentés; d'ailleurs certains tribunaux répondent dès maintenant aux intéressés que leurs affaires ne pourront être inscrites pour la présente année judiciaire. Etant donné que dans la plupart des cas il s'agit d'aveugles, infirmes, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour accélérer la procédure et le règlement de telles situations.

14625. — 20 mars 1962. — M. Marchetti expose à M. le ministre des armées que le plastic utilisé pour les attentats terroristes étant à base de trinitrotoluène, n'est fabriqué que dans les poudreries nationales telles que Saint-Chamas, Angoulême et Moulin-Blanc, à l'exclusion de tous autres laboratoires, contrairement aux rumeurs qui ont couru à ce propos. Cette fabrication provoquant de très graves dangers de manipulation et réclamant de minutieuses précautions, les poudreries les livrent aux parcs et dépôts de l'armée. Il lui demande: 1° quelles mesures de contrôle des stocks et des sorties sont effectuées dans les poudreries et dans les parcs et dépôts; 2° quelles sont, avec précisions, les disparitions constatées; 3° si des enquêtes sont ordonnées lors des constatations de vol et quels ont été les résultats déjà obtenus.

14626. — 20 mars 1962. — M. Marchetti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les services douaniers ont été amenés à signaler le passage de stock de plastic en provenance de l'étranger; 2° si les mesures ont été prises pour interdire cette importation clandestine ou autre.

14627. — 20 mars 1962. — M. André Beauguitte, se référant à l'arrêté du 13 janvier 1955 (*Journal officiel* du 18 janvier 1955) demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le critère qui a présidé à l'élaboration par ses services, des listes de camps et prisons publiées au *Journal officiel* du 21 janvier 1951 et 13 novembre 1952 considérés comme lieux de déportation en Allemagne ou dans les pays placés sous l'autorité des troupes allemandes pendant la guerre 1914-1918. Il considère qu'il est regrettable que les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ayant à leur disposition tous les dossiers de déportés n'aient trouvé en tout et pour tout que 51 camps, laissant de côté tous les kommandos où les conditions de vie étaient aussi pénitentes, ne tenant pas compte des 1.070 sépultures de prisonniers civils décédés en captivité dont les corps non réclamés, rapatriés de 148 camps d'Allemagne, ont été inhumés au cimetière des prisonniers de guerre de Sarrebourg dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ces conditions, il est à peine croyable que la liste des camps dits de « prisonniers civils », de « discipline » et de « représailles » considérés comme lieux d'internement dans la zone envahie énumérée au total 702 camps (dont 168 communes situées sur la liste de front, au sujet desquelles le ministère ne possède aucune documentation). Il est vrai que cette liste utilisée par le comité central interministériel chargé d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918, institué ou plus exactement confirmé par l'article L. 371 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été complétée par les seuls soins des délégués titulaires et suppléants représentant les associations d'internés et de déportés. En outre, il appelle son attention sur la liste des camps de concentration considérés tous comme kommandos des camps principaux situés en Allemagne pendant la guerre 1939-1945 publiée sous son égide en 1950 mais élaborée par les soins de S. I. R., Service des recherches des 16 K. Z. Konzentrationslager (Arolsen) dont le total s'élève au chiffre de 724 kommandos. En conclusion, il semble que pour

rétablir la justice qui s'impose dans l'attribution des titres de déportés politiques, il conviendrait que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, suprême arbitre, annule le décret du 13 janvier 1955 et fasse adopter comme critère de la déportation, la seule présence en Allemagne.

14628. — 20 mars 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la presse et la radio ont annoncé et répété, la veille de la grève du 9 février, que les établissements scolaires seraient fermés. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à démentir au préalable de telles informations qui trouvent leur source dans des déclarations émanant d'organismes syndicaux ne disposant d'aucun pouvoir de décider de la fermeture ou de l'ouverture des établissements scolaires et dont l'action, qui contredit celle des pouvoirs publics, accroît le désordre sous prétexte d'aider à rétablir l'ordre.

14629. — 20 mars 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de la grève du 9 février dernier, dans de nombreuses écoles les professeurs non grévistes n'ont pu faire leur cours, l'établissement étant fermé par la direction; dans d'autres établissements, ce sont des parents d'élèves qui ont assuré les piquets de grève, tandis qu'ailleurs les débats secrets du conseil intérieur de l'établissement étaient publiés, dès le lendemain, dans des journaux d'extrême gauche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la liberté du travail du personnel enseignant et assurer la discipline intérieure des établissements.

14630. — 20 mars 1962. — M. Vaschetti demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi il n'a pas jugé opportun de faire publier, au lendemain de la grève du 9 février, les pourcentages de grévistes et de non-grévistes, notamment afin de rétablir la vérité et de faire savoir que certains collègues d'enseignement général de la Seine n'ont eu aucun gréviste, tandis que de nombreuses écoles primaires fonctionnaient à 80 p. 100 et certains lycées à 75 p. 100.

14632. — 20 mars 1962. — M. Boulet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le bénéfice des dispositions du décret du 18 avril 1961 qui étend et adapte le régime complémentaire de retraites institué par le décret du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, peut être accordé — nonobstant l'article 2 du décret n° 61-451: 1° aux agents auxiliaires à temps complet recrutés postérieurement au 31 décembre 1959; 2° aux agents auxiliaires à temps partiel recrutés antérieurement ou postérieurement au 31 décembre 1959; 3° aux agents contractuels à temps partiel plus précisément au pharmacien gérant de l'hôpital-hospice recruté par concours le 17 juin 1957 et lié par contrat depuis le 1^{er} août 1957 (base de rémunération: cinq douzièmes du traitement indiciaire brut d'un pharmacien résident); et si dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à cette dernière question, l'agent contractuel considéré peut être affilié à un régime de retraite complémentaire des cadres et quelles seraient, dans cette éventualité, les obligations de l'établissement employeur.

14633. — 20 mars 1962. — M. Boulet demande à M. le ministre du travail si le bénéfice des dispositions du décret du 18 avril 1961 qui étend et adapte le régime complémentaire de retraites institué par le décret du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics peut être accordé — nonobstant l'article 2 du décret n° 61-451: 1° aux agents auxiliaires, à temps complet recrutés postérieurement au 31 décembre 1959; 2° aux agents auxiliaires à temps partiel recrutés antérieurement ou postérieurement au 31 décembre 1959; 3° aux agents contractuels à temps partiel plus précisément au pharmacien gérant de l'hôpital-hospice recruté par concours le 17 juin 1957 et lié par contrat depuis le 1^{er} août 1957 (base de rémunération: cinq douzièmes du traitement indiciaire brut d'un pharmacien résident); et si dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à cette dernière question, l'agent contractuel considéré peut être affilié à un régime de retraite complémentaire des cadres; et quelles seraient, dans cette éventualité, les obligations de l'établissement employeur.

14634. — 20 mars 1962. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite du reclassement du corps enseignant du 1^{er} mai 1962 toutes les catégories ont bénéficié d'une amélioration de situation allant de 35 points à 50 points d'indice net, à l'exception des maîtres, professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, dont la situation indiciaire est restée inchangée. Il lui demande: 1° quels sont les motifs de cette omission; 2° quel-

les dispositions il entend prendre, et à quelle date, pour faire bénéficier les enseignants d'éducation physique et sportive des mêmes révisions indiciaires que les autres branches, l'importance de cette catégorie d'enseignant ne méritant, d'ailleurs, nullement, d'être sous-estimée.

14636. — 20 mars 1962. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des économistes et des chefs de services administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à la suite du décret n° 61-305 du 27 mars 1961, portant statut particulier des directeurs administratifs de ces établissements. Primitivement les agents appartenant à ces catégories pouvaient accéder au poste de directeur administratif au choix du ministre (un tour sur trois). Le décret susvisé leur a ouvert l'accès à ces postes mais sous la double condition: de compter douze ans de fonctions en qualité d'économiste ou de chef de services administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics; d'être inscrit sur une liste d'aptitude établie à la suite des épreuves d'un examen professionnel dont les conditions sont fixées par un arrêté du ministre de tutelle. Or, cet arrêté n'étant pas encore paru, la liste d'aptitude ne peut être établie et les candidatures des intéressés, qui remplissent la première condition, sont ainsi déclarées irrecevables, ce qui paraît contraire à l'équité. Il lui demande s'il compte soit publier l'arrêté fixant les épreuves de l'examen professionnel dont il est question plus haut, soit, temporairement, autoriser les agents à postuler aux directions administratives sous la seule condition des douze ans de fonctions.

14639. — 20 mars 1962. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision du ministre du budget du 4 août 1951 (B. A. 5816) avait admis que la taxe additionnelle au droit d'apport, alors en vigueur, ne serait pas exigée dans le cas où le remboursement des actions attribuées gratuitement à l'occasion d'une incorporation de réserves ne devait pas donner ouverture à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers; que cette interprétation a été justement étendue par l'administration à la perception du droit d'apport au taux majoré, actuellement de 7,20 p. 100, qui a été substitué à la taxe additionnelle au droit d'apport par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (solution du 5 mars 1956, B. A. 7167). Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer ces décisions aux augmentations de capital par incorporation de réserves réalisées par des sociétés françaises exploitant au Sud-Vietnam, pour la part de ces augmentations de capital qui donne lieu localement à la taxation à l'impôt sud-vietnamien sur le revenu des valeurs mobilières et à ne soumettre, pour cette part, les actes portant incorporations de réserves qu'au droit d'apport au taux ordinaire de 1,40 p. 100. Ces sociétés sont, en effet, soumises au Sud-Vietnam, pour une fraction importante de leurs réserves, lors de leur capitalisation, à l'impôt local sur le revenu des valeurs mobilières. Cette imposition dégage, à due concurrence, les mêmes réserves capitalisées de toutes impositions ultérieures en France en exécution de la décision du secrétaire d'Etat au budget du 4 juillet 1956 qui exonère de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en France, c'est-à-dire aujourd'hui de la retenue à la source instituée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les revenus localement imposés à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La situation de ces sociétés est donc bien, pour la part des réserves imposée localement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la situation prévue par l'administration autorisant l'application du droit d'apport au taux normal de 1,40 p. 100.

14640. — 20 mars 1962. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon une réponse à une question écrite n° 11009 (publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 septembre 1958, p. 2698), le legs reçu par une société à responsabilité limitée d'un de ses associés et consistant dans un immeuble affecté à l'exploitation constitue un profit imposable, dès lors que l'acceptation de ce legs constitue une opération qui n'est pas étrangère à l'activité de l'entreprise. Il lui demande: 1° si, dans le cas où une société anonyme exploitant une école reçoit d'une ancienne élève, non associée, un legs consistant dans une somme d'argent ou dans un immeuble non affecté à l'exploitation l'acceptation de ce legs peut être regardée comme une opération étrangère à l'activité de l'entreprise et si, par suite, le montant de ce legs qui est déjà suffisamment frappé par les droits de mutation à titre gratuit, peut être exclu des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Une telle solution serait d'autant plus juste que, si la somme d'argent constituant le legs avait été utilisée par le défunt à la souscription d'actions de la société anonyme considérée et que le legs ait consisté dans lesdites actions, le profit comptable dégagé par l'acquisition de ces actions à un prix inférieur à leur valeur nominale (puisque le prix d'acquisition serait nul) aurait échappé, bien que venant, par hypothèse, d'un associé à l'impôt sur les sociétés. (R. M. n° 390. *Journal officiel* du 13 mai 1959, déb. A. N., p. 481). 2° Dans l'hypothèse où la première question comporterait une réponse négative, dans quel cas, par exemple, un legs reçu par une société peut constituer un profit non imposable.

14641. — 20 mars 1962. — M. Blin demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le nombre des travailleurs étrangers entrés en France au cours des deux derniers trimestres de 1961 et des deux premiers mois de 1962 ainsi que leur affectation par région économique.

14642. — 20 mars 1962. — M. Marcellin signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information une forme de publicité abusive qui a provoqué une protestation du conseil national de commerce. Cette publicité a été faite à plusieurs reprises dans la presse par un commerçant qui, d'une part, a adopté pour ses magasins l'enseigne « Télé-Paris » et, d'autre part, s'est assuré pour cette publicité le concours d'une présentatrice connue de la R. T. F. Il lui demande: 1° si l'emploi de l'enseigne susmentionnée, qui est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, ne constitue pas un abus; 2° si l'ensemble dudit procédé publicitaire ne doit pas être considéré comme destiné à tourner l'interdiction de la publicité commerciale sur les ondes; 3° si, dans ces conditions, une collaboratrice permanente de la R. T. F. peut se prêter à une activité de cette nature sans mettre en cause la neutralité du service public de l'information.

14643. — 20 mars 1962. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée le 10 mars 1962 à la question écrite n° 13577 de laquelle il ressort que l'inscription au tableau C des substances vénéneuses du gluconate de potassium par l'arrêté du 28 novembre 1961 n'a pas été faite conformément à l'esprit de l'avis donné par la commission compétente puisque celle-ci avait en vue l'inscription des solutés injectables de gluconate de potassium seulement, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il a modifié cet arrêté et, dans l'affirmative, à quelle date; 2° dans la négative s'il n'a pas l'intention de le faire afin de respecter la logique et de permettre, la non-application des règles du tableau C aussi bien aux paquets, aux cachets, aux comprimés, etc. qu'aux sirops.

14644. — 20 mars 1962. — M. Poutier expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qu'un ouvrier travaillant à l'impression d'un grand journal du soir et adhérent, en raison de l'obligation qui existe dans cette profession, au syndicat des entreprises de presse, a, sur l'ordre de ce syndicat, fait grève le 13 mars dernier, mais ne s'est pas cru obligé « d'occuper les lieux ». Cet ouvrier s'est vu radié dudit syndicat et s'est trouvé, de ce fait, licencié par son entreprise, bien que l'inspecteur du travail consulté ait estimé ne pouvoir donner son accord audit licenciement. Alors que, dans d'autres entreprises, des sanctions ont été prises par les employeurs contre le personnel ayant fait grève, dans l'industrie de la presse, c'est le contraire qui s'est produit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans toutes les entreprises la liberté du travail comme celle d'opinion et s'il peut s'opposer à ce que, pour un simple délit d'opinion, des travailleurs puissent être privés de leur emploi.

14645. — 20 mars 1962. — M. Moynet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en vertu du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, stipulant, en son article premier, que les installations de magasinage et de stockage pouvaient bénéficier de l'amortissement dégressif, sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession, et d'une note de l'administration parue au B. O. C. D. 1960, II, 1202, précisant que cette rubrique englobe — indépendamment du matériel de transport et de levage qui entre dans le champ d'application de l'amortissement dégressif en tant que matériel de manutention — les installations permettant d'assurer le magasinage et le stockage des marchandises et, en particulier, la conservation desdites marchandises telles que chambres froides, murisseries de bananes, etc. Il demande si les rayonnages utilisés pour le stockage des marchandises et outillages peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif.

14649. — 20 mars 1962. — M. Malleville s'étonne vivement auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques des termes de la réponse faite par les services locaux de la direction des contributions directes à un contribuable qui entendait faire figurer dans les dépenses d'entretien et d'amélioration d'un immeuble locatif dont il est propriétaire le coût des travaux de raccordement de son immeuble au réseau d'égout. Selon cette réponse, en effet, ces travaux « ne peuvent être regardés comme nécessités par la conservation ou l'entretien de l'immeuble ». Ne pouvant pas croire qu'il est dans les intentions de l'administration fiscale de décourager systématiquement les tentatives de modernisation élémentaire faites par les propriétaires d'immeubles à Paris où les locataires ne considèrent pas comme un luxe particulier le fait de ne plus déverser leurs eaux usées dans les caniveaux de la rue ou de faire vidanger leurs fosses d'aisance comme au Moyen Age, il lui demande s'il compte faire en sorte que des travaux de cette

nature, dont la liste pourrait être établie par les services du ministère de la construction, autrement qualifiés que les inspecteurs des contributions directes pour apprécier le degré d'utilité sociale des aménagements immobiliers, soient admis au nombre des frais à déduire des revenus des immeubles en question.

14651. — 20 mars 1962. — M. Taittinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1371 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance du 30 décembre 1958, prévoit pour la vente de terrains destinés à recevoir la construction soit de maisons individuelles, soit de maisons collectives, dont les trois quarts au moins de la superficie totale des constructions seront affectés à l'habitation, le bénéfice des allègements d'un droit d'enregistrement réduit à 4,20 p. 100 si les constructions sont édifiées dans un délai de quatre ans à dater de la vente. De telles constructions, qui groupent tous les besoins nécessaires à la vie des jeunes d'origine modeste, sont considérées par le ministère de la construction comme logement social et, de ce fait, bénéficient des aides de l'Etat pour cette catégorie de logement. Il lui demande si les mesures décidées par l'article 1371 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance du 30 décembre 1958, sont applicables aux terrains destinés à recevoir la construction d'un foyer de jeunes travailleurs.

14653. — 20 mars 1962. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas convenable : 1^o d'interdire de fumer dans les avions, ou tout au moins de réserver un compartiment spécial aux fumeurs ou aux non-fumeurs, tenant compte de ce que ceux-ci sont de beaucoup les plus nombreux ; 2^o dans chaque wagon de la Société nationale des chemins de fer français de réserver des wagons aux non-fumeurs, et ceci dans une proportion au moins égale aux trois quarts.

14654. — 20 mars 1962. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des armées quelles mesures sont prises pour informer les jeunes soldats de la très grande nocivité du tabac et pour les inciter à réduire leur consommation.

14657. — 20 mars 1962. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures sont prises, dans les établissements d'enseignement pour mettre en garde la jeunesse contre les effets du tabac, de l'alcool et des maladies vénériennes.

14658. — 20 mars 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été récemment alloué aux cheminots de la S. N. C. F. une prime de 60 NF pour les actifs, 30 NF pour les retraités et 20 NF pour les veuves titulaires d'une pension de réversion. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'accorder la même prime aux cheminots des réseaux secondaires.

14666. — 20 mars 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre de la construction si la commission prévue par l'article 22 du décret du 30 juin 1961 relatif à l'allocation logement a été composée, et, dans la négative, à quelle date, il compte composer cette commission.

14668. — 20 mars 1962. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre du travail la position prise par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier en ce qui concerne le relèvement du plafond des ressources auquel est subordonné l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il envisageait lui-même alors une augmentation du plafond des ressources qui devait être porté à 2.510 NF, et s'engageait à faire prévaloir dans ce domaine les recommandations de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Le rapport de cette commission, au terme d'une pertinente analyse de la situation des personnes âgées préconise, pour les non-bénéficiaires d'assurances vieillesse, un minimum de ressources garanti, fixé pour 1962, à 1.320 NF, avec plafond légal au double de ce minimum, soit 2.640 NF, chiffre voisin de celui avancé par M. le ministre du travail au nom du Gouvernement. Cependant, le plafond actuellement fixé — et qui n'a pas changé depuis 1956 — demeure à 2.010 NF. La situation des personnes âgées non-bénéficiaires d'assurances vieillesse devient de plus en plus critique, et leur désespoir s'accroît encore devant des promesses qui tardent à être tenues. Il lui demande s'il compte fixer la date qu'on espère très prochaine à laquelle sera déterminé le nouveau plafond des ressources, et, puisque les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas responsables des inévitables lenteurs administratives justifiées par l'ampleur du problème, de décider, d'ores et déjà, en tout état de cause, que toutes les mesures apportant une amélioration à la situation des personnes âgées économiquement faibles soient prises avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1962.

14671. — 20 mars 1962. — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des instituteurs, adjoints d'enseignement, professeurs techniques adjoints, acceptent depuis de nombreuses années des postes de professeurs de français, mathématiques, dessin industriel, etc. dans des lycées techniques. Plusieurs d'entre eux ont été inspectés et notés par des inspecteurs généraux dans l'exercice des fonctions actuelles et ont obtenu d'excellentes notes. D'autre part, de nombreux contractuels sont recrutés comme professeurs, et d'après leurs diplômes, classés comme licenciés et même agrégés. Ils restent en fonction (sans responsabilité) quelque temps et assument un enseignement avec plus ou moins de réussite n'ayant que peu ou pas de connaissances pédagogiques. Certains, après une expérience plutôt malheureuse pour les enfants, auprès de qui ils n'ont pu ou su s'imposer abandonnent leurs postes. Si les enseignants consacrent le traitement dû à leurs grades ou titres, les seconds sont rémunérés comme professeurs au 4^e ou 5^e échelon. On a aussi pu constater dans un établissement d'enseignement qu'un contractuel ayant rang d'agrégé enseignait en classes de 4^e et 3^e, tandis qu'un instituteur dispensait la même discipline aux élèves de 3^e et 2^e, depuis fort longtemps. Il lui demande, devant cet état de fait, s'il ne serait pas possible de donner à ces enseignants, qui peuvent s'estimer lésés devant les conditions offertes aux contractuels dont le mérite a été reconnu par les inspecteurs généraux et sur qui l'administration peut compter sérieusement, soit une indemnité de fonction provisoire, soit un avancement spécial au choix leur permettant d'avoir plus rapidement un traitement équivalent à celui des contractuels.

14673. — 21 mars 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, l'article 70 de la loi du 23 décembre 1960 a appliqué aux rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie (ex-caisse nationale des retraites pour la vieillesse) les mêmes taux de majoration que ceux prévus par la loi du 28 décembre 1959 pour les rentes viagères constituées entre particuliers, c'est-à-dire 10 p. 100 par rapport aux taux figurant à la loi du 11 juillet 1957. Or, pour 1961, l'indice général moyen des prix de détail (250 articles) dans l'agglomération parisienne s'est établie à 135,1, sur la base 100 pour la période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957, et l'indice général moyen des prix de détail (235 articles) en province à 125,3 sur la base 100 en 1957. Le rapprochement de ces chiffres suffit pour démontrer la nécessité d'une nouvelle et substantielle majoration des rentes viagères puisque le pouvoir d'achat de celles-ci s'est sensiblement amoindri. De plus, beaucoup de créanciers sont des personnes âgées, dont précisément le Gouvernement déclare qu'il se préoccupe d'améliorer la situation. Il lui demande si, en particulier, il n'envisage pas de majorer prochainement les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie (ex-caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

14674. — 21 mars 1962. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves professeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive préparant la seconde partie du professorat d'éducation physique et sportive qui, similaire à celle des élèves professeurs des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire, du point de vue des études, en diffère sensiblement du point de vue du statut. Alors que les élèves professeurs des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire sont assimilés aux fonctionnaires et perçoivent, de ce fait, un traitement, les élèves professeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive bénéficient d'une bourse trimestrielle pouvant atteindre 400 NF mais qui, dans la majorité des cas, est de 40 NF. Avec cette bourse, ils doivent faire face à des dépenses de matériel, d'inscription, de livres. De plus, les élèves de la section « classement », étant placés sous le régime de l'externat, ont à payer un loyer de 100 NF au moins par mois. Aussi, des jeunes gens, dont certains sont mariés et chargés de famille, se voient dans l'obligation, à vingt ou vingt-cinq ans, d'avoir encore recours à leurs parents et seront peut-être contraints pour subvenir à leurs besoins, de quitter l'établissement d'Etat où ils entrèrent par concours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer aux élèves professeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive, préparant la seconde partie du professorat d'éducation physique et sportive le même statut que celui des élèves professeurs des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire.

14675. — 21 mars 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que les militaires de carrière en permission de Corse dans la métropole et vice-versa, d'Algérie ou Tunisie ou des régions sahariennes dans la métropole et vice-versa ; de la métropole au Maroc et vice-versa peuvent bénéficier en une seule fois, chaque année ou tous les deux ans, des permissions auxquelles ils peuvent avoir droit. Il en est de même des militaires nord-africains servant en Europe. Il ne reste donc comme exclus du bénéfice de ces dispositions, des militaires servant en Algérie,

non originaires de l'Algérie, que les originaires de Tunisie et du Maroc. Etant donné qu'il est aussi difficile de se rendre d'Algérie à Tunis ou Rabat qu'à Paris, il lui demande s'il ne pourrait pas étendre les mesures de cumul de permissions aux militaires originaires de Tunisie et du Maroc.

14676. — 21 mars 1962. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que, par son arrêté du 27 février 1961 il a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à émettre des bons à dix ans, dits « bons 1961 à lots-kilomètres »; 2° que cet arrêté, de même que les publications légales y ayant fait suite ne prévoient pas la faculté pour l'établissement émetteur de limiter le nombre de bons à délivrer à chaque souscripteur. Il lui demande si, s'agissant d'un emprunt public garanti par l'Etat, la Société nationale des chemins de fer français, et tant que l'émission n'a pas été entièrement couverte, est en droit de réduire aux chiffres de son choix et suivant les qualités des souscripteurs le nombre de titres que ceux-ci désirent obtenir.

14678. — 21 mars 1962. — M. Bricout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'application de l'article 40 du code général des impôts concernant le réinvestissement des plus-values réalisées lors de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, il est admis, dans certaines conditions, que le emploi puisse être anticipé lorsqu'il est indispensable que l'élément nouveau soit acquis avant que soit vendu l'élément qu'il est destiné à remplacer. Un industriel qui désire transférer son activité en construisant une nouvelle usine destinée à remplacer son usine actuelle se trouve évidemment dans ce cas puisqu'il ne peut être question, pour lui, de céder ses installations actuelles avant d'avoir assuré la mise en route des nouvelles installations. Mais un transfert d'usine peut s'étendre sur une période assez longue. La vente de l'ancienne usine sera normalement réalisée plusieurs années après le début des nouveaux investissements. Il demande si le emploi anticipé est encore admis, quel que soit le délai d'anticipation, si, bien entendu, les autres conditions exigées pour le emploi sont respectées.

14680. — 21 mars 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée A... possédant des actions d'une société anonyme B... Lors d'une scission réalisée dans le cadre de l'article 210 du code général des impôts, la société à responsabilité limitée A... apporte l'intégralité de son patrimoine à deux sociétés anonymes dont B... qui reçoit, outre certains éléments d'actif, les titres B... détenus jusqu'à présent par A... en portefeuille. La société B... envisageant d'annuler ses propres actions immédiatement après l'apport-scission, il est demandé de confirmer que cette réduction de capital n'est assujettie ni à l'impôt sur les sociétés, ni à la retenue à la source et que, par ailleurs, elle échappe à tous droits d'enregistrement (cf. réponse Wasiucr, député, *Journal officiel* du 4 novembre 1953, débats A. N., p. 4805, n° 8083).

14682. — 21 mars 1962. — M. Quinson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: 1° le taux total des droits qui doivent être acquittés (droits de douanes, timbre douanier, taxe de statistique, T. V. A., taxe locale) à l'importation en France de voitures automobiles de tourisme, pour une valeur déclarée en douane de 100 NF, en provenance: a) des Etats membres de la C. E. E.: Allemagne, Italie; b) des pays tiers: Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique. 2° Le même renseignement pour l'importation dans les Etats membres de la Communauté, au Maroc et en Tunisie, de voitures automobiles en provenance: a) de France; b) des Etats membres de la C. E. E. (Allemagne, Italie); c) des pays tiers: Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique.

14683. — 21 mars 1962. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de la justice qu'une proposition de loi n° 1153 portant amnistie « de faits qualifiés crime, délit ou contravention, quelle qu'en soit la nature, quelle que soit la qualification retenue, commis dans l'intention de contribuer à la paix en Algérie par la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'autodétermination et à sa mise en œuvre effective », a été déposée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 avril 1961 et annexée au procès-verbal de la séance du 25 avril 1961. Il observe que cette proposition de loi trouve une justification nouvelle dans l'accord de cessez-le-feu en Algérie et les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition de loi et quelles mesures concrètes il compte prendre en vue d'amnistier toutes les infractions qu'elle vise.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

13507. — 20 janvier 1962. — M. Lurie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible d'intégrer dans les cadres de l'agriculture les comptables, employés de bureau et chefs de cave ou ouvriers de chais des caves coopératives, ou à défaut, de décider leur inscription obligatoire à un régime de retraite complémentaire, et cela, pour les anciens de la profession, avec effet rétroactif laissant les annuités de retard à la charge de l'employé.

13508. — 20 janvier 1962. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que la politique de sauvetage des zones spéciales d'action rurale exige la présence, dans ces zones, de fonctionnaires hautement qualifiés et particulièrement dévoués; 2° que cette exigence est irréalisable si la nomination en zone spéciale d'action rurale doit entraîner pour les fonctionnaires une véritable sanction pécuniaire sous forme d'abattement à un taux élevé pratiqué sur l'indemnité de résidence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour supprimer ou tout au moins réduire très sensiblement les abattements subis par les fonctionnaires, dans les zones spéciales d'action rurale, en matière d'indemnités de résidence.

13949. — 17 février 1962. — M. Laffin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, à la veille de négociations importantes, la forme juridique qu'il compte donner à une conversation avec un interlocuteur dont l'audience a été contestée pendant plusieurs années.

13963. — 17 février 1962. — M. Quinson ayant reçu une réponse d'attente, le 16 mai 1961, à sa question 9607, demande à M. le ministre des anciens combattants où en est l'accord qui devait aboutir à la création d'une médaille commémorative qui serait attribuée aux militaires marins de l'Etat et marins du commerce qui justifieraient de s'être trouvés à bord d'un navire coulé du fait de l'ennemi durant la guerre 1914-1918.

13968. — 17 février 1962. — M. Ricunaud appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouvent plusieurs candidats à la carte du combattant, qui, après avoir appartenu aux forces françaises de l'intérieur, ont été affectés aux 3^e et 12^e régiments de dragons, du 6 juin 1944 au 31 mars 1945, et auxquels l'administration militaire refuse d'accorder la prise en compte de services accomplis dans ces formations, pour le motif que le bureau des archives collectives n'a pas récupéré les archives des unités en cause pour la période postérieure à l'armistice. Les intéressés ont cependant fourni des attestations rédigées et signées par des chefs notoirement connus pendant la Résistance et dont les rapports ont été acceptés aussi bien par les commissions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance que par les tribunaux administratifs. Ils se trouvent, d'autre part, frappés de forclusion pour présenter une demande d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance, et ils ne peuvent, par suite du refus qui leur est opposé, en ce qui concerne la prise en compte des services accomplis aux 3^e et 12^e régiments de dragons, prétendre à la carte du combattant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient inscrits au livret matricule de ces anciens militaires les services de guerre qu'ils ont effectivement assurés dans les régiments désignés ci-dessus, dont l'activité ne doit être ignorée ni du service historique de l'armée ni des officiers liquidateurs responsables.

13984. — 17 février 1962. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que: l'article 6 du décret Interministériel n° 60-1127, en date du 21 octobre 1960, portant création d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général indique que « les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux maîtres en fonctions dans les C. E. G. à la date de publication du présent décret. Ces maîtres seront pérennisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de leur recrutement »; que cette rédaction est si précise que ce texte semble facile à appliquer: tous les maîtres et maîtresses remplissant les conditions requises, âgés de plus de vingt-cinq ans, nommés à titre définitif dans un poste de C. E. G. régulièrement ouvert, exerçant après cinq ans d'exercice, sans avoir à subir d'autres examens pendant la période dite « transitoire »; qu'il apparaît pourtant que ce

décret est interprété différemment dans certains départements, surtout si le maître, ou la maîtresse, intéressé vient d'un autre département. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles pour une application loyale de ce décret qui pourrait, au besoin, être complété par une circulaire ministérielle.

13994. — 17 février 1962. — M. Leenhardt attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'aggravation de la situation des rentiers-viagers aussi bien publics que privés qui résulte, d'une part, de l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, de la revalorisation insuffisante des rentes viagères telle qu'elle résulte des dernières mesures en leur faveur, c'est-à-dire des lois des 18 décembre 1959 et de la loi de finances pour 1961. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement de nouvelles mesures de réajustement des rentes viagères afin de réparer l'injustice dont sont victimes lesdits rentiers.

13995. — 17 février 1962. — M. Szigetl expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration de l'enregistrement estime être en droit de percevoir le droit de location verbale à 1,40 p. 100 sur une partie, en principe la moitié, du loyer d'un local meublé loué au mois sous le prétexte que ledit local a été occupé pendant plus de trois mois par le même locataire, alors que de telles locations consenties au mois sont, en vertu de l'article 805 du dictionnaire de l'enregistrement, dispensées de déclaration et ne sont soumises ni au prélèvement pour le fonds d'amélioration de l'habitat, ni au droit de bail. Il lui demande si de tels loyers peuvent être à la fois taxés par l'administration de l'enregistrement du droit de bail sur une partie, et par l'administration des contributions indirectes de la taxe sur le chiffre d'affaires sur la totalité.

13997. — 17 février 1962. — M. Quinson attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des quelques très rares veuves de fonctionnaires devenues elles-mêmes fonctionnaires et qui, après avoir sans limitation aucune, touché leur pension de réversion avec les émoluments attachés au grade élevé auquel elles sont parvenues, se voient lors de leur mise à la retraite, opposer la limitation de cumul prévue par l'article 53 III de la loi du 20 septembre 1948 et les articles 24 quater et 24 bis du décret du 11 juillet 1955. Les sommes dont elles sont ainsi frustrées, légalement et réglementairement, sans doute, mais aussi, injustement (alors que ces pensions ont donné lieu aux versements constitutifs réglementaires) sont d'autant plus importantes que les intéressées ont, par leur valeur et leur travail, atteint un grade plus élevé dans l'administration qu'elles ont servie. Ces mesures restrictives sont pour le moins peu encourageantes pour les femmes fonctionnaires de cette catégorie encore en activité et pour les candidats qui se préparent par les grandes écoles aux carrières publiques. Il lui demande si la suppression de toute limite de cumul d'une pension de réversion avec une pension pour services personnels ne pourrait être envisagée.

14007. — 17 février 1962. — M. Barniaudy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information, que malgré les promesses faites à plusieurs reprises et de manière officielle, le programme de construction des relais d'Etat de télévision ne permet pas encore dans plusieurs zones montagneuses la réception des émissions de la chaîne nationale. En présence de cette situation regrettable qui défavorise des populations isolées vivant en partie d'agriculture, certains syndicats intercommunaux ont entrepris la création de relais locaux. L'agrément de ces réémetteurs par les services de la R. T. F. semble avoir été obtenu, dans tous les cas, avec d'autant plus de facilité, que ces initiatives privées dispensent les services officiels d'intervenir dans des zones difficiles d'accès et peu rentables. Cependant, outre la manière empirique dont les implantations sont faites, alors qu'elles n'ont pas toujours été précédées d'études sérieuses, un grave problème de financement est posé aux syndicats qui supportent en grande partie ou en totalité les charges de construction et d'installation, y compris les chemins d'accès et les lignes électriques. Quel que soit le mode de répartition de ces charges envisagé par les syndicats, celui-ci donne lieu à une véritable injustice à l'égard des populations ou des téléspectateurs de ces zones défavorisées. Si cette répartition est effectuée entre les communes susceptibles d'adhérer au projet, au prorata de la population, les communes pauvres où les usagers seront peu nombreux se trouvent aussi imposées que les communes plus aisées, bourgs et petites villes, où les récepteurs seront nombreux. Si la répartition est effectuée entre les seuls usagers, ceux-ci devront supporter, pendant toute la durée d'amortissement des emprunts contractés, une taxe qu'on peut estimer supérieure à la taxe d'Etat sans que pour autant les intéressés soient exonérés de cette dernière. Compte tenu de ces faits, il lui demande : 1° quelle politique d'intérêt général il a l'intention d'entreprendre pour faire cesser cette situation regrettable, alors que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, le Gouvernement affirme

son désir de venir en aide aux zones défavorisées ; 2° si la R. T. F. s'engage à prendre à sa charge dans un proche avenir tous les relais qui ont été agréés par ses services ; 3° si des indemnités seront alors attribuées aux communes ayant consenti à donner leur contribution pour suppléer à la carence des pouvoirs publics dans cet important domaine de l'information.

14011. — 17 février 1962. — M. Laffin rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 13290 attirant son attention sur les suspensions de publications dont les éditoriaux constituaient des appels à la désobéissance. Dans la réponse du 20 janvier 1962, il lui était demandé de faire connaître avec précision les publications incriminées. Au lendemain d'événements sanglants, il n'est plus besoin de remonter dans le temps pour lui signaler que la presse du 8 février, notamment *L'Humanité*, *Liberation* et *France-Soir* ont publié des communiqués des organisations diverses appelant à une manifestation de rue interdite par le Gouvernement. Ces publications constituaient des appels au désordre et à la désobéissance. Leur interdiction ou leur saisie aurait pu éviter les sanglants désordres que l'on sait. Il lui demande s'il ne lui semble pas dangereux pour la défense de la République de faire une discrimination pour la suspension ou la saisie d'une publication sur l'appartenance politique de cette publication plutôt que sur les appels ou communiqués qu'elle publie.

14012. — 17 février 1962. — M. Pascal Arrighi rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un grand quotidien du soir, dans sa première édition, parue le 8 février, a écrit : « l'interdiction des... deux manifestations a été décidée en principe par le préfet de police... Toutefois, un contact pourrait être pris dans la journée entre les autorités et les organisateurs ». Il croit savoir qu'effectivement les organisateurs de ces manifestations ont été reçus par un « chargé de mission auprès du ministre », lequel les a vivement encouragés à manifester. Il lui demande de lui faire connaître quelle a été la nature exacte de ces encouragements et de ces contacts.

14016. — 17 février 1962. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'intérieur : que le Parlement a voté au budget de 1960 et au budget de 1961 des crédits destinés à la revalorisation des traitements des officiers de police et des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ; que ces crédits ont été détournés de leur destination, ainsi qu'il ressort des débats de la deuxième séance du 30 octobre 1961 de l'Assemblée nationale. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les revalorisations indiciaires des officiers de police et des officiers de police adjoints, votées par le Parlement, n'ont pas été appliquées ; 2° pour quelles raisons les crédits qui étaient destinés à cette opération ont été utilisés au bénéfice d'autres catégories de personnel qui n'étaient pas prévues dans la revalorisation ; 3° à quelles nécessités répond la création du corps de secrétaires, quels sont leurs attributions, leur mode de recrutement, leur échelle indiciaire et sur quels crédits ils sont payés.

14028. — 17 février 1962. — M. Maurice Lenormand expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique a adressé au président de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie une lettre officielle, en date du 31 janvier 1962, n° 211/BL, par laquelle il demande la seconde lecture d'une délibération budgétaire dans les termes et pour les motifs suivants cités textuellement : « En application de l'article 53 du décret organique n° 57-811 du 22 juillet 1957, j'ai l'honneur de vous prier d'appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur la délibération prise au cours de la session budgétaire concernant le rapport n° 156 C. G. du vice-président du conseil de gouvernement relatif à la participation du territoire à l'augmentation de capital du crédit de la Nouvelle-Calédonie. La position adoptée par le groupe de l'union calédonienne dans cette affaire ne satisfait pas à l'intérêt général et à la bonne administration du territoire. Cette attitude risque en effet de paralyser l'activité d'une société qui n'a cessé de se développer depuis son installation dans le territoire en 1956, etc. ». Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer depuis quand l'article 53 qui prévoit que le chef du territoire peut demander une seconde lecture lorsqu'il estime que les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire peut permettre au haut-commissaire de la République de demander une seconde lecture « en raison de la position adoptée » par un groupe, en l'occurrence le groupe de l'union calédonienne nommément cité et mis en cause. N'estime-t-il pas que ce motif de seconde lecture n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de l'article 53 ; 2° s'il estime que le haut-commissaire de la République a le pouvoir, par une lettre officielle et par un acte administratif, de prendre à partie des conseillers territoriaux clairement désignés, de leur dicter la « position » qu'ils ont, individuellement ou en groupe à prendre dans une délibération

financière et de les accuser d'être personnellement responsables « en raison de leur attitude », c'est-à-dire de leur vote, de la paralysie d'une société. N'estime-t-il pas qu'il s'agit dans ces conditions, non d'un acte de bonne administration, mais d'un acte politique; 3° s'il conviendrait que, lorsqu'un haut fonctionnaire se permet par une lettre officielle adressée au président d'une assemblée de sanctionner la position personnelle prise par des membres de cette assemblée, de les accuser de léser des intérêts privés solliciteurs de prêts et de prétexter ainsi une seconde lecture pour laquelle ils auront à changer de position, comme sous-entendu, le haut fonctionnaire commet un abus de pouvoir, fait pression sur des élus locaux en les désignant nommément par le nom de leur groupe et, en fait, pratique la mise au pas des élus à l'instar des régimes autoritaires où les assemblées ne servent que pour la figuration ou l'enregistrement des volontés administratives; 4° s'il peut indiquer, par surcroît, quelle a été la « position » des autres groupes de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont ni cités, ni mis en cause et, si lors du vote remis en question, la position de ces groupes a satisfait à l'intérêt général et à la bonne administration du territoire et comment. L'attitude qu'ils ont prise évitait-elle de paralyser la société susvisée; 5° si les conseillers territoriaux du groupe de l'union calédonienne sont libres, à l'occasion d'une seconde lecture, de leur position à prendre à l'égard d'un organisme qui, à l'époque d'une précédente augmentation de capital votée par ces conseillers, s'est proposé d'utiliser des crédits pour circonvenir des électeurs comme en font foi un vote de protestation unanime de l'assemblée territoriale et une lettre saisissant le ministre d'Etat; 6° s'il ne compte pas sanctionner la mise en cause des seuls élus territoriaux d'un seul groupe politique, par l'annulation de la mesure arbitraire du haut-commissaire de la République.

14029. — 17 février 1962. — M. Chazelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer: 1° le nombre de médicaments spécialisés de l'officine qui ont été recensés conformément aux dispositions de la circulaire du 15 décembre 1960, relative à l'application du décret du 15 avril 1960 prescrivant que l'inspection des pharmacies devra procéder, dans chaque circonscription sanitaire, à un recensement de ces médicaments pour lesquels des visas ont été attribués antérieurement au 1^{er} janvier 1961; 2° le nombre de dossiers qui ont été déposés pour chacun des départements correspondant à la région sanitaire; 3° le nombre de pharmaciens inspecteurs de la santé, dont dispose chaque circonscription sanitaire.

14033. — 17 février 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à la séance du 12 janvier 1962 de la société médicale des hôpitaux de Paris a été présentée une communication sur une « hépatite algue mortelle au cours d'un traitement par l'iproniazide ». Il lui demande: 1° dans quelles conditions le visa a été accordé à cette spécialité alors que des constatations identiques à celles ayant fait l'objet de la communication ont été faites aux Etats-Unis dès le début de l'emploi de ce médicament; 2° s'il est exact que d'après un travail publié (New. Engl. J. Med. 1958, 258, 1209), il y a déjà plusieurs années la mortalité provoquée par l'emploi de ce médicament peut atteindre 15 p. 100 pour les psychologies les plus fortes; 3° si ses services ont procédé à une enquête sur le nombre d'accidents ou d'incidents provoqués par cette spécialité; 4° dans l'affirmative, si cette dernière a été l'objet d'une étude par une commission compétente; 5° s'il n'envisage pas de retirer le visa à cette spécialité; 6° s'il n'estime pas que les parents des malades victimes de l'emploi de cette spécialité sont en droit de mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

14034. — 17 février 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 19 mars 1957 (*Journal officiel* du 27 mars 1957) a prévu pour son application un protocole qui a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1961. Ce protocole qui constitue le cahier des charges pour la fourniture des appareils générateurs d'aérosols inégalement aux hôpitaux et aux collectivités publiques, indique les moyens à utiliser pour déterminer les constantes physiques que doivent présenter ces appareils, mais il n'indique pas ces constantes elles-mêmes et ne fixe pas leurs limites minima ou maxima. Ce procédé semble anormal étant donné les précisions qu'il impose, puisqu'il laisse la commission prévue seule juge d'apprécier ces données. En ce qui concerne le seul point précisé dans le protocole, c'est-à-dire la grosseur des particules, le texte est muet sur la façon d'opérer le prélèvement, c'est-à-dire sur l'essentiel du point du contrôle ayant le plus besoin d'être précisé, alors que d'autre part, il s'étend par exemple sur le dosage des chlorures par la méthode Charpentier-Volhard, bien connue de tous. Il lui demande s'il lui paraît normal que les résultats des essais et des mesures numériques soient laissés à l'interprétation de la commission sans que des normes soient connues du fournisseur avec le coefficient correspondant, étant donné que l'on ne voit pas comment ce fournisseur pourra savoir ce que souhaite ou exige cette commission dont l'appréciation ne saurait être purement subjective.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 26 avril 1962.

1^{re} séance: page 747. — 2^e séance: page 752. — 3^e séance: page 775.

PRIX 0,75 NF